

Séance du Conseil Municipal du vendredi 29 mai 2015

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du vendredi 11 mai 2015, s'est réuni le vendredi 29 mai 2015, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. Lucien JAFFRE, M. François ARS, Mme Latifa BAKHTOUS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Pierre LE BODO, M. Olivier LE COUVIOUR, Mme Anne LE DIRACH, Mme Odile MONNET, Mme Christine PENHOUËT, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Antoinette LE QUINTREC, M. Michel GILLET, M. Patrick MAHE O'CHINAL, Mme Violaine BAROIN, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, Mme Annaïck BODIGUEL, Mme Hortense LE PAPE, M. Philippe FAYET, Mme Karine SCHMID, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Frank D'ABOVILLE, M. Maxime HUGE, M. Olivier LE BRUN, Mme Catherine LE TUTOUR (du point 4 à la fin), Mme Caroline ALIX (du point 4 à la fin), M. Guillaume MORIN, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Ana BARBAROT, M. Franck POIRIER, M. Christian LE MOIGNE, M. Simon UZENAT, Mme Sophie GRARE, M. Bertrand IRAGNE, M. Nicolas LE QUINTREC, M. Roland FAUVIN (du point 7 à la fin),

Pouvoirs :

M. Vincent GICQUEL à Mme Caroline ALIX
Mme Christiane RIBES à M. Pierre LE BODO
Mme Micheline RAKOTONIRINA à M. Simon UZENAT
M. Roland FAUVIN à M. Christian LE MOIGNE (du début au point 6)

Absent(s) :

Mme Catherine LE TUTOUR (du début au point 3)
Mme Caroline ALIX (du début au point 3)

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2015

Compte tenu du court-circuit électrique subi en début de séance, il ne nous a pas été possible d'établir un procès-verbal détaillant l'intégralité des débats

M. ROBO

Y-a-t-il des remarques par rapport au procès-verbal de la précédente séance ?

M. LE MOIGNE

J'interviens par rapport à la délibération n° 12 sur ma demande de réaliser une piste cyclable avenue du Mal Juin. Nous nous sommes rencontrés depuis sur cette question, les choses semblaient en bonne voie, mais je regrette que le tracé matérialisé reste minime.

M. ROBO

Je ne suis pas technicien mais il me semble que ce qui a pu être fait l'a été compte tenu de la largeur de la voie. Je rappelle toutefois qu'il s'agit de travaux provisoires et que le nécessaire sera fait à la livraison de la voirie définitive.

M. ARS

Effectivement, les services ont été confrontés à un problème de sécurité qui leur a permis de ne matérialiser que le linéaire que vous avez pu constater sur place.

M. UZENAT

Une modification : « à défaut de PLU ».

M. ROBO

Ce sera modifié.

Point n° : 1

CONSEIL MUNICIPAL

Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. David ROBO présente le rapport suivant

A la suite de la démission de notre collègue Gilles DUFEIGNEUX, Mme Karine SCHMID est devenue conseillère municipale de la ville de Vannes, compte tenu de sa position sur la liste « Vannes, c'est ensemble », ceci conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral.

Son installation intervient donc en ce début de séance.

PREND ACTE

Point n° : 2

CONSEIL MUNICIPAL

Représentation dans les commissions municipales et différents organismes et instances - Modifications

M. David ROBO présente le rapport suivant

A la suite de la démission de M. Gilles DUFEIGNEUX de son mandat de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et diverses instances dont il était membre.

En conséquence, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la composition des commissions municipales et aux représentations de la ville dans divers organismes et instances.

➤ Commissions Municipales

✓ Commission Finances, Economie, Commerce, Artisanat

- Madame Karine SCHMID en remplacement de Monsieur Gilles DUFEIGNEUX (titulaire)

✓ Commission Associations, Sports, Politique et Vie des quartiers

- Madame Karine SCHMID en remplacement de Monsieur Gilles DUFEIGNEUX (titulaire)

➤ Commissions Extra-Municipales

✓ Commission Extra-Municipale des Sports

- Madame Karine SCHMID en remplacement de Monsieur Gilles DUFEIGNEUX.

Je vous propose :

- De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,
- D'adopter les modifications des commissions municipales et des représentations telles que présentées ci-dessus.

Après vote à l'unanimité, il est procédé au vote à main-levée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point n° : 3

CONSEIL MUNICIPAL

Centre Départemental de l'Enfance - Représentation au Conseil
d'Administration

M. David ROBO présente le rapport suivant

L'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux est composé notamment d'un membre du conseil municipal de Vannes au conseil d'administration du centre départemental de l'enfance.

En conséquence,

Je vous propose :

- De désigner Monsieur Fabien LE GUERNEVE en remplacement de Madame Christine PENHOUËT, comme représentant de la ville auprès du centre départemental de l'enfance, tant pour le conseil d'administration que pour les autres instances de cet organisme.

M. IRAGNE

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, Nous avons tous une perception personnelle du temps.

Avec les mêmes obligations, professionnelles ou personnelles, certains sont débordés et d'autres parviennent à s'aménager du temps libre et à réaliser de grands projets.

Il y a le temps objectif socialement identique pour tout le monde (l'horloge) et le temps subjectif.

Sachant cela, M. le maire, vous nous proposez de désigner M. Fabien Guernevé en remplacement de Mme Christine Penhouët, comme représentant de la ville auprès du centre départemental de l'enfance, tant pour le conseil d'administration que pour les autres instances de cet organisme.

Hors M. Le Guernevé fort du temps subjectif qui dépend de notre (âge, éducation, anticipation, organisation, méthode...) arrive à être à la fois Responsable des Jeunes UMP du Morbihan, Délégué de circonscription, Conseiller municipal à Vannes,

DELIBERATION

Conseiller communautaire à Vannes Agglomération, délégué municipal à la (jeunesse et à la vie étudiante), Membre titulaire de la commission des (Affaires Sociales – Famille – Jeunesse – Éducation), Directeur de cabinet à la mairie de Ploemeur, Le tout sans compter les fameux Temps de trajet, de repas, de repos...

Aussi, M. le maire, afin d'éviter que M. Guernevé ne soit touché par le Syndrome d'épuisement professionnel caractérisé par une fatigue physique et psychique intense, qui finiraient par lui générer des sentiments d'impuissance et de désespoir, Syndrome plus communément appelé Burn-Out, je pense qu'il serait préférable de désigner quelqu'un d'autre au poste précédemment occupé par M. Christine Penhouët. Quelqu'un qui a un emploi du temps moins surchargé par exemple, Et ce aussi bien dans l'intérêt de M. Guernevé que dans celui de nos administrés.

M. ROBO

Je maintiens la proposition de M. Fabien LE GUERNEVE.

Après vote à l'unanimité, il est procédé au vote à main-levée.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :42, Contre :1,

Point n° : 4

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur – Modification

M. David ROBO présente le rapport suivant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, dans les communes de plus de 3500 habitants, établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement a été adopté par délibération en date du 20 juin 2014.

En application de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ayant pour objet de présenter ou commenter l'actualité municipale un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Afin de répondre favorablement à leur demande, il vous est proposé une modification de l'article 19 consistant à étendre cette expression, en sus du bulletin municipal d'information générale dénommé Vannes Mag, au site Internet de la Ville par le biais d'une page dédiée partagée équitablement entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, et enfin aux comptes Facebook et Twitter de la Ville dans les conditions définies en annexe du présent rapport.

Je vous propose :

- d'adopter la modification de l'article 19 du règlement intérieur du conseil municipal telle que présentée dans le projet joint en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'application dudit règlement intérieur.

M. IRAGNE

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues. Plusieurs points dont j'ai fait la remarque en commission n'ont subi aucunes modifications. Aussi au paragraphe 2 de l'article 14-2 - Questions orales.

Il est écrit dans le même paragraphe, je cite « Le texte de chaque question est adressé par écrit au maire deux jours francs au moins avant la séance du conseil municipal. Ledit texte est signé de son auteur. Si le délai de trois jours francs précité n'est pas respecté, il est répondu lors de la séance suivante du conseil municipal ». D'où ma question, que devons-nous prendre en compte deux jours francs ou trois ?

Au paragraphe 4 de l'article 19 – Bulletin d'information générale. Bien que vous ayez pris pour référence l'article L2121-27-1 du code des collectivités territoriales qui stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Aussi au paragraphe 4 dont l'objectif, bien que non assumé, est bien de réduire au silence toute voix discordante au sein de la représentation municipale, vous tentez de cantonner et de museler votre opposition en imposant une périodicité calibrée en taille et en délai sur celle du Vannes Mag.

Or si le CGCT précise bien que le règlement intérieur du conseil municipal fixe les modalités d'application du droit, et que le règlement intérieur définit les droits de chaque élu ou groupe d'élus de l'opposition au niveau de l'espace et de la charte graphique, le CGCT précise également les limites du droit instauré par l'article 9 de la loi de 2002.

En aucun cas le CGCT ne parle de délai de transmission calibré sur celle d'un quelconque bulletin municipal. Car cela est une atteinte à la liberté d'expression. Alors que la majorité en place aurait la possibilité de diffuser des informations journalières, l'opposition serait réduite à une publication mensuelle voire tous les deux mois. Ceci est inadmissible, et porte atteinte à notre liberté d'expression. Aussi comme demandé en commission, je vous demande, M. le maire à ce que l'opposition puisse modifier la publication de son espace réservé au moins de façon hebdomadaire.

Au vue des jurisprudences émanant aussi bien des tribunaux Français que des tribunaux Européens, je serais en droit d'exiger une publication libre en cadence

M. ROBO

Deux jours francs et non pas trois, l'erreur matérielle sera corrigée dans le règlement intérieur.

M. UZENAT

Nous approuverons bien entendu cette modification du règlement intérieur qui est la bienvenue à l'heure de la société numérique et où Vannes s'enorgueillit de ses 5@. Malgré quelques évolutions entérinées l'année dernière, nous continuons cependant à penser que ce règlement intérieur ne va pas assez loin pour optimiser le

DELIBERATION

fonctionnement de notre démocratie locale. Nous vous avons adressé plusieurs propositions en ce sens mais vous n'aviez pas jugé utile de les retenir.

Comme nous l'avons en effet démontré depuis le début de ce mandat, notre engagement reste total pour la transparence, la meilleure information et la participation effective des citoyens dans l'intérêt de notre territoire.

Nous profitons aussi de ce bordereau pour évoquer les conditions d'écoute et de diffusion des conseils municipaux. De nombreuses personnes nous ont alerté à de multiples reprises, comme vous je présume, sur les problèmes récurrents de sonorisation de nos débats et de publication des votes.

Nous vous proposons donc d'étudier au plus vite la possibilité d'y remédier, en envisageant notamment l'installation d'enceintes au fond de la salle et d'un système de vote proche de celui choisi par Vannes agglo et qui offre une très grande lisibilité des positions des uns et des autres. Nous rappelons également notre demande de mettre en place la retransmission en direct sur Internet des Conseils municipaux, à l'image de nombreuses autres collectivités.

Nous avons conscience des contraintes techniques liées au bâtiment de l'Hôtel de ville mais cela ne saurait nous dispenser d'améliorer sensiblement la qualité des liens entre les citoyens et leurs élus. Une nouvelle fois, nos propositions vous y invitent.

M. ROBO

En 2011, le coût d'une retransmission des débats sur internet a été étudié. C'était onéreux en regard du peu de gens qui les suivent sur internet. Pour les enceintes, il y a des contraintes techniques, mais on va regarder. Quant aux votes, la configuration de la salle ne permet pas de mettre des écrans comme à Vannes Agglo.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :44, Contre :1,

Ville de VANNES

Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Chapitre 1 – Séances.....	4
Article 1 – Définition.....	4
Article 2 – Périodicité.....	4
Article 3 – Présidence – Direction des débats.....	4
Article 4 – Ordre du jour – Convocation.....	4
Article 5 – Déroulement.....	5
5-1 Déroulement.....	5
5-2 Quorum.....	5
5-3 Suspension des séances.....	6
5-4 Secrétariat.....	6
5-5 Compte rendu et procès verbal.....	6
Article 6 – Votes.....	6
6-1 Principes.....	6
6-2 Modalités.....	7
6-3 Pouvoirs.....	7
Article 7 – Police des séances.....	8
Chapitre 2 – Commissions.....	8
Article 8 – Commissions municipales : création et attributions.....	8
8-1 Création.....	8
8-2 Rôle.....	8
8-3 Présidence.....	8
8-4 Composition.....	8
Article 9 – Ordre du jour.....	9
Article 10 – Présentation des dossiers au conseil municipal.....	9
Article 11 - Compte rendu.....	9
Article 12 – Votes.....	9
Article 13 – Commissions extra municipales.....	9
Chapitre 3 –Droit des conseillers municipaux.....	10
Article 14 – Propositions et questions orales.....	10
14-1 Droit de proposition.....	10
14-2 Questions orales.....	10

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Article 15 – Information des conseillers municipaux.....	10
15-1 Dispositions générales.....	10
15-2 Dispositions particulières.....	11
15-2-1 Consultation des projets de contrats ou marchés de services publics locaux.....	11
15-2-2 Débat d'orientations budgétaires.....	11
15-2-3 Mission d'information et d'évaluation	11
15-2-4 Mise à disposition des conseillers municipaux de moyens informatique et de télécommunication.....	12
Article 16 – Formation.....	13
16-1 Droit à la formation.....	13
16-2 Les frais de formation.....	13
16-3 le congé de formation.....	13
Article 17 – Garanties accordées aux membres du conseil dans l'exercice de leur mandat.....	13
17-1 Autorisations d'absence.....	13
17-2 Crédit d'heures.....	14
17-3 Dispositions générales.....	14
Article 18 – Mise à disposition de locaux	14
Article 19 – Bulletin municipal.....	14
Chapitre 4 – Groupes d'élus.....	15
Article 20 – Constitution.....	15
Chapitre 5 – Dispositions diverses.....	16
Article 21 – Modification du règlement.....	16
Article 22 – Entrée en vigueur – Durée.....	16
Annexe – Convention de mise à disposition de tablette numérique	17

Le conseil municipal de Vannes est élu conformément aux dispositions du code électoral et du code général des collectivités territoriales. Il se compose de 45 membres.

En application de l'article L2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le corps municipal de la commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 du même Code, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En application de l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L. 2121-29 du CGCT).

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2121-7 et s.) et sont précisées en tant que de besoin par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 – SEANCES

Article 1 – Définition

La séance est tout à la fois la période de temps pendant laquelle le conseil municipal peut valablement siéger et le fait même de la réunion effective du conseil municipal.

Article 2 – Périodicité

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire doit obligatoirement le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

Article 3 - Présidence - Direction des débats

Les séances sont présidées par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Sans préjudice de ce qui précède, le maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à son élection ni la partie de la séance consacrée au vote du compte administratif annuel. Dans ce dernier cas, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer de la salle pendant le vote.

Le maire empêché est remplacé par le premier adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, le remplacement se fait dans l'ordre du tableau.

Le président déclare les séances ouvertes, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les questions personnelles, met aux voix les projets de délibération, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut le cas échéant limiter le temps de parole attribué à chaque conseiller municipal sur un sujet déterminé.

Il appartient au maire de mettre fin aux débats.

Article 4 –Ordre du jour – Convocation

4.1 - Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est joint à la convocation et est porté à la connaissance du public.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

4.2 – Le maire adresse une convocation aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie dématérialisée (téléchargement depuis une plateforme sécurisée) selon le choix de l'élu, et à domicile - sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse - cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, sauf en ce qui concerne la première réunion consécutive au renouvellement général du conseil municipal pour laquelle la convocation est adressée aux membres du conseil municipal deux jours francs au moins avant celui de cette première réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte au conseil municipal dès l'ouverture de la séance. L'assemblée se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion et de notes explicatives de synthèse correspondantes.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Pour la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Les projets de délibération et leurs annexes concernant une délégation de service public sont adressés aux conseillers au moins quinze jours francs avant la séance.

Les autres documents seront mis en consultation à l'Hôtel de ville.

Article 5 – Déroulement

5.1 – Déroulement

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les représentants des services municipaux ou toute personne qualifiée pourront éventuellement prendre la parole sur invitation expresse du maire, les premiers restants tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

5.2 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement après une seconde convocation à deux jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de ses membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

5.3 - Suspension de séances

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle elle est demandée. Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 20 est de droit.

5-4 Secrétariat

Au début de chaque séance, le conseil désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire de séance consistent :

- à assister le président dans la constatation du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins
- à rédiger le procès verbal

Article 5.5 Compte rendu et procès verbal

Le compte rendu de chaque séance est affiché dans la huitaine.

Au début de chaque séance, le conseil approuve le procès verbal de la séance précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire une rectification.

Article 6 – Votes

6.1 – Principes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à scrutin à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre des votants pour ou contre.

Le vote a lieu à scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

6-3 Pouvoirs

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à l'un de ses collègues, pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'usage du téléphone portable est interdit.

Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

En cas de crime ou délit, le maire en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère au conseil, autre que les fonctionnaires communaux ou toute autre personne qualifiée invités à donner des renseignements par le maire ou à faire un service autorisé ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, hors l'espace réservé au public.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS

Article 8 – Commissions municipales : création et attributions

8.1 – Création

Le conseil municipal fixe le nombre, la dénomination, la compétence et la composition des commissions formées en son sein.

8.2 – Rôle

Les commissions ont pour mission d'instruire les affaires soumises au conseil. A ce titre, elles émettent un avis consultatif sur les questions qui leur sont soumises.

8.3 – Présidence

Conformément à la loi, le maire en est le président de droit.

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

8.4 – Composition

Chaque commission est composée au maximum de treize conseillers municipaux titulaires, y compris le vice-président, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les adjoints peuvent assister aux séances des commissions mais ils ne votent que dans celles dont ils font partie.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux des commissions autres que celles dont il est membre après avoir informé son président.

Les représentants de l'administration communale siègent à titre consultatif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour des commissions est fixé par le maire

Les propositions d'inscription à l'ordre du jour par les conseillers municipaux doivent être adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 10 – Présentation des dossiers au conseil municipal

Tout dossier ne pourra être soumis au conseil municipal, sauf exception dont le conseil sera juge, qu'après avoir fait l'objet d'un avis de la part des commissions intéressées.

Les commissions rédigent un rapport faisant apparaître leurs avis. Les affaires sont présentées au conseil par un rapporteur désigné en leur sein.

Article 11 – Compte rendu

Un compte rendu retraçant les orientations arrêtées par la commission sur les questions qui y ont été évoquées est établi par l'administration sous la responsabilité du vice-président de la commission et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 12 – Votes

Les avis des commissions sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante.

Article 13 – Commissions extra municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra municipales, légalement dénommées comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Les avis émis par ces comités ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les séances des commissions extra municipales ne sont pas publiques.

DELIBERATION

CHAPITRE 3 – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 14 – Propositions et questions orales

14-1 Droit de proposition

Tout membre du conseil souhaitant que l'assemblée délibère sur une proposition doit en faire la demande auprès du maire, soit par écrit avant la séance, soit oralement au cours de celle-ci.

Le maire doit en saisir le conseil qui décide si l'affaire doit être examinée séance tenante ou renvoyée pour examen en commission.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

14-2 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte de chaque question est adressé par écrit au maire deux jours francs au moins avant la séance du conseil municipal. Ledit texte est signé de son auteur. Si le délai de deux jours francs précité n'est pas respecté, il est répondu lors de la séance suivante du conseil municipal.

Le maire répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux en fin de séance du conseil municipal.

Lorsque les questions ressortent de la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi le maire peut décider leur transmission aux commissions concernées.

L'exposé de la question orale ne doit pas conduire à monopoliser le temps de parole par l'un ou l'autre des conseillers municipaux. C'est pourquoi, l'exposé doit être concis, faute de quoi, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

En dehors des questions adressées par écrit, le maire ne répondra pas.

Les questions et les réponses sont publiées en annexe du procès verbal de séance du conseil municipal.

Article 15 – Information des conseillers municipaux

15-1- Dispositions générales

Tout membre du conseil peut évidemment exercer les droits relatifs à la communication des documents administratifs qui sont conférés à tout citoyen.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Dans le cadre des séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers municipaux ont la possibilité de demander par écrit au maire de leur fournir toutes informations utiles à l'examen des questions présentées et l'accès aux documents préparatoires des délibérations.

En dehors de ce cadre, chaque conseiller municipal agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable, hormis le cas où il a reçu délégation du maire.

15.2. Dispositions particulières

15.2.1 Consultation des projets de contrats ou marchés de services publics locaux

Les contrats ou marchés de services publics, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, pourront être consultés par les conseillers municipaux dans les cinq jours qui précèdent la séance, lorsqu'ils sont soumis à délibération ; cette consultation, ainsi que celle relative aux documents préparatoires des délibérations devra avoir lieu sur place, en mairie, après demande formulée par écrit auprès du maire, et aux heures d'ouverture au public.

15.2.2 Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Sera jointe à la convocation, une note de synthèse présentant les éléments d'analyse financière et proposant les grandes orientations budgétaires de la commune.

Le maire dispose de la faculté de faire adopter par un vote le rapport relatif aux orientations budgétaires proposées.

15.2.3. Missions d'information et d'évaluation

En application des dispositions de l'article L2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au maire, signée des conseillers municipaux demandeurs, huit jours francs au moins avant une session du

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

conseil municipal. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du conseil municipal seront composées de treize conseillers municipaux (outre le maire qui en est membre de droit), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Lors de la première réunion, chaque mission définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis au maire dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers municipaux huit jours francs au moins avant la séance du conseil municipal suivante, au cours de laquelle les participants à cette mission pourront être entendus.

15.2.4. Mise à disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune

En application des dispositions de l'article L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions présentement définies, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux d'une tablette numérique configurée pour accéder à la plateforme sécurisée via le réseau wifi présent dans la plupart des bâtiments communaux, depuis un hot-spot public ou depuis son domicile. Cet accès permet aux élus de télécharger l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes, de les enregistrer et de les consulter de manière dématérialisée.

Les élus concernés font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

Les conseillers municipaux ayant accepté la dotation de la tablette numérique, recevront, par messagerie électronique à une adresse nominative en extension « mairie-vannes.fr », la convocation, et un lien les invitant à télécharger depuis une plateforme sécurisée, l'intégralité des rapports et leurs pièces jointes ou annexes.

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la commune, selon le modèle de convention figurant en annexe au présent règlement, à laquelle sera annexée la charte informatique de la Commune de Vannes.

En cas de refus de la part d'un élu, de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports et des pièces jointes ou annexes) sera envoyé sur support papier à l'adresse de son choix.

Article 16 – Formation

16.1 – Droit à la formation

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Cette formation doit être dispensée par un centre de formation agréé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

16.2 – Les frais de formation

Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement, ainsi que la compensation des pertes de revenus de l'élu (sur justificatifs, et dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

16.3 – Le congé de formation

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix huit jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Article 17 – Garanties accordées aux membres du conseil dans l'exercice de leur mandat

17.1 – Autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières du conseil
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

Les pertes de revenus subies du fait de l'assistance aux séances et réunions précitées par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent être compensées par la commune. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an ; chaque heure est rémunérée à un montant égal à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

17.2 - Crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence précitées, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal à 140 heures pour le maire et les adjoints et à 35 heures pour les conseillers municipaux. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

17.3 – Dispositions générales

L'ensemble des temps d'absence visés par le présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du temps de travail pour une année civile ; ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues, sans l'accord de l'élu concerné.

Article 18 – Mise à disposition de locaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun en application des dispositions de l'article L2127 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées en début de mandat par accord entre ces conseillers et le maire en application de l'article D2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent, et la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 19 – Bulletins d'information générale

En application de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (qui a pour objet de présenter ou commenter l'actualité municipale : décisions du conseil municipal, grands projets de la Ville de Vannes, informations services et pratiques d'intérêt général, offre culturelle des équipements municipaux... sans constituer un support d'information

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

sectoriel tel que www.photodemer.fr ou www.jazzavannes.fr ou www.salondulivreennbretagne.fr et leurs comptes Facebook et Twitter associés), un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le présent règlement intérieur. Ces modalités s'appliquent dans des espaces dédiés, au sein de ces supports d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal qui sont les suivants :

- bulletin municipal, dénommé Vannes Mag, diffusé par voie de presse papier, avec une pagination dédiée par revue, partagée équitablement entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non. Il est consacré une page par bulletin à cet effet, excepté dans le numéro du bulletin municipal relatant l'examen du budget. L'espace réservé à l'expression de ces conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non est porté dans ce numéro à deux pages réparties également équitablement entre ces conseillers. Pour des raisons d'organisation, les articles devront être transmis au maire dans les délais indiqués au planning de parution.

- site Internet de la Ville (www.mairie-vannes.fr), avec une page (<http://www.mairie-vannes.fr/vannescitoyenne/le-conseil-municipal/elus-vannetais/la-page-de-lopposition/>) dédiée partagée équitablement entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non et dont le contenu est renouvelable selon la même périodicité, le même calibrage et le même délai de transmission qu'en ce qui concerne le Vannes Mag (selon un contenu identique à ce qui figure dans ce support de presse papier ou non à chaque période de renouvellement)

- Compte Facebook et Compte Twitter de la Ville (Mairie de Vannes), où tout conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale groupé ou non peut demander comme tout usager d'Internet à être référencé comme "ami Facebook" de la Ville sans calibrage de ce canal d'expression, et s'abonner aux Tweets de la Mairie de Vannes.

CHAPITRE 4 – LES GROUPES D'ELUS

Article 20 – Constitution

Les conseillers municipaux peuvent se grouper par listes ayant été présentes aux élections municipales

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des apparentés, et du nom du président du groupe.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

DELIBERATION

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à l'approbation du conseil municipal par le maire, après consultation de la municipalité, ou par la moitié des membres du conseil municipal.

Article 22 – Entrée en vigueur – Durée

Le présent règlement entre en vigueur pour toute la durée du présent mandat dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

- : - : - : - : - : - : - : -

DELIBERATION

ANNEXE : Modèle de convention pour la mise à disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune



Convention

de mise à disposition de tablette numérique

Entre,

La Commune de Vannes, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°

ci-après désignée “la Commune”,

Et,

M ou Mme, Maire(e)-Adjoint / Conseiller(ère) municipal(e), au sein de la Commune de Vannes,

ci-après désigné(e) “le bénéficiaire”

Préambule

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-13-1 du CGCT et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales et de la démarche de modernisation de l'administration, il est proposé de doter les conseillers municipaux qui en feront la demande d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes éventuelles, ainsi que, potentiellement, d'autres documents relatifs aux différentes instances municipales.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

DELIBERATION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2.

Article 2 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique » dans le présent document est constitué d'une tablette numérique et selon le besoin exprimé, d'accessoires.

Article 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du conseil municipal de la Commune, à savoir le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux **qui auront fait le choix de la convocation dématérialisée au conseil municipal.**

En acceptant le dispositif, le bénéficiaire s'engage à recevoir les bordereaux des séances du conseil municipal à télécharger sur une plateforme sécurisée ou toute forme de support qui s'y substituerait en cours de mandat. Ce dispositif pourra être étendu à d'autres instances municipales.

Cela induit que l'envoi du dossier papier n'est pas retenu, les procédures étant exclusives.

Article 4 - DUREE

Le matériel informatique est mis à disposition jusqu'à la fin de la mandature, date à laquelle il est restitué à la collectivité.

Article 5 - MISE A DISPOSITION GRATUITE

Ce dispositif rentrant dans une mesure visant à :

- inciter à l'usage de l'outil informatique, même à titre privé, en respectant les obligations de la Charte Informatique annexée au présent document
- l'application du dispositif Développement Durable,

Le matériel est mis à disposition des conseillers municipaux à titre gratuit.

Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale, à quelque niveau que ce soit.

Article 6 - GESTION DE CONTENU ET COMPTE iTunes™

Un compte applicatif protégé par un identifiant Apple™ a été créé lors du paramétrage de la tablette par la Direction des Systèmes d'Informations (DSI). Ce compte iTunes™ permet d'accéder aux applications iCloud™ (espace de stockage) et App Store™ (espace de téléchargement d'applications).

La création d'un compte iTunes™ est soumise aux conditions générales de vente de la société Apple™. Ce compte iTunes™ est la propriété inaliénable de la Ville de Vannes, il est associé à une tablette, et non à un utilisateur : **la tablette et le compte iTunes™ sont propriétés de la Ville de Vannes.**

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Session du 29-05-2015

possibilité de changer son mot de passe iTunes™. Cependant il lui est interdit de changer les données permettant de garantir la sécurité de son compte (questions secrètes, e-mail de secours, date de naissance).

Si le bénéficiaire souhaite télécharger des applications payantes, il devra le faire avec ses propres coordonnées bancaires.

Article 7 - PRESERVATION DU MATERIEL

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité de la Commune et plus particulièrement de la Direction des systèmes d'informations qui l'aura commandé et préparé.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Le matériel informatique est une dotation unique bénéficiant d'une garantie d'une durée de 2 ans.

Article 8 - DENONCIATION

La mise à disposition du matériel fourni peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être retourné au Cabinet du Maire.

Article 9 - FORMATION

Une formation sur l'utilisation du matériel fourni sera assurée par la Direction des systèmes d'informations, en présence du Cabinet du Maire, afin que les bénéficiaires maîtrisent les opérations nécessaires au téléchargement, à l'ouverture et à la lecture des dossiers dématérialisés des conseils municipaux.

Article 10 – ASSISTANCE LOGICIELLE

Niveau 1 : les agents du service « Cabinet du Maire » seront formés pour assister les élus, de façon permanente et en cas de difficulté, dans les manipulations liées à l'utilisation et aux fonctionnalités logicielles de la tablette numérique.

Niveau 2 : la mairie se réserve la possibilité de souscrire à un service extérieur (numéro Hot-line) permettant une assistance plus avancée en cas de besoin.

Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les parties. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Demande de 29-05-2015 à la convocation dématérialisée

Je soussigné(e) _____ demande mon inscription sur la liste des élus souhaitant être convoqués aux conseils municipaux et autres instances municipales et recevoir les documents afférents aux affaires mises à l'ordre du jour de ces conseils municipaux et autres instances par voie dématérialisée selon les modalités suivantes.

Je déclare avoir pris connaissance que dans ce cadre mon adresse électronique de référence sera : prenom.nom@mairie-vannes.fr

Je souhaite (cocher l'option choisie) :

- que mes messages soient enregistrés sur les serveurs informatiques de la mairie
- que mes messages soient redirigés automatiquement, donc sans enregistrement sur les serveurs de la mairie, à l'adresse suivante (en lettres capitales) :

De plus, je déclare avoir pris connaissance des termes du règlement intérieur du conseil municipal en vigueur concernant notamment les règles en matière de mise à disposition des élus à titre individuel des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en application de l'article L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Vannes, le

Conseiller(ère) Municipal(e) bénéficiaire

Pour la Commune,

Le Maire

Point n° : 5

AFFAIRES GENERALES

REPRESENTATION

Représentation au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Bretagne
Atlantique de Vannes

M. David ROBO présente le rapport suivant

Les mandats des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes arrivent à échéance le 11 juin 2015.

Conformément à l'article R. 6143-3 du décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé, la Ville de Vannes doit désigner un membre du Conseil Municipal amené à siéger au sein du Collège des Collectivités Territoriales du Conseil de surveillance.

Je vous propose :

- de désigner Madame Antoinette le Quintrec pour représenter le Conseil Municipal de Vannes au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point n° : 6

FINANCES

Effondrement d'une courtine des remparts de Dinan – versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation du Patrimoine

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

La courtine des remparts de Dinan, dans les Côtes-d'Armor, s'est effondrée sur la chaussée dans la nuit du 1er au 2 mars 2015 provoquant un glissement de terrain.

Les remparts de Dinan sont l'un des 70 monuments historiques classés de cette collectivité et constituent l'un des plus beaux témoignages de son histoire et de son identité.

Plus aucun assureur n'accepte de prendre en charge ce patrimoine unique et la Ville de Dinan, troisième place-forte de la Bretagne médiévale, ne dispose pas des moyens financiers pour réparer les dégâts.

Le Maire, Didier LECHIEN, a aussitôt appelé à "la générosité de l'État et des Dinannais" et a également interpellé tous les parlementaires et élus bretons pour leur soutien éventuel.

Je vous propose de répondre à cet appel étant précisé que c'est la Fondation du Patrimoine, délégation de Bretagne, dont le but essentiel est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural, qui centralise les souscriptions pour la restauration de cette courtine. C'est donc par cet intermédiaire que la Ville de Vannes pourrait se montrer solidaire de Dinan par le versement d'une subvention exceptionnelle de 10.000 euros.

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'inscrire au budget supplémentaire 2015 la subvention exceptionnelle de 10.000 € à verser à la Fondation du Patrimoine, délégation de Bretagne en vue de la restauration de la courtine des remparts de Dinan,
- d'autoriser expressement ladite Fondation du Patrimoine, délégation de Bretagne, de reverser, le cas échéant, tout ou partie de cette subvention à la Ville de Dinan,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

M. UZENAT

Nous approuverons cette aide car la solidarité est au cœur de notre projet.

Permettez-nous néanmoins de faire plusieurs observations.

Nous regrettons tout d'abord le caractère exclusivement personnel de cette initiative exceptionnellement réactive. Vous avez ainsi annoncé dans un courrier au Maire UDI de Dinan, sans même nous en avoir informé, votre décision de faire voter une subvention dont le montant n'était ni connu ni même discuté.

Nous notons également votre solidarité sélective car l'on se souvient très bien des importants dégâts sur la tour et le mur d'enceinte du château de Pontivy provoqués par des intempéries en février 2014, sans que cela n'ait à l'époque suscité la moindre réaction de votre part. Peut-être la couleur politique du Maire ne vous y a-t-elle alors pas incité, mais la solidarité bretonne n'a pour nous pas de frontière.

Enfin, nous avons encore en mémoire vos propos tenus en Conseil municipal où vous expliquiez que la baisse des aides de l'Etat pour la préparation du budget 2015 nuisait gravement à la qualité de votre sommeil. Le vote de cette aide tendrait donc à prouver soit que le sort des Dinannais vous préoccupe plus encore que celui des Vannetais, ce dont je doute, soit que la baisse des dotations de l'Etat, ainsi que nous l'avons démontré en février dernier, est loin d'expliquer les évolutions inquiétantes des finances municipales.

Bien entendu, nous ne parlons pas ici des objectifs électoraux pour la fin de cette année encore inavoués par vous mais confessés par nombre de vos amis et qui pourraient justifier cette subvention. La malice ne se cache pas partout mais permettez-nous d'avoir quelques doutes très prononcés.

Enfin, la solidarité pour nous n'est pas que bretonne et nous aurions donc souhaité que Vannes, en tant ville amie des enfants, en partenariat avec l'UNICEF, puisse apporter une aide aux victimes népalaises, comme d'autres collectivités de l'agglomération vannetaise s'y sont engagées.

M. ROBO

Pour le Népal, à chaque catastrophe, il y a afflux d'aides et on s'aperçoit que cela peut être mal dirigé. J'attends le mois de juin pour savoir à qui on versera l'aide.

Il n'y a pas de malice, ni de calcul électoral. Je vais vous faire une confidence : je ne savais même pas lorsque j'en ai pris la décision de quelle couleur politique était le maire de Dinan. Quant à Pontivy, elle n'a pas fait appel à la solidarité des Morbihannais. Si cela avait été le cas, nous aurions participé aussi.

M. LE QUINTREC

Je crois comprendre la raison pour laquelle vous avez une vision régionale. Au-delà de cela, il faut souligner que Vannes n'est pas à l'abri d'une catastrophe, et que pour s'en prémunir, le plus sûr est d'entretenir notre patrimoine. C'est la meilleure des préventions.

Quant au cas de Pontivy, comme le château était sous gestion privée et qu'il revient maintenant dans le giron de la ville, cette dernière va peut-être maintenant faire appel à la générosité nationale ou régionale.

M. IRAGNE

Nous avons demandé une aide pour les Chrétiens d'Orient, cela a été refusé. Pourquoi cette différence ?

M. ROBO

Pour les chrétiens d'Orient, on n'est pas du tout dans le même domaine d'intervention et je les soutiens à titre personnel.

M. UZENAT

A Pontivy, le château était confié via un bail emphytéotique administratif au privé mais la ville en était toujours propriétaire ; le bail a pris fin en 2015.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point n° : 7

FINANCES

Chambre Régionale des Comptes - Observations définitives sur la gestion
des exercices 2009 et suivants - Communication

M. David ROBO présente le rapport suivant

Par courrier du 24 mars dernier, le président de la chambre régionale des comptes de Bretagne m'a fait parvenir son rapport d'observations définitives sur la gestion des exercices 2009 à 2013 de la ville de Vannes.

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, ce rapport qui intègre les réponses faites par la ville à ces observations est communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Vu l'avis de la Commission :
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations de la chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion des exercices 2009 à 2013 de la Ville.

M. UZENAT

S'inscrivant dans l'enquête des juridictions financières sur les régies d'eau et d'assainissement, le rapport de la chambre régionale des comptes qui nous est communiqué porte sur la gestion de ces compétences par la ville de Vannes pour les exercices 2009 à 2013. Nous notons les commentaires positifs concernant le service de l'eau et nous adressons une nouvelle fois nos félicitations aux agents qui concourent au quotidien à la qualité des prestations délivrées aux Vannetais. Et nous avons une pensée émue pour la famille de l'ancien directeur de l'eau, décédé des suites d'une longue maladie et dont les qualités étaient unanimement saluées.

Le rapport de la CRC souligne également la baisse de la consommation d'eau, de -4,9% entre 2009 à 2012 et nous nous en félicitons.

Plusieurs éléments du rapport appellent cependant des remarques qui font suite à nos précédentes interventions sur ce sujet.

Tout d'abord, une mise au point utile face aux artifices de communication. Si nos concitoyens peuvent bien évidemment se réjouir du prix modéré de l'eau, il est intéressant de rappeler que la tarification basse, comme le note, la CRC, « s'explique pour une large partie par la proportion des eaux souterraines, nécessitant moins de traitement ». Sur ce sujet, nous prenons acte des progrès réalisés mais nous nous associons pleinement aux appels visant à amplifier sensiblement les efforts en faveur de la protection de la ressource.

Mais c'est essentiellement sur le plan financier que portera mon propos. Alors que vous ne cessez de critiquer l'Etat pour sa gestion et ses baisses de dotation, le rapport rappelle utilement que charité bien ordonnée commence par soi-même. Sur les recettes en premier lieu : l'exemple de la revalorisation des titres liés à la location d'infrastructures pour l'installation d'antennes de télécommunication, une revalorisation demandée par la CRC, est ici frappant. Cette illustration nous rappelle nos débats sur la taxe de séjour où vous avez reconnu avoir abandonné plusieurs centaines milliers d'euros pour ne pas dire millions depuis de nombreuses années, faute de vigilance.

Le point principal concerne cependant la programmation pluriannuelle des investissements, un sujet sur lequel nous ne cessons d'intervenir mais où vos progrès sont particulièrement lents. Comme sur l'actualisation du règlement du service de l'eau, il faut une recommandation de la CRC pour vous conduire à évoluer, faute de nous avoir écoutés...

Nous partageons pleinement les constats dressés par la juridiction financière et nous demandons par conséquent que la transparence soit enfin garantie sur les engagements pluriannuels, pourtant prévus dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, et dont l'exécution doit être effectivement contrôlée par les élus.

Car vous ne manquez pas de rappeler l'actualisation du Schéma directeur d'assainissement, votée en décembre 2012, et l'accord de programmation, voté lors du conseil du 27 septembre 2013, avec un volume d'investissements de 21,4 millions d'euros HT pour la période 2013-2020, dont 7 millions pour la période 2013-2015 et une obligation pour la ville de Vannes, maître d'ouvrage, d'assurer un suivi financier et technique ainsi que l'obligation de réaliser la totalité des opérations prévues.

Or, qu'observe la CRC ? Des investissements notoirement insuffisants et l'absence plan pluriannuel opérationnel, des crédits d'investissements annulés très élevés autour d'une moyenne annuelle de 28% pour l'eau et de 30% pour l'assainissement, avec des canalisations dont l'état se dégrade.

Une lisibilité financière insatisfaisante ensuite : des surplus d'autofinancement de près de 2 millions d'euros qui auraient permis de réduire les emprunts et des excédents de trésorerie qui alimentent le budget général, pour corriger les déséquilibres de votre gestion.

En outre, et ce ne point ne pouvait évidemment figurer dans le rapport, le recul des investissements pour l'eau et l'assainissement, à hauteur 600.000 euros dans le budget 2015, constitue aussi un mauvais signal alors que les besoins demeurent très importants, comme le rappelle la CRC, et que la dégradation de la qualité des eaux exige que chaque collectivité assume pleinement ses responsabilités.

Nous espérons donc que ces tendances à contre-courant des engagements pris seront vite inversées, avec des volumes d'investissements appropriés et une « programmation fiable des investissements », comme le demande la CRC.

Je termine en évoquant l'enjeu du transfert de ces compétences à l'agglomération, que la loi l'impose ou non. Le rapport le rappelle, Vannes demeure la seule agglomération morbihannaise où la gestion de l'eau n'a pas été transférée au niveau intercommunal

M. ROBO

Je rappelle que la direction de l'eau et de l'assainissement a élaboré un schéma directeur de l'assainissement. C'est, sous un autre nom, une « PPI », programmation pluriannuelle des investissements.

Les décalages constatés entre la réalisation des investissements et leur programmation n'est pas une volonté ou une stratégie qui serait développée ni par les services, ni par la municipalité mais dès lors qu'un seul dossier peut prendre deux ou trois ans avant de pouvoir être mis en œuvre concrètement, on comprend bien que le moindre grain de sable peut infliger un retard par rapport à la programmation.

Mais au-delà de ces polémiques, et contrairement à bien d'autres collectivités, la ville de Vannes a choisi de maintenir les services d'eau et d'assainissement en régie directe, ce qui permet de conserver un service de qualité et des tarifs relativement bas par rapport à ceux observés en moyenne dans des communes de taille comparable. L'eau coûte environ 12 % moins chère à Vannes. Les entreprises également se félicitent d'être à Vannes et de bénéficier de la qualité du service rendu. Par exemple la technologie utilisée par Michelin nécessite une qualité très régulière de l'eau pour une production optimale. C'est le cas à Vannes.

Quant au transfert de l'eau à Vannes Agglo, ce n'est pas un tabou même s'il est important que la ville, que les vannetais continuent de bénéficier des mêmes tarifs compétitifs pour la fourniture d'une eau de qualité exceptionnelle.

M. ARS

Je veux souligner que le réseau ne se dégrade pas et qu'il a une ancienneté moyenne de 40-45 ans. On ne peut donc affirmer que les investissements sont insuffisants.

M. THEPAUT

Sur le prix de l'eau, la CRC nous reproche presque le fait de puiser de l'eau souterraine, ce qui nous permettrait, ayant moins de traitements, de « minimiser » les prix de l'eau. C'est vrai, mais il faut bien se rappeler que la ville a justement investi pour aller chercher ces eaux souterraines.

Par ailleurs, je rappelle que la ville est capable d'avoir une production excédentaire et que, grâce à cela, elle fait preuve de solidarité vis-à-vis des villes voisines tout en faisant bénéficier les vannetais de ces ventes d'excédents qui permettent de conserver un tarif encore plus attractif.

M. LE QUINTREC

Je ne porte pas tout à fait la même analyse. Il est toujours possible que sur un exercice des reports de chantiers, de travaux modifient la programmation. Il faut actualiser le schéma directeur et en expliquer les écarts. De plus, j'estime que les reports systématiques sont trop excessifs et tendent à démontrer que la ville surestime systématiquement ses investissements à l'occasion du montage du budget.

Quant à la mutualisation avec Vannes Agglo, elle nécessitera un temps de concertation.

M. THEPAUT

Le reproche fait sur la non réalisation des investissements s'explique effectivement par un « artifice comptable ». C'est vrai qu'une technique consiste dans le fait de garder des excédents d'une année sur l'autre afin de pouvoir lisser le prix de l'eau. Si on n'utilisait pas cette technique, le prix de l'eau ferait le yoyo d'une année sur l'autre en fonction de l'ampleur des investissements réalisés année après année, ce qui n'est pas imaginable.

M. UZENAT

Je comprends bien que le décalage entre l'opérationnel et la programmation n'est pas volontaire mais je demande des tableaux de bord actualisés dans le cadre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

PREND ACTE



NOTIFICATION FINALE
DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

sur la gestion de la commune de Vannes

au cours des exercices 2009 et suivants

INTEGRANT LES REPONSES REÇUES DANS LE DELAI LEGAL

SOMMAIRE

Rapport d'observations définitives	p. 1 à 22
Réponse de M. David ROBO	p. 23
Réponse de M. François Goulard ancien maire	p. 24

SOMMAIRE

1. LE SERVICE D'EAU	5
1.1. L'environnement de la régie municipale	5
1.2. Les principales caractéristiques du service	5
1.3. La performance du service	8
1.4. La situation financière	11
1.5. La gestion budgétaire	12
1.6. La gestion comptable	15
1.7. La commande publique	15
2. LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT	16
2.1. Les installations d'épuration	16
2.2. La tarification du service	16
2.3. La situation financière	17
2.4. La gestion budgétaire	19
2.5. La performance du service	20
3. ANNEXE	22

DELIBERATION

Report d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne
Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

Commune de Vannes

OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE

Exercices 2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la ville de Vannes à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle, ouvert par lettre du 6 février 2014, s'inscrit dans le cadre de l'enquête commune aux juridictions financières sur les régies d'eau et d'assainissement menée au cours de la période 2012-2014.

L'entretien visé par les dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est déroulé le 20 mai 2014 avec M. David ROBO maire de Vannes. Un entretien a également eu lieu avec M. François GOULARD, ancien maire, le 19 juin 2014.

Lors de sa séance du 29 juillet 2014, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 3 septembre 2014 au maire ainsi que, pour celles les concernant, à l'ancien ordonnateur. Des extraits ont été également adressés aux tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 22 janvier 2014, a arrêté ses observations définitives.

DELIBERATION

Annexe I - Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

RESUME

La gestion de l'eau et de l'assainissement de la ville de Vannes est assurée dans le cadre d'une régie directe sans autonomie financière, ni personnalité morale. En 2012, le service desservait une population de 55 516 habitants, pour 33 772 abonnés.

Cette gestion est restée communale jusqu'à ce jour, les compétences n'ayant été transférées ni au niveau communautaire, ni au niveau départemental, l'une des explications pouvant être les différences tarifaires entre Vannes et les collectivités avoisinantes. En effet, les tarifs de l'eau vannetais sont relativement bas en comparaison de ceux observés en moyenne en France, au sein des communes de taille comparable, ou dans le département du Morbihan.

La facture globale d'eau et d'assainissement n'a augmenté que de 5,30 % sur la période de contrôle, soit un taux inférieur à celui de l'inflation (+ 6,70 %). En dépit du faible niveau du prix de l'eau, les deux budgets concernés enregistrent régulièrement des excédents budgétaires qui dénotent un écart entre les ressources disponibles et les dépenses réelles, dû au faible volume d'investissements observé sur la période en l'absence de plan pluriannuel d'investissement opérationnel.

En termes de performance, la régie de Vannes offre pour la distribution de l'eau un service de qualité en s'appuyant sur un réseau en bon état. Ce constat est à nuancer pour le service d'assainissement dont les canalisations présentent des indices de porosité importante, qui devrait conduire la collectivité à établir un diagnostic et engager les investissements nécessaires.

La commande publique peut être améliorée en regroupant, par opération, des travaux de même nature et concomitants après qu'une programmation des investissements a été établie de manière fiable. Enfin, la chambre estime que les conditions de prolongation du marché d'exploitation et de travaux public pour l'assistance technique à la production de l'eau sont contestables au regard du droit des marchés publics.

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne
Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

RECOMMANDATIONS

Au vu des observations du présent rapport, la chambre formule les recommandations suivantes :

1. Intégrer dans le débat d'orientation budgétaire la gestion de l'eau et de l'assainissement (cf. § 1.5.1) ;
2. Elaborer un plan pluriannuel d'investissement, permettant d'ajuster la politique tarifaire (cf. § 1.5.2. et § 2.4.2.) ;
3. Optimiser la commande publique en définissant les besoins par opération et en recourant aux marchés à bons de commande ou aux accords-cadres (cf. § 1.7.2.).

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Lors de son dernier contrôle portant sur les années 2002 à 2008, la chambre avait examiné la gestion du service d'eau et d'assainissement de la commune de Vannes. Elle avait alors constaté que la politique incitative d'économie de consommations auprès des usagers avait porté ses fruits puisque la consommation moyenne des Vannetais était inférieure à celle des Bretons et des Français. Elle avait également estimé satisfaisant le taux de rendement du réseau d'eau potable.

Elle avait observé que la gestion de l'eau et de l'assainissement s'inscrivait dans un cadre strictement communal, la collectivité ayant refusé d'adhérer au syndicat départemental.

Le rapport avait également relevé que la protection des captages souffrait d'une insuffisante priorité. Les plans de protection des captages prévus dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 n'ayant été validés que tardivement et de manière imprécise.

A l'exception du dernier point, en voie d'amélioration, ces principaux constats restent d'actualité.

1. LE SERVICE D'EAU

1.1. L'environnement de la régie municipale

Le service d'eau de la ville de Vannes est l'un des 49 services de distribution d'eau potable du département du Morbihan. Depuis le précédent contrôle de la chambre, la gestion de l'eau à Vannes est restée communale, aucun transfert au niveau départemental ou communautaire n'étant constaté. Vannes demeure la seule agglomération morbihannaise où la gestion de l'eau n'a pas été transférée au niveau intercommunal.

1.2. Les principales caractéristiques du service

La direction eau et assainissement de la ville de Vannes gère en régie l'adduction d'eau potable des habitants de Vannes. La création de la régie de la ville de Vannes étant antérieure à la loi du 28 décembre 1926, elle a donc conservé, de manière dérogatoire, sa forme de régie directe et ne dispose pas d'un compte de trésorerie spécifique.

1.2.1. La ressource

Le service d'eau produit majoritairement l'eau qu'il distribue. Il prélève de l'eau brute sur des ressources d'eaux souterraines et superficielles. Les eaux souterraines proviennent de cinq captages au nord de l'agglomération vannetaise. Ces eaux alimentent l'usine de potabilisation de Lesvellec implantée sur la commune de Saint-Avé pour y être traitées.

Cette usine a produit sur les années 2009 à 2012 :

En m3	2009	2010	2011	2012
Usine de Lesvellec	1 206 296	1 242 577	1 124 511	1 637 733

Les eaux superficielles proviennent de deux points de prélèvement différents : au fil de l'eau sur la rivière Liziec et traitées par l'usine du même nom, et de la retenue d'eau de Noyal où l'eau est potabilisée par l'usine de Kérentré à Theix.

En m3	2009	2010	2011	2012
Usine de Liziec	1 034 050	865 048	848 042	517 735

En m3	2009	2010	2011	2012
Usine de Kéréntéré	2 275 853	2 292 408	2 279 093	2 327 535

Par ailleurs, Vannes a souscrit auprès de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) un contrat annuel d'approvisionnement en eau potable en provenance de l'usine de Férel (Barrage d'Arzal) au titre de la solidarité départementale et pour faire face à d'éventuelles difficultés de production.

Importation en m ³	2009	2010	2011	2012
Usine de Férel	255 522	267 348	207 340	193 227

La production et l'importation s'élevaient ainsi selon les années :

en m ³ selon RPQS	2009	2010	2011	2012
Production + Import.	4 771 721	4 667 881	4 459 026	4 676 230

1.2.2. La protection de la ressource

Les périmètres de protection des captages, définis aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La mise en place de ces périmètres de protection est obligatoire sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992.

Le précédent rapport de la chambre avait mis en évidence des plans de protection des captages tardifs et imprécis. En réponse, l'ordonnateur avait précisé : « *le plan de protection du captage du Liziec est à l'étude depuis 2 ans [...] et il devrait être déposé auprès de la DDASS courant 2009* ». Le rapport sur le prix et la qualité du service concernant l'année 2012 indiquait que l'indice d'avancement de la protection de la ressource (P 108.3) traduisant « *l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage* » concernant la rivière de Liziec n'était encore que de 50 %, correspondant à un dossier déposé en préfecture.

Les services municipaux ont indiqué que l'arrêté préfectoral avait été pris le 26 juillet 2013 traduisant les progrès significatifs réalisés par la commune de Vannes en matière de protection de la ressource.

1.2.3. La qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Vannes est une eau peu calcaire et peu fluorée. Sur la période examinée, le respect des limites de qualité a été observé pour 100 % des échantillons durant trois années (2010, 2011, 2012). En 2009, la limite de qualité a été franchie, à cause de la présence de bromates sur un échantillon (11 µg/l au lieu de 10 µg/l). Toutefois, la teneur en carbone organique total n'a jamais atteint le taux maximum autorisé.

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

1.2.4. La distribution

En 2012, le service dessert une population de 55 516 habitants et compte 33 772 abonnés pour 35 724 compteurs installés.

Le nombre total d'abonnés a progressé sur la période 2009 à 2012 de 4,82 %, le nombre d'abonnés domestiques de 5,40 %. En revanche, la consommation totale a baissé de 4,90 % et la consommation domestique de 4,29 %. Par ailleurs, la consommation moyenne par abonné domestique a également chuté de 9,19 % en quatre années, passant de 69,08 m³ en 2009 à 62,73 m³ en 2012.

En m ³	2009	2010	2011	2012	évolution
abonnés	32 218	32 854	33 354	33 772	4,82%
dont abonnés domestiques	31 586	32 222	32 870	33 291	5,40%
dont abonnés industriels	333	331	185	186	-44,14%
dont services municipaux	299	301	299	295	-1,34%
Consommations totale	3 079 716	3 018 762	2 991 062	2 928 952	-4,90%
dont consommation domestique	2 181 927	2 169 210	2 076 966	2 088 274	-4,29%
dont consommation industrielle	787 912	727 206	809 425	741 354	-5,91%
dont consommation municipale	109 877	122 346	104 671	99 324	-9,60%
Conso.moyenne par abonné domestique	69,08	67,32	63,19	62,73	-9,19%
Conso.moyenne par abonné industriel	2366,10	2197,00	4375,27	3985,77	68,45%

Source : RPQS

Ce dernier point est à mettre en relation avec la politique incitative mise en œuvre depuis 1995 par la ville de Vannes, visant à promouvoir des réductions de consommation de la part des abonnés. A cette fin, des plaquettes envoyées aux abonnés détaillent les comportements vertueux qu'ils sont incités à suivre.

La ville a elle-même donné l'exemple puisqu'en dix ans la consommation municipale a presque été divisée par trois (-63 %).

1.2.5. Les exportations

Les exportations d'eau ont progressé sur la période de 25,7 % en volume. Cette situation est à rapprocher des importations opérées par la ville de Vannes, au titre de la solidarité départementale, à des conditions tarifaires moins avantageuses.

En effet, dans le cadre du marché qui la lie à la SAUR, le coût de production du m³ d'eau pour la régie ressort au prix moyen de 0,20 € HT (2012). Au titre des importations qu'elle effectue dans le cadre du contrat annuel d'approvisionnement en eau potable souscrit auprès de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV), la ville de Vannes achète cette eau au délégataire, la Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise (SEPIG, filiale de la Saur) environ 0,80 € HT par m³. Enfin, la ville de Vannes exporte de l'eau vers le syndicat Eau du Morbihan au prix d'environ 0,51 € le m³.

En m ³	2009	2010	2011	2012	Evolution
Exportations	1 070 109	1 084 276	1 105 684	1 345 106	+25,7%

Source : rapport d'activité

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Port d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne
Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

En €	2009	2010	2011	2012	Evolution
Exportations	516 080	550 991	550 856	689 131	+33,5%

Source : rapport d'activité

Les produits de l'exportation ont progressé de 33,5 % sous le double effet de l'augmentation du volume exporté tel qu'indiqué ci-dessus et de l'augmentation tarifaire de 6,2 % sur la période 2009 à 2012. Ils excèdent de manière importante les achats d'eau de l'ordre de 155 000 € en 2012, mais un écart important existe entre les prix du m³ acheté et vendu.

1.3. La performance du service

1.3.1. Le prix de l'eau

1.3.1.1. La persistance d'un tarif dégressif

La régie applique une tarification dégressive, autorisée puisque plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

1.3.1.2. La faiblesse de la part fixe dans le tarif de l'eau

Pour une facture de 120 m³, la part fixe ne représente que 11,5 %. La ville de Vannes, classée commune touristique, n'est pas concernée par le plafonnement découlant des dispositions de l'arrêté interministériel en date du 6 août 2007.

1.3.1.3. Une tarification basse

Le tarif de l'eau pratiqué à Vannes est inférieur de 12,3 % au prix moyen du m³ d'eau potable en France sur la base d'une consommation de 120 m³ et de 11,88 % comparé aux communes de 50 000 à 100 000 habitants. En 2014, le tarif du m³ d'eau s'élève à 1,313 € hors taxe et redevance à Vannes, quand il atteint 2,11 € pour les usagers dépendant du service public d'eau potable « Eau du Morbihan » (anciennement syndicat départemental de l'eau).

Cet écart s'explique pour une large partie par la proportion des eaux souterraines, nécessitant moins de traitement. L'usine de Lesvellec, à Saint-Avé, qui traite les eaux de captage, fournit en effet près de 25 % de l'eau distribuée à Vannes.

1.3.2. La connaissance patrimoniale

Le réseau de distribution a une longueur de 293,5 km dont 80 % a un âge inférieur à 45 ans ; les tronçons les plus anciens ont près d'un siècle.

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

AGE	LONGUEUR	%
AVANT 1920	12 682,80	4,32%
1921 - 1940	1 658,10	0,56%
1941 - 1955	1 983,20	0,68%
1956 - 1965	37 367,30	12,73%
1966 - 1980	80 438,54	27,40%
1981 - 1999	110 233,65	37,55%
2000 - 2012	49 216,63	16,76%
TOTAL	293 580,22	100,00%

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) indique une valeur estimative du réseau s'élevant à 100 M€. Ce chiffre est à rapprocher de celui figurant au bilan du service qui s'élève à 15,542 M€ net.

Le RPQS mentionne un indice de connaissance du réseau d'eau potable de 90 sur 100, sujet à caution.

La note obtenue par la ville de Vannes supposerait la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des branchements et des canalisations, assorti d'un programme détaillé et chiffré portant sur au moins trois ans. La commune a indiqué dans sa réponse disposer d'une programmation de la reprise des branchements d'eau potable.

1.3.3. Le taux de rendement et l'Indice linéaire de perte du réseau

Le taux de rendement correspond au rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume introduit dans le réseau de distribution. Sa valeur et son évolution traduisent les efforts consentis pour lutter contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Les valeurs relevées dans les RPQS des années 2009 à 2012 confirment les constats précédents de la chambre sur le niveau satisfaisant du taux de rendement, supérieur au seuil réglementaire de 85 %.

	2009	2010	2011	2012
Rendement du réseau	86,97%	88,07%	91,09%	92%

Par ailleurs, l'indice linéaire de pertes en réseau (P106.3), correspondant au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements) de 3,65 m³/km/jour, apparaît également satisfaisant.

1.3.4. Le taux moyen de renouvellement du réseau d'eau potable

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements. Il s'établit à 1,60 pour la ville de Vannes, ce qui permettrait de renouveler la totalité du réseau en 62,5 ans. Par ailleurs, 80 % des canalisations ont moins de 45 ans. L'effort de renouvellement en fonction du rendement du réseau et de son ancienneté apparaît tout à fait satisfaisant.

DELIBERATION

Annexe 1 - Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

1.3.5. Le recouvrement

1.3.5.1. Une évolution défavorable

Un indicateur spécifique du RPQS mesure le taux de recouvrement d'un service de distribution d'eau, mais cet indicateur n'est pas renseigné. La ville de Vannes justifie cette situation par le fait que la trésorerie de Vannes, depuis le basculement vers l'application informatique Hélios, n'est plus en mesure de lui communiquer les informations correspondantes.

La chambre a reconstitué un indicateur comparable (tableau ci-dessous) à partir du compte de gestion et a mesuré son évolution dans le temps.

Taux de recouvrement	2008	2009	2010	2011
vente eau aux abonnés-70111	3 761 128	3 773 001	3 797 375	3 785 522
redevance prélèvement-70123	186 427	189 430	185 153	184 807
redevance pollution-70124	671 486	726 071	710 751	744 688
total tva incluse	4 873 089	4 946 370	4 951 409	4 974 343
Restes à recouvrer en N+1 (4111 et 4116)	179 151	201 654	232 073	228 956
% restes à recouvrer	3,68%	4,08%	4,69%	4,60%

Le taux relevé à Vannes varie entre 3,68 % et 4,60 % sur la période de contrôle. Le service d'eau de la ville impute le mauvais taux de recouvrement aux difficultés d'interface entre la trésorerie et la direction de l'eau et de l'assainissement de la ville de Vannes. Ainsi, la ville de Vannes n'aurait plus de visibilité globale sur la situation des abonnés se privant ainsi de la réactivité concourant à un meilleur taux de recouvrement.

1.3.5.2. Un règlement de service à actualiser

L'article 20 du règlement de service prévoit que si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, vingt jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Ces mesures ne respectent pas les dispositions de la loi du 15 avril 2013 interdisant toute coupure d'eau concernant un logement occupé à titre de résidence principale. La commune a précisé dans sa réponse à la chambre qu'un nouveau règlement devait être présenté au conseil municipal en décembre 2014.

En conclusion, les indicateurs de performance mis en place à la suite de la loi du 30 décembre 2006 témoignent d'une bonne qualité du service rendu. Le taux de recouvrement demande cependant à être amélioré en liaison avec les services du comptable public.

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

1.4. La situation financière

1.4.1. Les produits d'exploitation

Composées de 94 à 96 % des ventes d'eau selon les années, les recettes d'exploitation progressent globalement de 3,60 % sur la période 2009-2013. Le poste « vente d'eau » progresse de 2,50 %, sensiblement moins que les recettes globales. Cette situation découle principalement d'une baisse des consommations individuelles qui n'est pas compensée par l'augmentation des tarifs de 1,83 %. Au total, la hausse observée est imputable aux ventes d'eau liées aux exportations qui progressent de 34 % en valeur sur la période et de plus de 25 % en volume. Dans le même temps, la consommation domestique industrielle et municipale baisse de 4,90 %.

Les autres produits d'exploitation sont constitués principalement des travaux réalisés pour des particuliers et de redevances domaniales liées aux locations de châteaux pour l'installation d'antennes de télécommunication. L'examen des titres de recettes a révélé l'absence de revalorisation de ces contrats de location. Interrogée sur cette pratique, la ville a reconnu une erreur et émis des titres complémentaires.

1.4.2. Les charges d'exploitation

Les dépenses d'exploitation (+5,34 %) ont progressé un peu plus vite que les produits sur la période de contrôle.

L'augmentation des charges à caractère général de 5,13 % sur la période s'explique en partie par « les autres services extérieurs » (article 6228) qui enregistrent une forte augmentation des dépenses pour l'épandage des boues. Depuis 2011, les boues sont valorisées par compostage et confiées à une entreprise avec laquelle la commune a contractualisé. Cette société aura ainsi traité en 2012, près de 800 tonnes de boue qui étaient auparavant déversées sur le site de « Tohannic ».

Enfin, les dépenses de personnel progressent de 4,4 % de 2009 à 2013. En 2012, l'effectif théorique total du service de l'eau intégrant les quotes-parts des agents mis à disposition du service s'élevait à 35,7 équivalents temps plein, correspondant à un ratio ETP/1000 abonnés s'élevant à 1,06.

Ce ratio plutôt élevé est toutefois à nuancer par le coût moyen d'un agent qui ressort à 32 000 € pour le service de l'eau de Vannes, inférieur à celui d'autres régions et au montant moyen de 45 000 €/ETP pour les services d'eau ressortant d'une étude d'octobre 2010 réalisée par un cabinet de conseil.

1.4.3. L'excédent brut de fonctionnement

L'évolution des produits et des charges d'exploitation se traduit par une légère contraction du ratio « excédent brut de fonctionnement¹ / produits de gestion » entre 2009 et 2013 puisqu'il était de 41 % en 2009 et qu'il est encore de 38,90 % en 2013.

¹ Crédits nets des comptes 70 à 75 - Débits nets des comptes 60 à 65.

DELIBERATION

Report d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne
 Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2009
Excédent brut de fonctionnement (1)	1 976 089	1 882 313	2 099 188	2 082 550	1 942 515	-1,70%
Produits de gestion (2)	4 819 354	4 811 408	5 028 032	5 081 213	4 993 239	3,60 %
(1)/(2)	41,00%	39,12%	41,75%	40,99%	38,90%	

1.4.4. La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement brute² (CAF), oscillant entre 1,8 M€ et 2 M€, a retrouvé en 2013 un niveau proche de celui de 2009, après deux exercices plus favorables.

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2009
CAF	1 873 941	1 787 740	2 026 892	2 062 089	1 878 768	0,25%

1.4.5. L'endettement

Malgré la mobilisation d'un emprunt de 411 000 € en 2012, l'endettement a diminué de 44 % entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013. Il représente ainsi moins de quatre mois de produits de fonctionnement. La capacité de désendettement³ est de 8 mois.

1.4.6. La capacité d'autofinancement nette

La stabilité de la CAF brute conjuguée à la diminution de l'endettement a conduit à une amélioration de la capacité d'autofinancement nette⁴ qui a progressé de plus de 14 % entre 2009 et 2013.

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2009
CAF brute	1 873 941	1 787 740	2 026 892	2 062 089	1 878 768	0,25%
Remboursement du capital de la dette	411 790	316 612	254 082	192 762	208 429	-49,38%
CAF nette	1 462 150	1 471 127	1 772 810	1 869 327	1 670 339	14,24%

1.5. La gestion budgétaire

1.5.1. Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les obligations relatives au DOB s'appliquent au budget principal mais également aux budgets annexes, dans la mesure où, conformément au principe de l'unité budgétaire, les budgets annexes ne sont qu'une composante du budget de la collectivité et ne sauraient être votés indépendamment du budget principal de la collectivité.

² Crédits nets des comptes de la classe 7 - Débits nets des comptes de la classe 6 + Débits nets des comptes 6741, 675, 676 et 68 - Crédits nets des comptes 775, 776, 777 et 78.

³ Encours de la dette/CAF brute

⁴ CAF brute - Débits des comptes 163, 164 (sauf 16449), 1671, 1672, 1675, 1678, 1681 et 1682

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

Ce principe n'a pas été respecté par la commune de Vannes puisque le débat d'orientation budgétaire n'inclut pas les services d'eau et d'assainissement. La commune de Vannes s'est néanmoins engagée à respecter ce principe dès le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu en décembre 2014.

1.5.2. La programmation budgétaire

La commune élabore un plan pluriannuel non formalisé et, par conséquent, non délibéré. En revanche, il existe des schémas directeurs relatifs au service d'eau et au service d'assainissement contenant des éléments chiffrés de programmation de travaux assez précis sur lesquels le conseil municipal s'est prononcé. Pour autant, ces schémas directeurs, dont celui de l'eau qui date de 2005, ne font pas l'objet de réévaluation annuelle et leur exécution n'est pas présentée au conseil municipal. En réponse à la chambre, la commune de Vannes a fait part de sa volonté de formaliser davantage son plan pluriannuel d'investissement en instaurant le principe des autorisations de programme.

Le schéma directeur de l'eau potable prévoyait de manière imprécise la réalisation de travaux pour un montant de 14,4 M€ (valeur décembre 2005) sur une période de « 10 à 15 ans ». Au 31 décembre 2012, le montant cumulé des travaux menés à leur terme s'élevait seulement à 1,650 M€ pour un montant prévisionnel de 7,110 M€.

De la même manière, s'agissant de la période sous revue, 1,09 M€ de travaux ont été réalisés pour une prévision de 3,071 M€.

1.5.3. L'exécution budgétaire en fonctionnement

Les recettes sont correctement estimées, voire légèrement sous évaluées puisque le taux de réalisation n'est jamais inférieur à 100 % et atteint 106,4 % en 2012 alors que les dépenses réelles de fonctionnement font l'objet de surestimation systématique. Le taux de leur réalisation oscille entre 90,9 % et 93,7 % selon les années examinées. Cette situation crée pour le service d'eau un surplus d'autofinancement sur les exercices 2009 à 2012 de près de 2 M€ qui s'ajoute aux 5,9 € budgétairement prévus.

Recettes d'exploitation réelles (en €)	2009	2010	2011	2012
Prévisions budgétaires	5 603 061	5 553 712	5 439 177	5 582 366
Recettes réelles				
Recettes nettes	5 613 055	5 625 853	5 725 249	5 936 993
Taux de réalisation	100,2%	101,3%	105,3%	106,4%
Dépenses d'exploitation réelles				
Autorisations budgétaires réelles	3 997 000	4 094 040	4 044 850	4 175 700
Dépenses nettes	3 725 014	3 836 394	3 676 948	3 882 300
Taux de réalisation	93,2%	93,7%	90,9%	93,0%
Excédent prévisionnel	1 606 061	1 459 672	1 394 327	1 406 666
Excédent réalisé	1 888 040	1 789 459,12	2 048 301	2 054 692
Différence entre réalisation et prévision	281 979	329 786	653 973	648 026

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

1.5.4. L'exécution budgétaire en investissement

Le taux de réalisation des recettes d'investissement se situe entre 94 % et 97 %, y compris les restes à réaliser qui concernent une subvention de l'agence de bassin. En revanche, les dépenses d'investissement sont surévaluées, à l'exception de l'exercice 2011 où le taux de réalisation était de 81 %, restes à réaliser compris. Les crédits annulés au cours des autres exercices sont particulièrement élevés avec 39 % en 2009, 23 % en 2010 et 30 % en 2012.

Recettes (en €)	2009	2010	2011	2012
Prévisions budgétaires	870 646	630 087	1 547 617	1 518 773
recettes réelles				
Recettes nettes	877 933	678 390	1 449 156	1 427 828
Restes à réaliser	21 000	0	95 000	95 000
Taux de réalisation RAR compris	103%	108%	99,8%	100%
Crédits annulés	0,00	0,00	3 460,55	0,00
% annulation/prévision	0%	0%	0,2%	0%
Dépenses (en €)	2009	2010	2011	2012
Autorisations budgétaires réelles	3 904 903	3 934 922	4 017 192	3 924 692
Dépenses nettes	1 889 560	1 794 247	2 560 679	1 907 545
Restes à réaliser	473 562	1 247 142	706 092	851 059
Taux de réalisation RAR compris	61%	77%	81%	70%
Crédits annulés	1 541 780	893 532	750 420	1 166 488
% annulation/prévision	39%	23%	19%	30%

Un taux supérieur à 30 % de crédits annulés est élevé et témoigne de difficultés à établir une programmation réaliste des investissements.

1.5.5. Le fonds de roulement et la trésorerie

La différence des taux de réalisation budgétaire des recettes et des dépenses a permis d'augmenter le fonds de roulement qui est passé de 2 075 642 € fin 2009 à 2 574 228 € fin 2012.

Le niveau atteint par le fonds de roulement aurait d'ailleurs permis de ne pas mobiliser l'emprunt de 411 000 € en 2012. Au 31 décembre 2012, le budget annexe de l'eau mettait à disposition du budget principal ses excédents de trésorerie pour un montant de 537 000 €.

La constitution d'excédents pour des investissements futurs n'est pas prohibée puisque l'article L. 2224-11-1 du CGCT ouvre la possibilité de voter en excédent la section d'investissement pour permettre des travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Mais au cas présent, ces excédents ne sont pas justifiés comme tels. Dans ces conditions, l'adéquation entre, d'une part, la politique tarifaire et, d'autre part, les besoins réels d'investissement et la capacité de la régie à mener les opérations au cours d'un exercice budgétaire, n'apparaît pas assurée.

1.6. La gestion comptable

L'examen de quelques factures a mis en évidence la prise en charge indue, par le budget eau, de dépenses relevant du budget principal. Il s'agit de la prise en charge ou du renouvellement de poteaux incendie.

1.7. La commande publique

1.7.1. Le marché d'entreprise de travaux publics (METP) contracté avec la SAUR

Par délibération en date du 8 juillet 1994, la ville de Vannes a décidé de confier une mission d'assistance technique à la SAUR dans le cadre d'un marché d'entreprise de travaux publics (METP). Le marché comprenait trois missions :

- l'amélioration de la filière de traitement de l'usine de production de Noyal ;
- le désenvasement de la retenue de Noyal ;
- l'assistance technique à l'exploitation des usines d'eau potable de Noyal, de Lesvellec et de Liziec, complétée d'un engagement d'optimisation de la production d'eau potable par l'exportation auprès de syndicats voisins.

Le marché a été conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de prise d'effet constituée par chaque réception de travaux.

Ainsi, la prise d'effet de la rémunération de l'assistance technique a débuté respectivement les 1^{er} juillet 1996 et 1^{er} janvier 1997 pour l'usine de Noyal et les usines de Liziec et Lesvellec en conformité avec l'article 7 de l'avenant n°1 du METP. Cette prestation assurée par la SAUR a donné lieu, depuis ces dates, à des facturations périodiques.

Depuis sa signature, ce marché a fait l'objet de cinq avenants. Le dernier avenant (n° 5) a eu pour finalité de prolonger la mission d'assistance technique pour chacune des trois unités de traitement jusqu'au 30 juin 2014 (cf. article 1), sans modifier les dispositions financières concernant le principe de rémunération du titulaire, dépendante de la durée du marché.

Les motivations ayant concouru à la signature de cet avenant signé le 27 décembre 2011 et rendu exécutoire le 29 décembre 2011 sont contestables. L'argument selon lequel le paysage départemental a été réorganisé et que le SDE exerce la compétence obligatoire « production, et transport de l'eau potable » n'impacte pas la relation contractuelle entre la ville de Vannes et son prestataire titulaire du METP.

Au total, l'avenant a modifié sensiblement l'économie du marché en prolongeant la durée du marché de deux années et demie, soit plus de 16 % de la durée initiale, augmentant mécaniquement la rémunération versée au prestataire. Ainsi, près de 2,5 M€ auront été facturés par la SAUR au titre de l'avenant précité, soit 16 % du montant déjà facturé au moment de son application.

DELIBERATION

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne
Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

1.7.2. Une pluralité de marchés pour satisfaire à des besoins identiques

L'article 5 du code des marchés publics dispose que *« la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins »*.

L'article 27 du même code précise le montant des besoins est déterminé *« En ce qui concerne les travaux, par la prise en compte de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.*

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. »

Lors du présent contrôle, la chambre a pu observer que des travaux de même nature sont exécutés au titre d'un exercice budgétaire avec un certain nombre de fournisseurs. Sur le seul exercice budgétaire 2011, il a été passé 17 marchés d'un montant total de 1,757 M€ avec quatre principales entreprises pour des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable, d'eau usées et d'eaux pluviales dans différentes rues de la ville.

Il apparaît que ces travaux répondent à la définition d'opération en ce qu'ils sont caractérisés par une unité fonctionnelle, technique et économique et sont mis en œuvre dans une période de temps et d'un périmètre limités, l'année budgétaire et le territoire communal.

La passation de marchés à bons de commande ou le recours aux accords-cadres, comme cela se pratique pour le renouvellement des branchements en plomb, seraient de nature à renforcer l'efficacité de la commande publique. Cela suppose néanmoins que la commune de Vannes améliore la connaissance de ses besoins en matière d'investissement pluriannuels.

2. LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

2.1. Les installations d'épuration

La ville de Vannes dispose de deux stations d'épuration de taille inégale puisque l'une, l'usine de Tohanic, traite entre 82 % et 88 % des effluents selon les années.

2.2. La tarification du service

Comme pour l'eau, les prix de l'abonnement comme celui de la consommation sont indiqués en valeurs mensuelles⁵. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la tarification du service.

⁵ Si le prix de l'abonnement ainsi indiqué ne pose pas de problème, en revanche, s'agissant de la consommation, on pourrait croire à la lecture des délibérations, qu'il convient de multiplier les valeurs mensuelles correspondantes aux tranches de consommation par 12 pour obtenir le tarif de la consommation annuelle de référence, ce qui n'est évidemment pas le cas.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

Abonnements annuels	2009	2010	2011	2012	2013	évolutio n
compteurs inférieurs à 30 mm	17,52	18,36	18,36	18,3 6	19,0 8	8,90%
compteurs supérieurs à 30 mm	63,12	65,76	65,76	65,7 6	69,3 6	9,89%
par logement pour un immeuble desservi par un seul compteur	1,02	0,98	0,98	0,98	0,98	-3,92%
Consommations annuelles						
de 0 à 6 000 m3	0,74	0,77	0,77	0,77	0,79	6,76%
de 6 000 à 12 000m3	0,592	0,616	0,616	0,61 6	0,63 2	6,76%
de 12 001 à 24 000 m3	0,444	0,462	0,462	0,46 2	0,47 4	6,76%
au-delà de 24 000m3	0,37	0,385	0,385	0,38 5	0,39 5	6,76%
Redevance des réseaux de collecte/m3	0,17	0,18	0,19	0,20	0,19	11,76%
TVA	5,50 %	5,50 %	5,50 %	7%	7%	27,27%
prix d'un m3 TTC sur la base de 120 m3	1,114	1,164	1,174	1,20 2	1,21 9	9,39%

L'augmentation imputable à la seule commune serait de 7,11 % sur la période sous revue pour une consommation type de 120 m³, pour laquelle la facture assainissement s'élève à 146,26 € TTC, soit un tarif de 1,22 € TTC par m³. Ce tarif est moins élevé que celui des communes environnantes. Ainsi la commune de Saint-Avé facture le service assainissement à 1,71 € TTC par m³ (2011), la commune de Séné facture ce même service 1,77 € TTC par m³ (2011).

Grâce à la moindre augmentation de la redevance de l'eau que celle de l'assainissement, la ville de Vannes peut maintenir une hausse globale modérée du service eau et assainissement qui s'établit à 5,30 %, soit un taux inférieur à celui de d'inflation sur la même période (+6,70 %).

Montant d'une facture d'eau/assainissement de 120 m3 (en € TTC)	2009	2010	2011	2012	2013	2013/2009
	341,82	348,28	350,81	357,89	359,95	5,30%

2.3. La situation financière

2.3.1. Le compte de résultat

2.3.1.1. Les produits de gestion

Globalement, les produits de gestion ont décré de 6,40 % sur la période de contrôle. Cette évolution est largement imputable au versement, en 2009, d'une subvention d'exploitation d'un montant de 310 416 € qui a majoré les recettes. En neutralisant cet élément, l'évolution entre 2009 et 2013 est positive mais ne s'élève qu'à 2,74 %. Le produit des prestations de service qui regroupe les redevances d'assainissement et les droits et travaux de raccordement a progressé de 9,77 % sur la période 2009-2013.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

2.3.1.2. Les charges de gestion

Les charges de gestion progressent de plus de 7 % entre 2009 et 2013. Parmi ces charges, celles de personnel (salaires et charges sociales) sont relativement dynamiques avec une croissance de 18 %.

2.3.1.3. Les soldes de gestion

L'excédent brut de fonctionnement rapporté aux produits de gestion a baissé sur la période passant de 45 % à 29 %. Le niveau du ratio en 2013 traduit cependant l'importance des excédents encore dégagés par l'exploitation.

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013
Excédent brut de fonctionnement (1)	1 580 676	1 275 575	1 432 931	1 138 470	951 615
Produits de gestion (2)	3 489 543	3 295 731	3 499 891	3 390 540	3 266 183
(1)/(2)	45,30%	38,70%	40,94%	33,58%	29,14%

La capacité d'autofinancement se dégrade, tout en restant à un niveau élevé.

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013
CAF brute	1 511 909	1 209 266	1 366 091	1 188 513	1 115 857

2.3.2. L'endettement

L'encours de la dette a diminué jusqu'au 31 décembre 2012, passant de 1 095 211 € à 731 343 €.

2.3.3. La capacité d'autofinancement nette

Sur la période de contrôle, la CAF nette, qui correspond à l'épargne disponible après remboursement des emprunts pour financer les investissements, demeure supérieure à 1 M€.

(en €)	2009	2010	2011	2012	2013
CAF brute	1 511 909	1 209 266	1 366 091	1 188 513	1 115 857
Amortissement du capital de la dette	171 853	142 356	121 216	100 293	55 836
CAF nette	1 340 056	1 066 909	1 244 874	1 088 219	1 060 021

Au total, la situation financière du budget de l'assainissement n'apparaît pas préoccupante, même avec une baisse tendancielle de la capacité d'autofinancement, dont le montant doit être adapté aux besoins futurs d'investissement et à leur mode de financement, soit par des ressources propres, soit par un recours à l'emprunt.

DELIBERATION

Appart d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

2.4. La gestion budgétaire

2.4.1. L'exécution budgétaire en fonctionnement

Recettes d'exploitation réelles (en €)	2009	2010	2011	2012
Prévisions budgétaires recettes réelles (a)	3 560 150	3 664 500	3 723 755	3 731 140
Recettes nettes (d = b - c)	3 868 289	3 709 768	3 845 780	3 983 472
Taux de réalisation	108,66%	101,24%	103,28%	106,76%
Dépenses d'exploitation réelles	2009	2010	2011	2012
Autorisations budgétaires des dépenses réelles (e)	2 724 900	2 746 200	2 826 300	2 846 700
Dépenses nettes (h = f - g)	2 355 591	2 492 287	2 479 689	2 799 009
Taux de réalisation	86,45%	90,75%	87,74%	98,32%
Excédent prévisionnel	835 250	918 300	897 455	884 440
excédent réalisé	1 512 697	1 217 480	1 366 091	1 184 462
Différence entre réalisation et prévision	677 446	299 180	468 635	300 022

Le même constat que pour le service d'eau prévaut pour l'assainissement. Les recettes sont correctement estimées, voire légèrement sous évaluées puisque le taux de réalisation n'est jamais inférieur à 101 % et atteint 106,7 % en 2012 et même 108,6 % en 2009, tandis que les dépenses réelles de fonctionnement font l'objet de surestimation systématique (taux de réalisation compris entre 86 % et 90 %) à l'exception de 2012 où elles ont été évaluées de façon précise puisque le taux de réalisation a atteint 98,32 %. Cette situation procure au service d'assainissement une plus-value d'excédent sur les exercices 2009 à 2012 qui se chiffre à plus de 1,7 M€.

2.4.2. L'exécution budgétaire en Investissement

Le taux de réalisation des recettes n'appelle pas d'observation. En revanche, celui des dépenses est particulièrement bas pour les exercices 2011 et 2012 puisqu'il se situe respectivement à 48 % et 59 % en incluant les restes à réaliser. En 2011, plus de la moitié des crédits ouverts au budget en dépenses réelles d'investissement ont fait l'objet d'annulation. En 2012, 41% des crédits ont été annulés.

DEPENSES	2009	2010	2011	2012
Autorisations budgétaires réelles	3 664 406	4 770 041	3 798 789	4 032 001
Dépenses nettes	1 366 991	1 939 683	1 094 164	1 450 286
Restes à réaliser	1 871 041	1 961 939	746 517	928 856
Taux de réalisation RAR compris	88%	82%	48%	59%
Crédits annulés	426 372	868 418	1 958 107	1 652 858
% annulation/prévision	12%	18%	52%	41%

Comme pour l'eau, cette situation témoigne des difficultés de la ville de Vannes à établir une programmation réaliste de ses investissements pour l'assainissement collectif. Or les investissements sont en partie financés par le prélèvement sur la section de fonctionnement, dont les excédents dégagés sont supérieurs à ceux prévus, alors que les dépenses d'investissement sont au contraire bien inférieures aux prévisions. Cette situation devrait conduire la collectivité à s'interroger sur le niveau de la redevance demandée aux usagers et l'utilisation des excédents dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

2.4.3. Le schéma directeur de l'assainissement de 2013

Le conseil municipal a, le 14 décembre 2012, validé l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) et adopté la programmation pluriannuelle des travaux d'investissements qui en résultait. Ce schéma directeur d'assainissement est prévu pour une durée de trois ans - de 2013 à 2015 - les investissements à réaliser représentant 7 millions d'euros HT subventionnés à hauteur de 2,5 millions d'euros au titre du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Au regard des dépenses réelles d'investissement des derniers exercices, la régie devra pour atteindre l'objectif assigné accélérer de manière significative le rythme de ses investissements.

2.4.4. Le fonds de roulement et la trésorerie

Comme pour l'eau, le niveau du fonds de roulement du budget assainissement est élevé. Il a permis au service d'assainissement de ne pas emprunter au cours des exercices sous revue.

(en €)	2009	2010	2011	2012
Fonds de roulement	3 053 781	2 532 146	2 929 011	2 839 617

Par ailleurs, le niveau de trésorerie au 31 décembre de chaque exercice demeure élevé. Cette trésorerie disponible bénéficie *in fine* au budget général, sans pour autant générer de produit financier pour le budget de l'assainissement dont le caractère industriel et commercial imposerait une comptabilisation exhaustive des produits et des charges.

(en €)	2009	2010	2011	2012
Trésorerie au 31 /12/N solde débiteur du c/451006	2 266 993	1 559 488	1 638 577	1 387 486

2.5. La performance du service**2.5.1. Le taux moyen de renouvellement du réseau d'assainissement**

Le taux de renouvellement du réseau de collecte d'assainissement contrairement à celui du réseau d'eau potable est très faible. Il est de 0,19. Sans préjuger de la qualité du réseau, plus de 500 ans seraient théoriquement nécessaires au renouvellement total du réseau d'assainissement.

2.5.2. La qualité de l'épuration

Le réseau de type séparatif présente des performances moyennes. La quantité des eaux claires parasites est importante :

Volume estimé EU/ nombre Eq Hab. m3/an	2 253 740
Volume reçu sur les stations (m3/an)	4 725 225
Rendement théorique	47,70

Ce ratio signifie que le volume traité par les stations d'épuration est plus du double de celui rejeté dans le réseau. Or, la dilution des eaux rejetées dans le réseau renchérit le coût d'assainissement. Cette situation doit inciter la ville à établir un diagnostic pour identifier précisément les secteurs poreux ou détériorés et engager les travaux nécessaires pour la fiabilisation des réseaux de collecte figurant au schéma directeur d'assainissement pour 10 % du programme, soit 700 000 € dont 245 000 € financés par l'agence de l'eau.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

Dans cette perspective, la commune s'était dotée en 1996 d'un outil diagnostic permanent sur son réseau de collecte permettant de procéder à des travaux de réhabilitation sans ouverture de la chaussée. Par ailleurs, la commune a indiqué à la chambre qu'un système expert sera installé en 2015 permettant de modéliser et de déterminer les priorités en matière de réhabilitation.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Commune de Vannes - Exercices 2009 et suivants

3. ANNEXE

Compte de résultat du budget de l'assainissement

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 2013/2009
Ventes d'eau	77 359,99	121 316,00	123 060,00	118 520,00	113 814,77	47,12%
Prestations de services	2 609 119,99	2 691 483,03	2 955 175,75	2 814 880,47	2 864 010,97	9,77%
Divers produits d'exploitation	492 647,84	482 692,09	421 655,64	447 893,76	284 191,35	-42,31%
Production immobilisée				9 246,59	4 166,36	
Subventions d'exploitation	310 416,00	240,8				
TOTAL I	3 489 543,82	3 295 731,92	3 499 891,39	3 390 540,82	3 266 183,45	-6,40%
Autres achats et charges externes	1 078 558,98	1 127 900,10	1 159 314,62	1 302 688,47	1 282 624,50	18,92%
Impôts, taxes sur rémunérations	11 140,15	12 559,17	13 111,00	13 401,85	14 916,19	33,90%
Autres impôts, taxes, et versés assimilé	416	4 997,56	685	2 729,41	12 648,53	2940,51%
Salaires et traitements	596 651,99	635 685,13	645 657,87	677 035,18	705 912,50	18,31%
Charges sociales	213 204,99	230 181,51	235 775,35	237 847,42	251 365,19	17,90%
Dotations aux amort sur immob	1 218 135,50	1 417 297,12	1 227 659,46	874 162,39	1 042 024,91	-14,46%
Autres charges d'exploitation	8 894,89	8 832,56	12 416,08	18 368,34	47 101,43	429,53%
TOTAL II	3 127 002,50	3 437 453,15	3 294 619,38	3 126 233,06	3 356 593,25	7,34%
1-RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	362 541,32	-141 721,23	205 272,01	264 307,76	-90 409,80	-124,94%
Intérêts et charges assimilées	62 459,21	50 775,61	41 839,68	35 074,34	29 887,09	
2-RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-62 459,21	-50 775,61	-41 839,68	-35 074,34	-29 887,09	-52,15%
3-RESULTAT COURANT(I-II+III-IV)	300 082,11	-192 496,84	163 432,33	229 233,42	-120 296,89	-140,09%
Autres opérations de gestion	245,78	325,24	823,19	48 235,34	671,19	173,09%
Produits des cessions d'immobilisations	836,12			5 195,65	37 000,00	4325,20%
Autres opérations en capital	456 561,98	514 710,04	407 283,67	264 360,79	200 506,96	-56,08%
TOTAL V	457 643,88	515 035,28	408 106,86	317 791,78	238 178,15	-47,96%
Subventions exceptionnelles	4 019,27	2 776,28	4 229,40	23 504,24		
Autres opérations de gestion	4 865,43	13 082,76	21 430,86	31 564,75	7 048,43	44,87%
Autres opérations en capital	750		163,36	399,88		
TOTAL VI	9 634,70	15 859,04	25 823,62	55 468,87	7 048,43	-26,84%
4-RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	448 009,18	499 176,24	382 283,24	262 322,91	231 129,72	-48,41%
5-TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	3 947 187,70	3 810 767,20	3 907 998,25	3 708 332,60	3 504 361,60	-11,22%
6-TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	3 199 096,41	3 504 087,80	3 362 282,68	3 216 776,27	3 393 528,77	6,08%
RESULTAT DE L'EXERCICE (5-6)	748 091,29	306 679,40	545 715,57	491 556,33	110 832,83	-85,18%

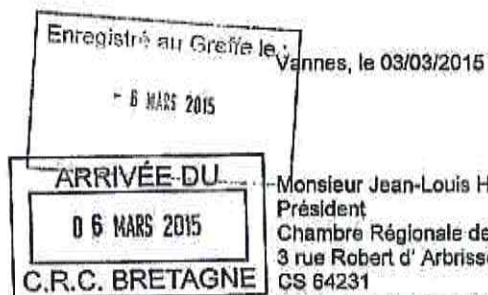


Pôle Technique
Infrastructure-Cadre de Vie

Direction de l'Eau
et de l'Assainissement

Cliantèle : 02 97 01 63 63
Secrétariat : 02 97 01 63 50
Fax : 02 97 01 63 64
dea@mairie-vannes.fr

Affaire suivie par : Bernard PERROT
Nos réf. : BP/SCH - D160/2015
Vos réf. :



Monsieur Jean-Louis HEUGA
Président
Chambre Régionale des Comptes
3 rue Robert d'Arbrissel
CS 64231
35042 RENNES CEDEX

OBJET : Rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 5 février 2015, vous m'avez adressé, à titre confidentiel, le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes.

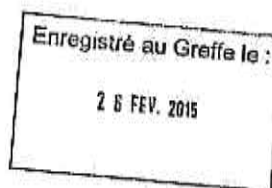
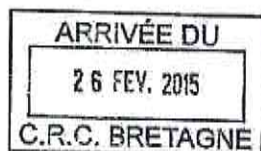
J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune observation à formuler sur ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint

Lucien JAFFRE

Monsieur François GOULARD



Monsieur Jean-Louis HEUGA
Président de la Cour régionale des comptes
3 rue d'Arbrissel
CS 64231
35042 RENNES Cedex

Vannes, le 18 février 2015

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le rapport définitif de la chambre régionale des comptes relatif à la gestion de l'eau et de l'assainissement de la ville de Vannes dont j'ai été maire jusqu'au mois de mars 2011.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que les observations retenues par la chambre n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Goulard".

François GOULARD

Point n° : 8

FINANCES

Garantie à hauteur de 100% d'un emprunt de 165 000 € réalisé par
Armorique Habitat pour la réalisation de 22 logements collectifs, Résidence
Bohalgo à Vannes

Mme Antoinette LE QUINTREC présente le rapport suivant

Armorique Habitat sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100% pour un emprunt d'un montant total de 165 000 €, qu'elle doit réaliser auprès du Comité Interprofessionnel du Logement Atlantique (CILA) pour financer la réalisation de 22 logements collectifs, Résidence Bohalgo, rue du Poulfanc à Vannes.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 165 000 €
- Durée totale du prêt : 40 ans soit 160 trimestres
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.25%
- Taux annuel de progressivité : 0%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 et 2298 du Code Civil,

Vu l'article R221-19 du Code monétaire et financier,

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 165 000 € qu'Armorique Habitat (SA HLM) se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement Atlantique (CILA).
- d'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur le prêt, la Ville de Vannes à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Comité Interprofessionnel du Logement Atlantique (CILA) adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- d'engager la Ville de Vannes à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Comité Interprofessionnel du Logement Atlantique (CILA) et l'Emprunteur.

M. LE QUINTREC

Comme lors de tous les bordereaux précédents relatifs à la construction de la zone, je signale qu'il ne m'apparaît pas raisonnable de construire dans dans le lit du Liziec, qui est inondable. Lors du dernier conseil, Monsieur Thépaut m'avait proposé de faire une visite sur place, j'attends toujours. C'est la raison pour laquelle je voterai contre ce projet.

M. ROBO

M. Thépaut, vous voudrez bien trouver une date à proposer à M. Le Quintrec.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :44, Contre :1,

Point n° : 9

RESSOURCES HUMAINES

Astreinte de Direction

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

Pour assurer les exigences de continuité du service public et de sécurité de la population, la ville s'est dotée, dès 1988, de la possibilité de recourir à un certain nombre de fonctionnaires au titre de l'astreinte de direction.

L'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Afin d'adapter cette liste au nouvel organigramme des services, je vous propose de faire appel désormais, pour l'astreinte de direction, aux responsables de services rattachés aux pôles Technique, Animation et Proximité.

Ces agents seront indemnisés, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (en fonction de leur filière d'appartenance, technique ou autres filières).

Vu l'avis de la Commission :
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de décider que, à compter du 1^{er} juin 2015, l'astreinte de direction sera assurée par les responsables de services rattachés aux pôles Technique, Animation et Proximité, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015,
- d'autoriser le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. LE QUINTREC

Puisque l'on parle de l'organisation de services, il aurait été souhaitable de mettre en annexe la dernière version de l'organigramme des services pour être informé.

M. ROBO

On vous communiquera l'organigramme.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point n° : 10

ENSEIGNEMENT

Indemnité représentative de logement due aux instituteurs - Complément communal pour l'année 2013

Mme Christine PENHOUËT présente le rapport suivant

En vertu de l'article 3 du décret N°83-367 du 2 Mai 1983, le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé chaque année par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal. Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés, pacsés avec ou sans enfant à charge ainsi que pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec des enfants à charge.

En conséquence, lorsque l'indemnité due à l'instituteur est supérieure au montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) fixée chaque année au niveau national (2 808 € en 2013) il appartient à la commune de verser le complément, conformément à l'article 26 de la loi N°90-558 du 4 juillet 1990.

Pour l'année 2013, le Préfet du Morbihan a décidé de maintenir le taux majoré de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs à 2 851,26 € soit 43,26 € de plus que le montant de la D.S.I : c'est ce différentiel qui doit être pris en charge par la commune.

A Vannes, 3 instituteurs sont concernés pour un montant global de 129,78 €.

Vu l'avis des Commissions :

Affaires sociales, Famille, Jeunesse, Education
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- De verser aux instituteurs ayants-droits le complément communal à l'indemnité représentative de logement, au vu de la liste fournie par les services du DASEN
- De prévoir que cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2013
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

M. LE MOIGNE

Concernant la possibilité de repas végétariens lors de la restauration scolaire, j'ai eu l'occasion de vous écrire au nom du groupe de l'Alternance et j'ai vu que vous aviez donné une réponse dans la presse. Vous avez dit qu'il y allait y avoir un groupe de travail le 8 juin. J'aimerais savoir quelle sera la composition du groupe, si nous serons invités et si les associations seront invitées ?

M. ROBO

Un groupe de travail se met en place, il est prévu le 8 juin.

M. LE MOIGNE

J'aimerais que les associations concernées et les élus d'opposition puissent y participer.

Mme PENHOUE

La date de ce groupe de travail est fixée depuis 6 semaines, c'est le 8 juin. Pour l'instant, on défriche, ce sera en interne. En tout état de cause, il ne s'agira pas d'apporter une réponse individuelle mais bien de rechercher l'équilibre alimentaire pour l'ensemble des enfants accueillis à la cantine.

ADOPTE A L'UNANIMITE

COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL

Festival de Jazz à Vannes 2015 / Jazz en ville - Convention de partenariat
entre bars / restaurants / associations de commerçants et la Ville de Vannes

Mme Nadine DUCLOUX présente le rapport suivant

Dans le cadre du festival de jazz, la Ville de Vannes organise des animations musicales qui consistent en l'accueil de groupes de musiciens émergents dans des bars / restaurants / associations de commerçants partenaires de la Ville à l'occasion de cet événement.

Une convention pourrait être établie pour la durée du 27 juillet 2015 au 19 août 2015 afin de définir les conditions de collaboration entre les différentes entités et la Ville, conditions calquées sur le dispositif national Café-Cultures.

Ce projet de convention prévoit une participation financière de la Ville, calculée au prorata du nombre d'artistes rémunérés par concert et du nombre de concerts organisés dans le cadre du dispositif, pour un montant maximum de 100 € par artiste et par date (65% maximum du coût employeur).

Vu l'avis des Commissions :

Culture, Communication, Tourisme, Événementiel

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- D'autoriser le Maire à signer les projets de convention avec les partenaires du dispositif ci-dessous :
 - Le Saint Nicolas
 - Les Valseuses
 - Les Funky Monkey
 - Le Scampi
 - Le Verre à l'envers
 - Le Délice Café
 - Le Rallye / Café de la Mairie
 - Le Paddy
 - Le Gambetta
 - Le Coq à l'Ane
 - L'Artimon
 - Le Cirque Costa

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT
BARS/RESTAURATEURS/ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS
FESTIVAL JAZZ A VANNES 2015 / JAZZ EN VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Bar / Restaurateur/Association
Adresse

N° de SIRET :
Représenté par

ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

La VILLE DE VANNES

Sise : Direction de l'Événementiel
Hôtel de Ville
Place Maurice Marchais – BP 509
56019 Vannes Cedex

Représentée par Monsieur David ROBO, en sa qualité de Maire de la Ville de VANNES
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 28 mars 2014.

N° SIRET 215 602 608 00014
Code APE 8411 Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : 1- 104 92 92 / 2- 104 91 95 / 3- 104 91 96

ci-après dénommé LA VILLE DE VANNES, d'autre part

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

La présente convention régit les modalités d'attribution de l'aide à la diffusion musicale mise en place par La Ville de Vannes dans le cadre du festival Jazz à Vannes 2014/Jazz en Ville. Cette aide est calquée sur le dispositif national Café-Cultures.

La ville de Vannes propose aux commerçants et aux associations de commerçants de soutenir la diffusion musicale lors du Jazz en Ville du Festival de Jazz à Vannes 2015. Pour ce faire, La Ville de Vannes alloue une aide aux commerçants et associations de commerçants qui rentrent dans le cadre de la présente convention. La procédure et le montant de l'aide allouée sont détaillés dans les articles ci-dessous.

Le montant de l'aide est calculé au prorata du nombre d'artistes rémunérés par concert et, de fait, au prorata du nombre de concerts organisés dans le cadre du dispositif.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue du 27 juillet au 19 août 2015 (date limite de transmission par l'Organisateur de l'attestation Guso) pour les concerts réalisés entre le 27 juillet et le 02 août inclus.

Article 3 – Obligations de La Ville de Vannes

La Ville de vannes propose une sélection de groupes de jazz (de 2 à 6 musiciens) qui rentrent dans le cadre du dispositif d'aide à la diffusion.

La Ville de Vannes s'engage à attribuer une aide financière à chaque partenaire. Cette aide ne pourra excéder 65% du coût employeur, soit un montant maximum par artiste de 100€.

La Ville de Vannes procédera au versement de l'aide après réception des pièces justificatives de l'Organisateur (attestation GUSO de versement des salaires et charges sociales ou copie du contrat de cession).

La Ville de Vannes procédera au paiement des droits d'auteur auprès de la SACEM pour l'ensemble des concerts réalisés dans le cadre de cette convention.

La Ville de Vannes prendra à sa charge l'édition de documents promotionnels liés à la communication des manifestations programmées par l'Organisateur.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur

L'organisateur doit être inscrit au GUSO, Guichet Unique du Spectacle Occasionnel, www.guso.fr

L'organisateur programme un ou plusieurs groupes de la sélection artistique réalisée par la coordination artistique du Festival Jazz à Vannes.

L'Organisateur s'engage à respecter les minima tarifaires de la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé, qui fixe le salaire minimum versé par l'Organisateur à l'artiste à 101,02 euros brut, soit 154,01 euros de coût employeur.

L'organisateur effectuera l'avance de paiements. Il procédera aux déclarations préalables à l'embauche par le biais du GUSO ou d'un contrat de cession et procédera aux déclarations, aux versements des salaires dans leur intégralité ou au règlement du contrat de cession à l'issue du ou des concert(s).

L'Organisateur fournira à la Ville de Vannes dans un délai de quinze jours suivant la fin du contrat, l'attestation de versement des salaires et charges sociales au GUSO.

L'Organisateur prendra à sa charge les frais de sonorisation liés aux manifestations qu'il organise.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

La Ville de Vannes s'engage à verser à l'Organisateur, en contrepartie de la présente convention,

La somme de 306.04 € TTC

Répartie selon les modalités suivantes :

DATE :	DATE / HORAIRES
GROUPE :	NOM DU GROUPE
MUSICIEN(S) :	2
BUDGET PARTENAIRE :	155 €
BUDGET TOTAL :	308,02 €
PARTICIPATION VILLE DE VANNES :	153,02 €

DATE :	DATE / HORAIRES
GROUPE :	NOM DU GROUPE
MUSICIEN(S) :	2
BUDGET PARTENAIRE :	155 €
BUDGET TOTAL :	308,02 €
PARTICIPATION VILLE DE VANNES :	153,02 €

PARTICIPATION TOTALE DE LA VILLE DE VANNES : 612,08 €

Le règlement des sommes dues sera effectué en intégralité par virement administratif à l'ordre de PARTENAIRE sur présentation de l'attestation de versement des salaires et charges sociales fournie par le GUSO ou du contrat de cession signé.

Coordonnées bancaires :

RIB : banque XXXXX ; guichet XXXXX ; compte XXXXXXXXXXXX; clé XX ; domiciliation.

Article 6 – Résiliation

Au cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à la partie défaillante, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours francs à compter de cette réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 – Litiges

Pour toute contestation pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes en trois exemplaires,

Le

Pour le
Bar/Restaurateur/Association
Le Représentant

Pour la ville de Vannes, pour le Maire et par
délégation,
Le Premier Maire-Adjoint

XXX

Lucien JAFFRÉ

Point n° : 12

AFFAIRES SPORTIVES

Adhésion à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

M. Michel GILLET présente le rapport suivant

La Société Nationale de Sauvetage en Mer œuvre pour la sécurité des usagers de la mer sur le Golfe du Morbihan depuis 1895. Ses principales missions sont le sauvetage, la formation et la prévention des risques sur la mer et le littoral.

La Ville de Vannes souhaite marquer son engagement auprès de la SNSM en devenant membre donateur. Le coût de l'adhésion s'élève à 45,00 € par an.

Vu l'avis des Commissions :

Associations, Sports, Politique de la Ville et Vie des quartiers
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- De décider l'adhésion de la Ville à la Société Nationale de Sauvetage en Mer
- De prévoir l'inscription du crédit correspondant à la cotisation annuelle au Budget Général
- De donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents et accomplir toutes formalités relatives à ce dossier

M. ROBO

Il y a une aide de l'agglomération, mais la ville de Vannes souhaite marquer son engagement, cette adhésion s'élève donc à 45 €/an.

M. LE MOIGNE

Une question de principe. Serait-il possible de joindre les statuts de l'association ?

M. ROBO

Tout le monde connaît le travail de la SNSM. Les statuts ici n'étaient pas forcément nécessaires. Pour autant, nous veillerons à l'avenir à joindre les statuts des associations auxquelles il est proposé d'adhérer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

AFFAIRES FONCIERES

Bilan des acquisitions et cessions 2014

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

En application des dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de délibérer chaque année sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la ville.

A cette fin, figure en annexe le bilan des acquisitions et cessions réalisées au titre de l'année 2014.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de prendre acte de ce bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2014, ci-annexé.

M. UZENAT

Deux points : Kercado et La Tannerie mais nous reviendrons plus tard sur les bordereaux.

PREND ACTE

AFFAIRES FONCIERES

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2014

Application de l'article L.2241-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales

AFFAIRES FONCIERES

BILAN 2014

DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

I. ACQUISITIONS

Dans le cadre de ses missions, résultant notamment des dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, la Commune au titre de l'année 2014 a procédé à l'acquisition de divers immeubles lui permettant de poursuivre la mise en œuvre de projets urbains, le maintien d'équipements publics et d'infrastructures ainsi que l'accueil d'activités économiques sur son territoire.

Opérations de réaménagement et de requalification urbaines

Programme de Rénovation Urbaine de Ménimur :

Au titre des objectifs du programme ANRU de Ménimur visant à la démolition et à la reconstruction du futur centre commercial « Les Vénètes », la Commune a poursuivi son programme de maîtrise foncière par l'acquisition des lots suivants :

- le lot numéro 1 abritant la pharmacie, d'une superficie totale d'environ 193 m² au prix de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000 €).
- le lot numéro 10 d'une superficie de 70 m². L'acquisition de ce local abritant la boucherie est intervenue au prix de quatre-vingt-onze mille euros (91 000 €).
- le lot numéro 12 occupé par la banque CIO d'une superficie de 50 m², moyennant le prix de cent quatre mille cinq cent soixante-dix-sept euros (104 577 €).
- le lot numéro 18 abritant le salon de coiffure d'une surface de 50 m² au prix de soixante-quinze mille euros (75 000 €).

- le lot numéro 19, au prix de cent quatre-vingt-dix mille euros (190 000 €). Ce local d'une superficie de l'ordre de 150 m² abritait un café dont l'exploitant était titulaire d'un bail commercial. Postérieurement à l'acquisition des murs, la résiliation de ce contrat de location est intervenue moyennant le versement à l'exploitant d'une indemnité d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €).

En cas d'échec des négociations amiables portant sur l'acquisition des trois lots abritant la Poste, la Commune usera de la faculté de recourir à la procédure d'expropriation, la déclaration d'utilité publique de ce projet ayant été obtenue par arrêté préfectoral du 4 novembre dernier.

Restructuration du Centre Commercial de Mercado

Conformément aux orientations du projet FISAC portant sur le Centre Commercial de Mercado, dont l'objectif principal vise à sa redynamisation, la Commune poursuit son programme d'action foncière tendant à obtenir la propriété des lots constituant les îlots central et sud, devant à terme être démolis.

Deux acquisitions sont intervenues portant respectivement sur les lots :

- Numéro 17, d'une superficie de 50 m², libre de toute occupation, au prix de trente-six mille euros (36 000 €), situé dans l'îlot sud.
- Numéro 25, d'une superficie de 40 m², libre de toute location, sis dans l'îlot central, moyennant la somme de quarante et un mille huit cents euros (41 800 €).

Requalification urbaine du secteur Nord-Gare

Au titre des mesures d'accompagnement de l'urbanisation du quartier Nord de la gare est notamment prévue la création, dans l'îlot central, d'une coulée verte et d'une place. Les opérateurs, soit OCDL et Vannes Golfe Habitat, s'étaient engagés à céder à titre gratuit à la Commune l'emprise de ce futur espace public, son aménagement étant réalisé par la Ville. A ce titre, la Commune a donc acquis à titre gratuit 4 296 m² d'OCDL et 478 m² de Vannes Golfe Habitat.

DELIBERATION

Par ailleurs, en vue de la création d'une bande cyclable d'une largeur de deux mètres, rue de Strasbourg, la Commune a acquis à titre onéreux de la société OCDL, 129 m² sur la base de 200 €/m² hors TVA, soit moyennant le prix de vingt-cinq mille huit cents euros (25 800 €).

Réaménagement du « quartier de la Boucherie » - Rue du 8 mai 1945 et rue du Moulin

La Commune a exercé son droit de préemption urbain sur l'immeuble sis 36 rue du 8 mai 1945, cadastré sous le numéro 433 de la section BP pour une superficie de 416 m², au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit cent soixante-dix mille euros (170 000 €).

Cette préemption s'inscrit dans la poursuite des acquisitions réalisées par la Commune, à l'amiable ou par voie de préemption, portant sur des immeubles sis en façade de la rue du 8 mai 1945 ou à l'angle formé par cette voie et la rue du Moulin, en vue de la mise en œuvre d'un projet de réaménagement et de requalification urbaine de ce secteur.

Valorisation du projet urbain initial du site de la Tannerie

La Commune, propriétaire d'un ensemble immobilier 6 rue de La Tannerie d'une superficie de 1 925 m² abritant des associations devant être accueillies sur le site de l'ex Ecole de Police, a décidé de le céder dans le cadre d'un appel à projets, se fondant sur une étude préconisant une opération de renouvellement urbain dans le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Concomitamment à cette décision de mise en vente, la Commune a été informée de la cession de la parcelle bâtie voisine cadastrée BO numéro 203 pour 314 m², sise 8 rue de la Tannerie, au prix de trois cent soixante-dix mille euros (370 000 €), majoré des honoraires de négociation d'un montant de dix-sept mille sept cent soixante euros (17 760 €).

En vue d'une valorisation de ce projet de renouvellement du site de la Tannerie, notamment par l'augmentation de sa superficie, la Commune a exercé son droit de préemption aux conditions financières stipulées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Réalisation, maintien d'équipements publics et d'infrastructures

Ancienne école de Police – 5 rue Guillaume Le Bartz – transfert de la maison des associations et développement d'activités sportives :

Le transfert de la Maison des Associations sur le site de l'ex Ecole Nationale de Police et le développement d'activités sportives étant programmés, la Commune a souhaité mettre fin à la convention de portage foncier conclue avec Vannes Agglo, propriétaire de cet ensemble immobilier cadastré sous le numéro 59 de la section CO pour 23 552 m².

Cette acquisition est intervenue selon les données de la convention de portage foncier au prix d'acquisition actualisé et majoré des frais, duquel ont été déduites les sommes versées au titre du rachat partiel, faisant ainsi ressortir un prix de cession de cinq millions quatre cent vingt-cinq mille quatre cent douze euros quarante-quatre centimes (5 425 412,44 €).

Rue de Kergolven – lieu de stockage à proximité du Centre Technique Municipal :

La Commune a acquis du « Comité de la Foire Exposition de Vannes » la parcelle BK numéro 65 d'une contenance de 1 489 m². Cette propriété supporte un bâtiment industriel offrant une surface bâtie de l'ordre de 570 m², implanté 5 rue de Kergolven face à une des entrées du Centre Technique Municipal. L'acquisition de ce local, destiné à devenir un lieu de stockage fixe pour du matériel utilisé par divers services de la Commune dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles, est intervenue au prix de cent quarante mille euros net vendeur (140 000 €).

Immeuble 29 rue Emile Burgault – mise en valeur des Remparts :

Saisissant une opportunité, la Commune a acquis, à la faveur de l'exercice de son droit de préemption, l'immeuble sis 29 rue Emile Burgault cadastré sous le numéro 233 de la section BR pour une superficie au sol de 15 m². Compte tenu de la situation de cet immeuble accolé au Bastion Notre Dame, cette acquisition s'inscrit dans la politique engagée par la Commune tendant au dégagement et à la mise en valeur des remparts et des éléments de fortification de la Ville. Cette préemption est intervenue au prix de cinquante mille euros (50 000 €), majoré des honoraires de négociation d'un montant de cinq mille euros (5 000 €).

DELIBERATION

Réalisation de travaux et d'ouvrages de voirie :

Dans le cadre de la réalisation de travaux et d'ouvrages de voirie il a été décidé d'acquérir :

- *dans le secteur nouvellement urbanisé de Campen-Bernus :*
 - ✓ à titre gratuit une emprise de 64 m² destinée à la réalisation d'un itinéraire piétonnier permettant de relier ce secteur à la rue de Normandie,
 - ✓ sur la base de 77 €/m² nette vendeur, une parcelle d'environ 715 m² nécessaire à l'aménagement d'un giratoire Boulevard des Iles, en vue d'assurer une intégration cohérente des nouveaux flux de circulation.
- *Dans le quartier de Bohalgo, rue du Poulfanc :* une bande d'une largeur de 2 mètres, faisant ressortir une superficie de 116 m², devant permettre à terme l'élargissement de la rue du Poulfanc. Cette emprise, acquise dans le cadre d'un échange avec BOUYGUES IMMOBILIER, a été valorisée à la somme de onze mille six cents euros (11 600 €).
- *Dans le périmètre du futur quartier de Beaupré la Lande :* deux parcelles, propriété de TERRA BATIR, d'une contenance de 3 887 m² au prix de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros (299 299 €). Ces parcelles, impactées par le schéma de voirie de desserte de ce futur quartier, viennent s'intégrer à la réserve foncière réalisée par la Commune à la faveur de diverses acquisitions.

Par ailleurs, le Conservatoire du Littoral a cédé à titre gracieux à la Commune une portion du chemin des Salines, cadastrée sous le numéro 336 de la section CH pour une superficie de 3 284 m². L'incorporation au domaine communal de cette portion de chemin, entretenue par la Commune, permettra d'assurer une jonction avec la rue Auguste Rodin, dépendant du domaine communal.

Divers

La Commune a procédé à la résiliation du bail emphytéotique dont était titulaire « l'Association Comité de la Foire-Exposition », portant sur les locaux formant le volume 2 du « Chorus » moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de soixante mille euros (60 000 €). Cette résiliation confère à la Commune la jouissance totale du Parc des Expositions. Ce volume sera intégré à la délégation de service public portant sur la gestion du Chorus.

II. CESSIONS

Les cessions prises en compte au titre de l'année 2014 se sont concrétisées en faveur de l'accueil et du maintien d'activités économiques ainsi qu'en faveur d'opérations diverses.

Accueil et maintien d'activités économiques

La Ville a concouru aux projets de développement et d'implantation de sociétés dans des domaines différents, par la cession :

- **Sur le parc tertiaire de Laroiseau 2 :**
 - à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – transfert et extension de ses bureaux actuellement situés 46 avenue du 4 août - d'un terrain d'une contenance de 1 796 m² au prix de cent sept mille sept cent soixante euros net vendeur (107 760 €).
- **Sur la Zone Industrielle du PRAT :**
 - A la Société Marot et Fils (location d'entrepôts), dans le cadre de la mise en vente d'une partie de son site situé rue des Frères Montgolfier, une emprise de 25 m² au prix de mille deux cents euros net vendeur (1 200 €).

DELIBERATION

- A la SARL ROUXEL, Société de Transports implantée rue des Frères Montgolfier, un terrain d'une contenance approximative de 150 m² nécessaire à la création d'un second accès à sa propriété par l'allée de Kérivarho, moyennant un prix de l'ordre de trois mille six cents euros net vendeur (3 600 €), à parfaire en fonction de la superficie mesurée de la parcelle.
- A la Société MIGAL - implantation de la scierie LE GAL sise au Poulfanc - un terrain d'une superficie de 6 587 m² moyennant le prix de soixante-sept mille euros net vendeur (67 000 €) compte tenu des frais de raccordement à la voie et aux réseaux supportés par l'acquéreur. Application d'une délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 en raison de la caducité des précédentes délibérations.
- A la Société SIGMAPHI – agrandissement du terrain d'implantation de cette entreprise spécialisée dans la fabrication d'électroaimants pour accélérateur de particules - une parcelle de 599 m² au prix de quatorze mille trois cent soixante-seize euros net vendeur (14 376 €).

Afin de permettre l'extension des locaux abritant le Tabac-Pressé du Centre commercial de Kercado et l'ouverture de ce magasin sur la rue Guillaume Le Bartz, la Commune a donné son accord, au même titre que les autres copropriétaires, à la cession de 49 m² dépendant des parties communes du Centre commercial.

Cette cession est régularisée sur la base de 100 €/m², le montant de la transaction étant réparti entre les divers copropriétaires en fonction des millièmes qu'ils détiennent dans ces parties communes.

[Concours à la réalisation d'opérations s'inscrivant dans plusieurs domaines](#)

Politique locale de l'habitat :

Dans le cadre d'un échange de terrains sis à Bohalgo, rue du Poulfanc, la Commune a cédé à la Société BOUYGUES IMMOBILIER, porteuse d'un projet immobilier dans ce quartier, la parcelle BK numéro 340 d'une contenance de 349 m², évaluée à la somme de quarante-neuf mille neuf cent sept euros (49 907 €). Eu égard à la valeur respective de chaque lot

échange, la société BOUYGUES IMMOBILIER a versé à la Commune une soulte d'un montant de trente-huit mille trois cent sept euros (38 307 €).

Equipements collectifs nécessaires à des activités d'enseignement et à caractère culturel et social :

La Commune ayant acquis, dans son intégralité, le site de l'ex école nationale de Police sis 5 rue Guillaume Le Bartz en a cédé une partie au Département en vue de permettre à celui-ci d'accueillir un établissement scolaire. Il s'agit de l'entité foncière cadastrée CO numéro 115 d'une contenance de 3 627 m², supportant l'ancien internat et les cuisines. Cette cession est intervenue au prix de deux millions d'euros (2 000 000 €).

Afin de permettre à l'association Culturelle des Turcs de l'Ouest de développer les activités de son centre culturel situé à proximité immédiate de l'usine des eaux du Liziec, il a été décidé de céder à cette association un terrain d'environ 2 500 m² jouxtant son unité foncière. Cette mutation doit se régulariser au prix forfaitaire de vingt mille euros (20 000 €) compte tenu de l'importance des travaux de déblaiement à effectuer par l'Association. Les frais de dévoiement du réseau d'eaux pluviales, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, évalués à soixante-cinq mille euros (65 000 €) seront supportés par ladite association.

En vue d'authentifier la mise à disposition de l'assiette foncière des deux maisons de retraite réalisées sur la propriété communale rue Vincent Rouillé, la Commune a conclu avec l'établissement public propriétaire de ces immeubles, un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans conférant un droit réel au preneur. Compte tenu du caractère social de cet équipement, ce bail a lieu moyennant le versement annuel de l'euro symbolique, les constructions revenant à titre gracieux à la Commune en fin de bail.

Réalisation de travaux de voirie et d'infrastructures

Afin de permettre l'amélioration de la desserte du site d'Arcal, la Commune cède à l'euro symbolique à Vannes Agglo une emprise approximative de 200m², issue du déclassement du domaine public communal d'une portion d'un ancien chemin piétons. Le nouveau schéma de voirie du secteur d'Arcal intègre à son périmètre cette emprise et assure la continuité du chemin piétons par sa reconstitution.

DELIBERATION

Dans le cadre du raccordement du centre de gestion au réseau de fibre optique, la Commune a constitué au profit de Vannes Agglo, au travers de sa propriété cadastrée AO 605 constituée du parking communal « Créac'h » et du chemin piéton communal situé à l'arrière de celui-ci, une servitude de passage du réseau fibre optique.

Cette servitude confère ainsi à Vannes Agglo un droit réel.

Globalement, le montant total des transactions – acquisitions et cessions – à prendre en compte au titre de l'année 2014 représente un flux financier de l'ordre de **9 772 146,44 €**, dont 9 152 978,44 € réalisés en 2014, le surplus restant à réaliser.

Il convient de préciser que la date à prendre en compte dans ce rapport n'est pas celle de l'acte authentifiant le transfert de propriété, mais celle constatant l'accord intervenu entre les parties sur la chose et le prix, entraînant corrélativement un décalage dans le temps entre l'accord, la signature des actes et le paiement ou l'encaissement du montant des transactions.

Ce flux financier se décompose comme suit :

- **Acquisitions : 7 508 303,44 € environ**, dont 6 653 311,44 € réalisés en 2014
- **Cessions : 2 263 843 € environ**, dont 2 116 907 € réalisés en 2014

*Ces montants n'incluent pas la valorisation des mutations gratuites et réalisées à l'euro symbolique.

Point n° : 14

AFFAIRES FONCIERES

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - CLASSEMENT - DECLASSEMENT

Parc du Golfe - Déclassement du domaine public d'une parcelle

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant

Par délibération en date du 27 mars dernier, nous avons procédé à la désaffectation de l'usage du public du parking sis sur le Parc du Golfe, à l'angle des rues Daniel Gilard et Gilles Gahinet.

Cette emprise d'une superficie de 1 974 m², a fait l'objet d'une désaffectation effective par :

- la prise d'un arrêté municipal en date du 1^{er} avril 2015, interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, la libre circulation de tous véhicules et piétons sur cette emprise,
- la pose de barrières condamnant l'accès au site.

Cette mesure a été constatée par Procès-Verbal de la Police Municipale le 8 avril 2015.

Cette désaffectation de l'usage du public étant effective, rien ne s'opposait au lancement de la procédure de déclassement du domaine public communal de cette emprise.

En application des dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, une enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 22 mai 2015 inclus, durant laquelle le commissaire-enquêteur a assuré deux permanences, puis rendu son avis dans le cadre de son rapport.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose de :

- constater la désaffectation de l'usage du public de l'emprise d'une superficie de 1 974m² citée ci-dessus, telle qu'apparaissant sur le plan ci-joint,
- procéder au déclassement du domaine public communal de cette emprise, telle qu'apparaissant également sur le plan ci-joint,
- décider son incorporation au domaine privé de la Commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

- donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. ROBO

Les travaux devraient débuter cet été.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

VILLE de VANNES

CONSEIL MUNICIPAL
Seance du 29-05-2015



Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Photo aérienne
parcellaire parc du Golfe

Date : 04/03/2015 Ech : 1/1/250 Fichier : Parcelles projet Diorren.dwg

S.I.G

- Ville de Vannes -
- Tous droit réservé -

Point n° : 15

AFFAIRES FONCIERES

Parc du Golfe - Implantation d'un projet ludo-éducatif - Bail à construction

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant

Dans le cadre de l'implantation sur le Parc du Golfe, à l'angle des rues Daniel Gilard et Gilles Gahinet, d'un projet ludo-éducatif ayant pour finalité la découverte de l'histoire régionale à l'aide de nouvelles technologies, nous venons de décider de déclasser du domaine public communal l'emprise foncière de cette opération.

Il s'agit de la parcelle, d'une superficie de 1974 m², dorénavant cadastrée section CH n° 334, jouxtant le futur casino.

Sur celle-ci, la SAS DIORREN PROJECT entend implanter une construction d'une superficie de 845 m², dont le coût est évalué un million six cent mille euros (1 600 000 €).

Il a été envisagé de mettre à la disposition de la SAS DIORREN PROJECT le terrain sous la forme d'un bail à construction, dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

- Mise à disposition du terrain pour une période de 25 ans ;
- Versement par le preneur d'une redevance annuelle, d'un montant net bailleur de douze mille euros (12 000 euros), révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction ;
- Retour à titre gratuit à la commune, à l'expiration du bail, des constructions.

Le bail à construction conférant au preneur un droit réel, ce dossier, en application des dispositions en vigueur, a été précédé d'un avis de France Domaine.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose de :

- Consentir à la SAS DIORREN PROJECT un bail à construction d'une période de 25 ans portant sur la parcelle cadastrée section CH n° 334, d'une superficie de 1 974 m².
- Décider que ce bail à construction donnera lieu au versement annuel par le preneur d'une redevance d'un montant de douze mille euros (12 000 euros), révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, ou de tout autre indice qui lui serait substitué.
- Décider le retour, à titre gracieux à la commune, des constructions en fin de bail.
- Décider que les frais afférents à la régularisation de ce dossier seront à la charge du preneur.
- Donner tous pouvoirs au Maire pour signer le bail à construction et tous documents nécessaires à la concrétisation de cette décision qui sera authentifiée par Maître Bouteiller.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

VILLE de VANNES

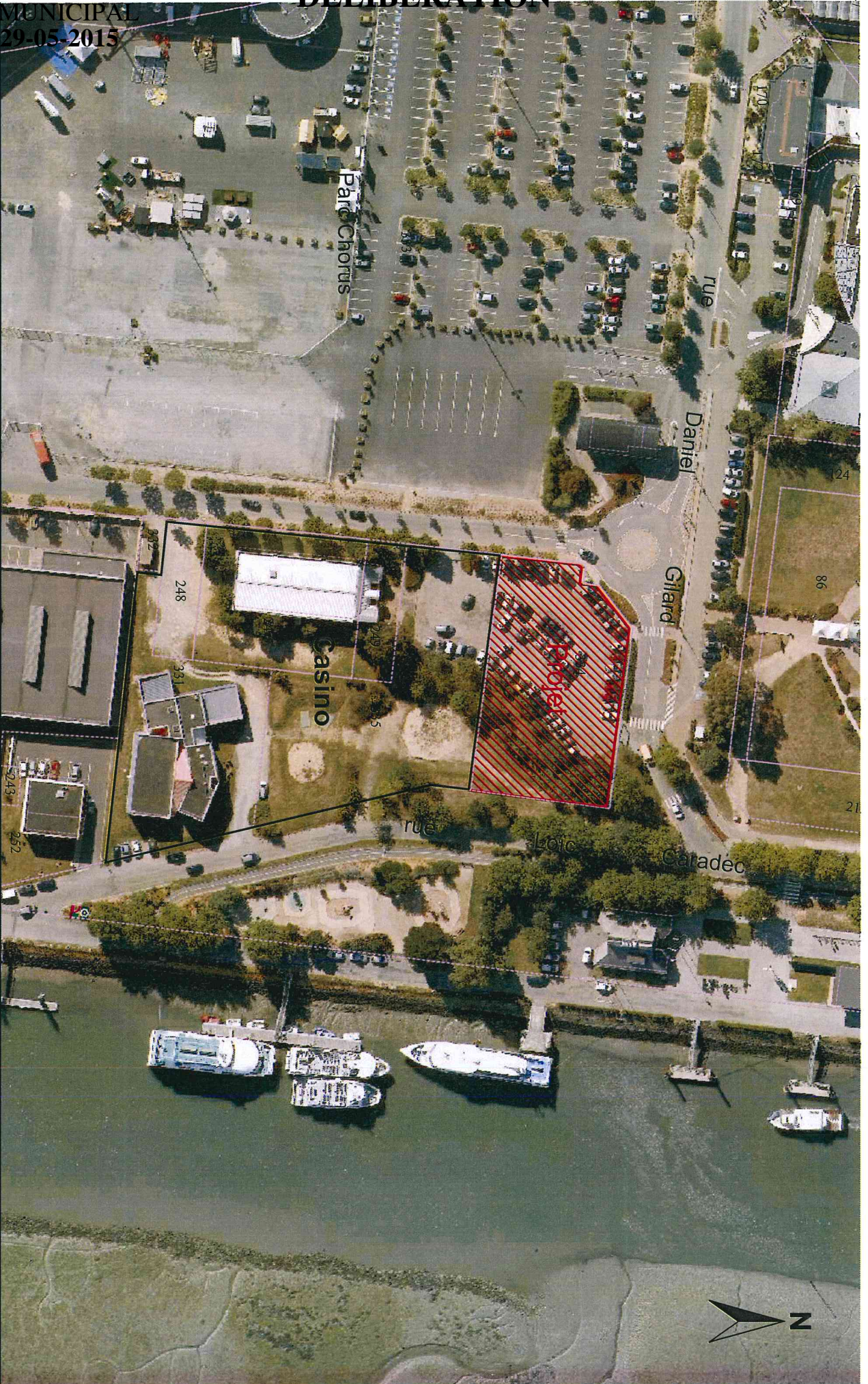
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29-05-2015



Dep : XLB Date : 04/03/2015 Ech : 1/1/250 Fichier : Parcelles projet Diorren.dwg

Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Photo aérienne
parcelle parc du Golfe



S.I.G

- Ville de Vannes -
- Tous droit réservé -

Point n° : 16

AFFAIRES FONCIERES

Fisac Kercado - Acquisition du lot n° 26 du centre commercial de Kercado

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

La commune poursuit son action foncière en vue d'obtenir la propriété des lots nécessaires à la restructuration du Centre Commercial de Kercado, conformément aux orientations du projet déposé dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac).

A cette fin, des négociations ont été engagées avec les propriétaires du lot n°26 situé dans l'îlot central, d'une superficie de 110 m² selon le descriptif de division. Ce local, abritant un salon de coiffure en vertu d'un bail commercial, jouxte le lot n° 25 récemment acquis par la Commune.

Un accord est intervenu au prix de cent onze mille cinq cents Euros (111 500 €), valeur occupée. Ce prix s'inscrit dans les données de l'évaluation de France Domaine.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose de :

- D'acquérir le lot n° 26 du Centre Commercial de Kercado, abritant un salon de coiffure ;
- Décider que cette acquisition interviendra au prix de cent onze mille cinq cents Euros (111 500 €) ;
- Décider d'inscrire cette somme au budget principal ;
- Décider que les frais afférents à la régularisation de cette mutation, qui sera authentifiée par Me ROCHÉ, notaire des vendeurs, seront à la charge de la commune ;
- Solliciter toutes participations financières au taux le plus élevé possible des partenaires, au titre de cette opération ;
- Donner tous pouvoirs au Maire pour signer l'acte d'acquisition et tous documents, accomplir toutes formalités qui s'avèrent nécessaires à la concrétisation de cette décision.

M. LE QUINTREC

Aujourd'hui, quand on parle du centre commercial de Kercado, hélas, on parle commerce de drogue. Un commerce qui ouvre 7.7 jours, de 10 heures à 2 heures du matin environ.

Je pourrai vous faire circuler cette photo prise la semaine dernière qui montrer l'installation des trafiquants, en toute tranquillité, en toute impunité.

Les locataires de Vannes Golfe Habitat (VGH) et les usagers du centre commercial n'en peuvent plus d'attendre et d'espérer, qu'enfin la ville, VGH, la Police et la Justice passent à l'action. Mais pas uniquement par des actions coup de poing, mais bien par des actions continues, permanentes et durables sur le terrain, dans les parties communes des immeubles d'habitation et dans tous les espaces publics du quartier. Ils n'en peuvent plus de subir les nuisances jour et nuit, les agressions orales, psychologiques, parfois physiques.

Il est grand temps d'accélérer la transformation du centre commercial. Je sais que de nombreux commerçants sont exténués par les agissements des trafiquants. D'ailleurs, les commerces désignés comme locomotive vont-ils poursuivre leur activité ? La question reste posée. Une information circule comme quoi la Poste n'ouvrirait que le matin. Si cela s'avérait exact, ce serait un coup dur porté à la dynamique du centre commercial.

La situation est telle qu'il y aurait environ 150 logements de vide à Kercado. Je ne sais si cette information est avérée, mais je suis estomaqué quand je découvre sur le site « Le Bon Coin » les offres de location de VGH pour « Plein Ciel ». C'est un comble quand on connaît le nombre de ménage en attente d'un logement à loyer modéré.

Je n'ose pas ironiser sur l'article de présentation. Mais quand vous parlez de cadre de vie agréable... proches des commerces, sans préciser lesquels, à juste titre, nous frôlons la publicité mensongère.

Cependant, n'allez pas croire que tout se focalise sur le centre commercial et ses abords. Couper la tête de ce réseau ne suffira pas à éradiquer le trafic et ses conséquences dans le quartier. Il y a d'autres lieux livrés à d'autres clans qui, outre leurs commerces, imposent leur loi. Je pense tout particulièrement au secteur de la chaufferie à « Kérarden » où les habitants souffrent des mêmes maux que ceux d'« Armorique » ou de « Plein Ciel ».

D'ailleurs, savez-vous M. le Maire, qu'ils ont même organisé un service de « vélo-service » pour livrer la drogue aux abords de la nouvelle maison des associations. Je précise que les livraisons sont assurées par des enfants.

Ils ont même créé une forme de « cantine » pour nourrir leurs effectifs. Bientôt, Vannes aura-t-elle, elle aussi, sa carte de fidélité à l'instar de celle mise en service par les dealers marseillais ?

Aucun secteur de vie du quartier n'est épargné. Je reçois de nombreux témoignages principalement de mères de famille.

Savez-vous, mes chers collègues, que les enfants des écoles primaires du quartier jouent aux trafiquants de drogue pendant la récréation en s'attribuant les noms et en imitant les comportements des délinquants de leur quartier qu'ils connaissent et, pour cause, leurs activités s'exercent tous les jours au vu de tous ?

J'ajoute, et cette information je la tiens de ce midi de la part des mères de famille, les enfants reproduisent également à l'école un « jeu » qui consiste à racketter ses petits camarades à l'instar de ce qui se passe, semble-t-il, à une autre échelle dans le quartier.

Et savez-vous que les établissements secondaires du quartier sont confrontés à ces trafics dont l'ampleur prend des proportions encore jamais atteintes.

Alors oui, il y a urgence à agir. Je réclame une fois encore devant vous ce soir de nouveaux moyens d'intervention, pour reprendre possession du quartier, en occupant le terrain par des équipes de prévention, de médiation mais aussi de police. Je réclame de nouvelles procédures d'intervention partenariales, notamment avec l'Etat et avec le Département. Beaucoup d'autres leviers pourraient être activés avec les associations. C'est avant tout une question de volonté.

Cette lutte quotidienne commence par mettre un terme à la résignation et au silence. Il nous faut ouvrir les yeux, mettre les mots même si cela dérange ou bouscule l'image d'une agréable ville de province.

Toutes les forces vives de Vannes doivent être impliquées. Il n'y a pas que Kercado qui est touché par ce cancer urbain. J'ai déjà répertorié une dizaine de points chauds dans la ville. Vous en connaissez certains. Et, au-delà de la vente de la drogue, c'est toute une délinquance vécue, subie ou simplement ressentie qui s'installe dans nos quartiers et qui fragilise la cohésion sociale.

Savez-vous, mes chers collègues, qu'aujourd'hui j'entends dire qu'un réseau économique structuré prend forme à Vannes pour blanchir l'argent sale via l'ouverture de certains commerces. On en recense, paraît-il, en centre-ville, dans les secteurs Est et Nord de la ville et même dans un centre commercial récemment réhabilité.

Je pourrais vous citer bien d'autres situations émanant de nombreux témoignages de Vannetais. Avant qu'un drame nous frappe, agissons.

C'est à vous, M. le Maire, qu'il incombe d'adresser un signal fort en direction de nos concitoyens et de nos quartiers. Il vous appartient d'engager la mobilisation générale des services et des partenaires pour mener ce combat.

Je termine en relayant l'invitation de mères de famille qui vous convie, M. le Maire, à passer une nuit ou deux, chez eux, pour vous rendre compte de leur cauchemar.

M. ROBO

Je suis surpris, M Le Quintrec, que vous colportiez des rumeurs.

Toutefois, je ne ferme pas les yeux, M. Le Quintrec. J'ai utilisé des mots assez crus au vu de ce qui se passait il y a quelques mois à Kercado et envers ceux qui vivent de trafics au milieu du centre commercial. Des actions ont été coordonnées par la préfecture avec la police nationale, la police municipale, le centre social (pour lequel nous sommes à la recherche d'un directeur qui connaisse ces problématiques), l'ensemble des acteurs locaux. Je me rends personnellement à Kercado chaque semaine.

Le préfet dernièrement a encore réuni les responsables du département sur les quartiers prioritaires et a communiqué le message selon lequel il souhaite que soit mis à plat les différentes façons d'intervenir, que chacun réfléchisse aux différentes façons d'agir. Nous agissons sur tous les tableaux et je suis tout à fait étonné de vos propos.

Des interpellations ont eu lieu et ont servi de leçon à certains jeunes.

Je soutiens le projet dit « Simplon.co », un projet du Gréta pour développer le numérique dans les quartiers. Je crois en ces quartiers, en ces jeunes.

150 logements vacants, ce n'est pas vrai. Il y en a toutefois une trentaine. Pourtant, nous organisons deux réunions par mois pour l'attribution de ces logements mais nous souhaitons avoir une mixité dans ces quartiers.

Quant aux commerces et en particulier à la superette, je travaille activement pour présenter des projets de reprise. J'y ai autorisé dernièrement la mise en place d'une terrasse, car je crois en ce quartier et en sa capacité à redevenir convivial. Nous avons par ailleurs fait fermer un hall qui était une sorte de repère pour les délinquants.

Pour ce qui est de la réduction des horaires d'ouverture de la Poste. Oui, elle va avoir lieu mais uniquement pendant cet été. Cela n'a rien à voir avec le retrait éventuel de ce service public du quartier. Les problèmes qui se sont posés devant le bureau de poste dernièrement, deux jours après j'organisais une réunion avec Lucien Jaffré et la Police Nationale et cela s'est résolu. La directrice de La Poste a d'ailleurs remercié la Ville de Vannes.

C'est vrai que, malheureusement, le trafic a tendance à se déplacer. Mais nous luttons chaque instant contre. Il faut lutter contre le trafic, sensibiliser les consommateurs et travailler avec les parents qui sont responsables des agissements de leurs enfants mineurs. Je travaille également avec les proviseurs du secondaire.

Et je tiens aussi à souligner que ce ne sont pas toujours les jeunes du quartier qui viennent s'approvisionner ici.

M. JAFFRE

Effectivement, c'est un sujet national. Les trafiquants ont un sentiment d'impunité et je regrette que le gouvernement actuel ne prenne pas à bras-le-corps ce problème qui

DELIBERATION

n'est pas vannetais mais national. L'assouplissement des lois pénales y est pour beaucoup. Nous subissons le manque de volonté du Gouvernement et de la Garde des Sceaux alors qu'il faudrait une politique volontariste de lutte contre le trafic de drogue

M. LE MOIGNE

Ce sont tous les gouvernements successifs qui ont échoué.

Mais je veux dire que c'est la situation de Kercado nous préoccupe tous mais une approche uniquement sécuritaire est insuffisante. Où en est ce dossier ? Quel est le calendrier ? La situation se dégrade dans le quartier, les habitants et les commerçants s'impatientent. Il est urgent de commencer les travaux pour donner des signes positifs mais au-delà des travaux, c'est un projet global de rénovation urbaine qu'il faut envisager. Nous avons déjà fait des propositions de médiation, de valorisation de l'économie sociale et solidaire. il est temps car l'impatience croit de jours en jours.

Mme LE PAPE

Je souhaite répondre sur trois points.

Tout d'abord vous vous insurgez sur le fait que le bailleur VGH publie des annonces en vue de louer les logements de Kercado sur le site "Le bon coin". Je crois savoir que ce site internet est en passe de dépasser Pôle Emploi pour ce qui est de la mise en relation entre employeurs et personnes à la recherche d'un emploi. Si cela permet de toucher des personnes à la recherche d'un logement et qui ne seraient pas venues spontanément vers le logement social, où est le mal ? Il faut vivre avec son temps. Deuxièmement, vous évoquez le caractère mensonger de ces annonces qui parleraient d'un site verdoyant et agréable. Là aussi permettez-moi de m'étonner, le quartier de Kercado est en effet un quartier agréable à la fois proche du centre-ville et des sentiers côtiers, extrêmement bien doté en équipements de tous genres, sportifs avec un stade et une piscine, un centre social, des commerces de proximité, des infrastructures permettant de suivre sa scolarité depuis la maternelle et même avant et jusqu'au baccalauréat et au-delà. Les habitants de ce quartier y sont pour la plupart attachés et ça n'est pas les agissements d'une infime minorité qui doit stigmatiser l'ensemble.

Pour finir, vous évoquez la longueur de la liste d'attente pour un logement social. Or, depuis 2009 si le nombre de demandeurs hors mutations est resté stable, autour de 1700, le délai moyen d'attente est tombé, lui, de 17 mois à 9 mois pour ce qui concerne le territoire de Vannes Agglomération.

M. UZENAT

Nous sommes profondément en désaccord avec M. Jaffré.

La réponse sécuritaire en tant que telle est indispensable mais seule, ce serait une impasse.

On vous soutiendra, M. le Maire, si vous n'instrumentalisez pas la question et si vous ne l'abordez pas uniquement sous l'angle sécuritaire. Il faut une approche globale en prenant en compte toute les attentes de la population : sécurité, emploi, éducation, santé.

M. ROBO

Il n'a jamais été question de faire du tout sécuritaire. Quand, avec le préfet, nous souhaitons mettre toutes les actions à plat, c'est bien de faire ce que vous dites, c'est avoir une vision globale. Par exemple, en améliorant le centre commercial et le centre social, la ville n'a pas une approche sécuritaire mais bien sociale pour améliorer la vie du quartier. Nous avons une vision globale.

M. LE QUINTREC

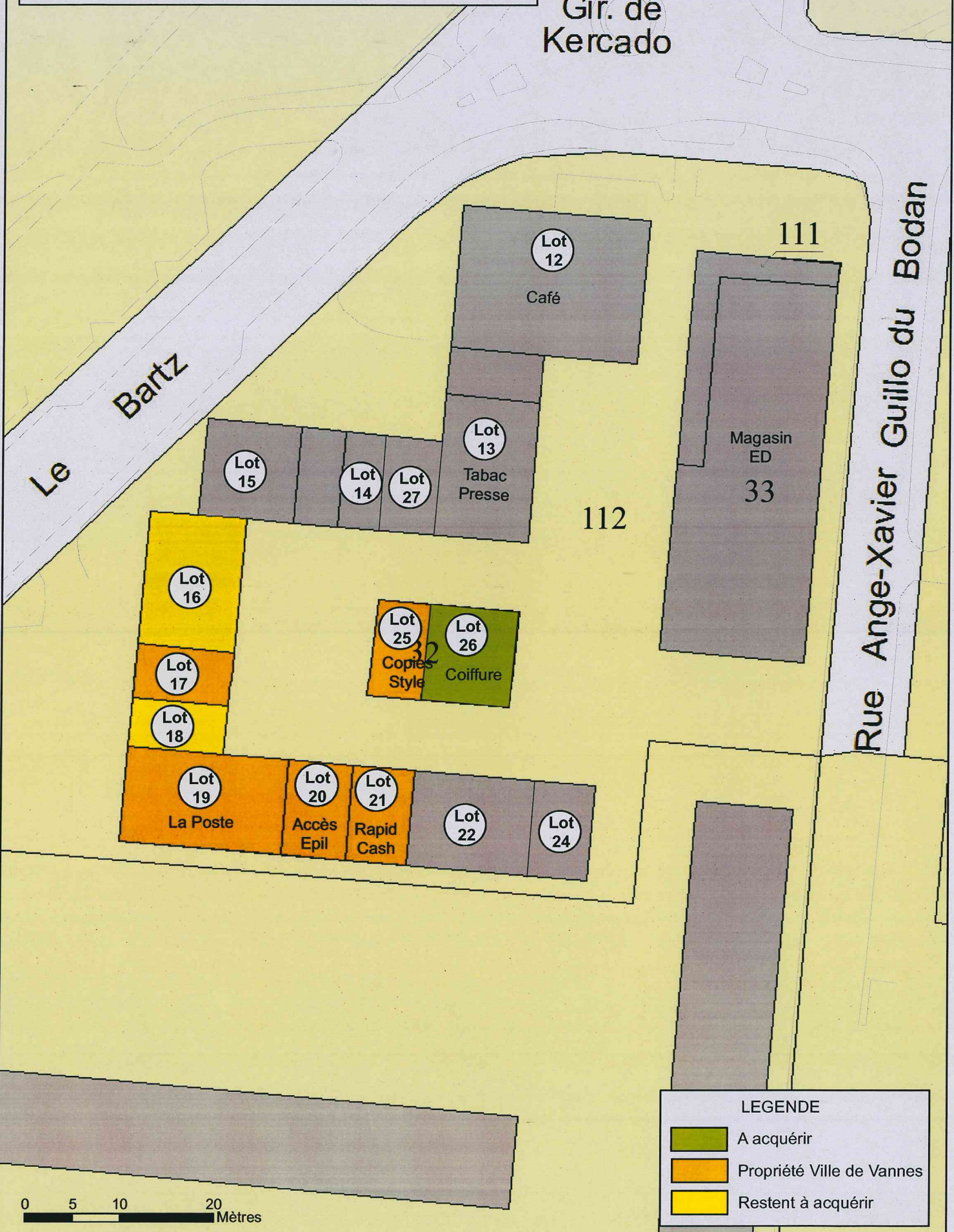
J'ai pris note avec intérêt de ce que vient de dire M. le Maire.
Pour autant, je ne vois pas de geste fort. Pour cela, je souhaite une action conjointe entre la ville de Vannes et Vannes Golfe habitat sur le terrain et auprès des familles pour mener des actions de prévention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

Centre Commercial de KERCADO
Seance du 29-05-2015
Acquisition du lot 26

Gir. de Kercado



LEGENDE

- A acquérir
- Propriété Ville de Vannes
- Restent à acquérir

Point n° : 17

URBANISME

Site de la Tannerie - Appel public à projets pour la cession d'un ensemble immobilier communal - Désignation du lauréat

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

Par délibération du 12 décembre 2014, la Ville a lancé un appel public à projets sur le site sis 6-8 rue de la Tannerie situé dans le quartier de Saint-Patern, en vue de la cession d'un ensemble immobilier d'une contenance totale de 2529m² pour la réalisation d'un ensemble de logements incluant des maisons de ville.

9 offres ont été reçues et classées sur la base des critères pondérés suivants :

- le contenu du programme immobilier (25%)
- les propositions financières pour l'acquisition du foncier (25%)
- la qualité architecturale et urbanistique du projet proposé (25%),
- les références de l'opérateur candidat (25%)

Après examen de l'ensemble des offres, le groupement constitué de Cefim, promoteur, de l'atelier d'architecture ARCAU et du bureau d'études techniques I2C, arrive en tête du classement tel que présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ce projet propose la construction de 32 logements de qualité dont 6 maisons de ville en cœur d'îlot. Une perméabilité est ménagée au travers de l'îlot grâce à l'aménagement d'une venelle depuis la rue de la Tannerie vers la rue de la Petite Garenne. Le groupement dispose de références d'opérations de taille et contexte apparentés. Son offre s'élève à 1 600 000 €, net vendeur.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- De procéder à la désaffectation de l'usage du public du site de la Tannerie et de décider, une fois la désaffectation effective et dûment constatée, de

DELIBERATION

procéder au déclassement du domaine public de ce site après avoir soumis à enquête public le déclassement portant sur le parking.

- De désigner le groupement constitué de Cefim, promoteur, l'atelier d'architecture Arcau et le bureau d'études I2C lauréat de l'appel public à projets, conformément aux critères de sélection définis dans le cadre de la consultation, pour une offre d'un montant de 1 600 000€, net vendeur.
- D'autoriser le lauréat à déposer un permis de construire sur les parcelles objet de la consultation.
- De décider la cession de l'ensemble immobilier principal cadastré BO 355 et BO 203, sis rue de la Tannerie, accompagné, des parcelles complémentaires BO 401, BO 374 BO 381 à l'opérateur lauréat de la consultation sous réserve de la désaffectation effective et du déclassement du domaine public du site de la maison des associations.
- D'habiliter la STON Chauchat – Rozier, Offredo, Roche, Grandjean et Le Port à recevoir la promesse de vente, l'acte de cession au profit du lauréat et de façon générale à procéder à toutes formalités et démarches nécessaires à la concrétisation de ce dossier.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document ou à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette cession et notamment de signer la promesse de vente conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de consultation

M. POIRIER

Nous voulions juste avoir une précision que je n'ai pas pu obtenir en commission Aménagement urbain, environnement, patrimoine et politique énergétique. Le bordereau est on ne peut plus évasif sur la procédure d'examen des offres. Vous indiquez simplement « Après examen de l'ensemble des offres, le groupement constitué de Cefim arrive en tête du classement ». J'ai pu constater en commission que les services de la ville avaient traité dans le détail les neuf offres reçues. En revanche, nous ne savons pas quelle était la composition du jury qui a étudié les offres et effectué le choix final.

Nous supposons que l'étude des offres a concerné un nombre très restreint d'élus. Dans la mesure où la ville de Vannes va connaître dans les prochaines années un certain nombre d'opérations immobilières de cette nature, nous pensons qu'il serait souhaitable d'associer plus d'élus, en particulier ceux de la commission aménagement urbain, à l'étude des offres des projets d'aménagement urbain.

Pouvez-vous nous renseigner sur la composition du jury concernant l'opération de la Tannerie et comptez-vous, pour les prochaines opérations d'aménagement urbain, associer davantage les élus à l'étude des offres remises.

Enfin, dernière question, mais d'importance, pouvez-vous confirmer qu'il n'y aura pas de logements sociaux dans cette opération immobilière ?

M. THEPAUT

Les logements sociaux seront sur le boulevard de la Résistance.

M. LE QUINTREC

Je regrette l'absence de cheminement piéton dans ce quartier. Par ailleurs, j'attends un équipement de proximité dans ce secteur.

M. THEPAUT

Il existe des passages pour rejoindre le Plateau de la Garenne.

M. UZENAT

Nous avons voté contre les bordereaux relatifs à la mise en vente du site de la Tannerie de Vannes car il n'y avait pas de cahier des charges précis avec une vraie ambition pour ce secteur stratégique de la ville et des outils contraignants pour garantir un aménagement équilibré et harmonieux.

Nous nous sommes par ailleurs abstenus sur les orientations que vous avez proposées s'agissant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme car nous estimions que vos engagements étaient insuffisants, en particulier concernant la mixité sociale et générationnelle. De notre point de vue, cette dernière doit être un objectif dans tous les secteurs de la ville et n'est pas compatible avec votre approche par trop segmentée : des logements sociaux d'un côté de la rue, des logements de standing de l'autre.

A ces différentes occasions, vous et vos adjoints nous avez appelé vous « faire confiance ». Nous pouvons vous dire ce soir que nous avons hélas eu raison de douter de vos promesses, vous qui assumez de voter ce projet qui ne compte aucun logement social et dont le quota imposé par la loi SRU sera déporté sur une autre opération en périphérie de la ville.

Vous nous opposez souvent un raisonnement essentiellement quantitatif, avec le pourcentage de logements sociaux de Vannes qui dépasse l'objectif fixé par la loi SRU, quand nous rappelons que l'approche qualitative en est l'indissociable parent. Sans revenir sur les précédents bordereaux, notamment celui de Kercado mais je pourrais citer beaucoup d'autres quartiers, des secteurs de la ville concentrent la précarité, la misère, les personnes fragiles victimes de troubles physiques ou mentaux. Ce phénomène de ghettoïsation favorise les tensions et conduit le lien social à se désagréger.

Nous le redisons avec force, la mixité sociale est un combat du quotidien qui doit s'envisager cage d'escalier par cage d'escalier. Vous savez, comme moi, que des habitants peuvent être dans la même rue, sans jamais se croiser pour autant, car ils vivent dans des unités urbaines très distinctes. Vous affirmez qu'il y a déjà beaucoup de logements sociaux dans ce quartier, mais je suis pour ma part certain que les propriétaires ou locataires de ces nouveaux logements ne croiseront pas leurs voisins ou très peu. Sans compter qu'un nombre réduit de familles sera en mesure d'acheter ces biens dont le prix de sortie sera inévitablement élevé, alors que des dispositifs comme l'accession sociale à la propriété auraient pu permettre à de jeunes ménages aux revenus modestes de s'installer en cœur de ville.

La proximité des services, de la gare, des médecins et des commerces était en effet une vraie chance de renforcer la mixité sociale et générationnelle de ce quartier tout en garantissant sa vitalité économique et sociale.

Votre décision est inacceptable et nous nous y opposons donc fermement.

M. ROBO

Ce secteur est déjà bien pourvu. Nous reportons donc ces constructions sociales boulevard de la Résistance. Nous avons fait le choix de qualité en faveur des familles dans ce quartier. J'assume de pouvoir accueillir des familles qui ont des moyens en centre-ville.

Je note que la démographie du secteur reste dynamique puisque les écoles fonctionnent. Les logements sociaux dans le quartier, il y en a comme a pu vous le faire observer M Thépaut.

Mme LE PAPE

Le choix a été fait d'externaliser les logements sociaux de ce programme précisément pour ne pas faire de ce quartier, qui en compte déjà beaucoup, un secteur stigmatisé. La mixité doit se faire dans les deux sens et dans le cas qui nous occupe le rééquilibrage devait se faire vers plus de logements privés et des grands logements pour des familles, l'offre de logements sociaux de petite taille étant déjà importante.

M. UZENAT

L'accueil des familles, c'est bien, mais aucune ne sera en capacité d'y aller.

M. ROBO

Chacun connaît mon appétence pour le social, mais le rôle de maire est aussi de travailler pour l'ensemble de la population vannetaise y compris les gens riches.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :40, Contre :5,

DELIBERATION

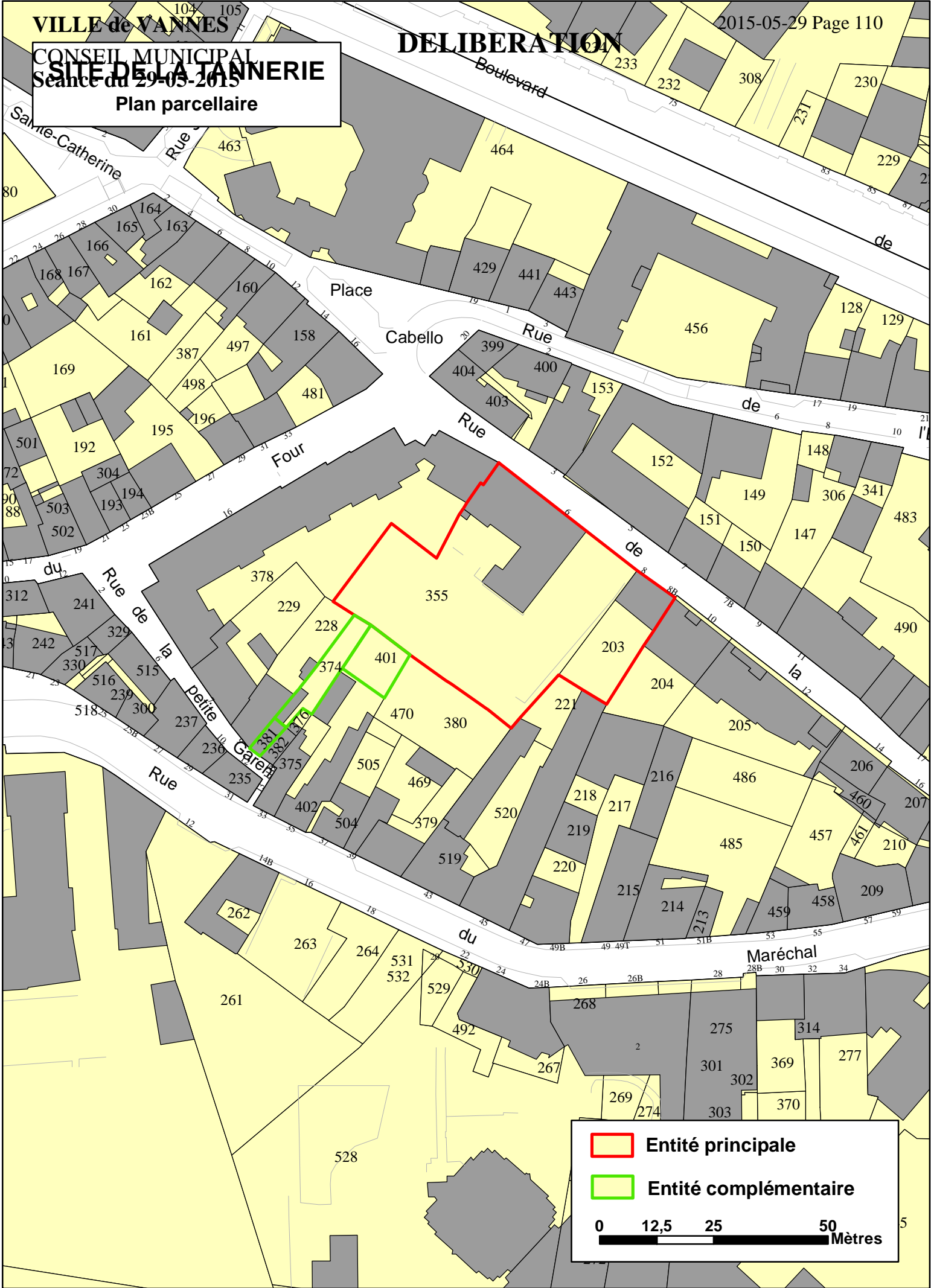
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29-05-2015

Rang	Promoteur	Architecte	Critère 1 / 25 points	Critère 2 / 25 points	Critère 3 / 25 points	Critère 4 / 25 points	Note globale : 100 points
1	CEFIM	Arcau	25	22	22	25	94
2	EIFFAGE	Dessauvages	22	24	23	18	87
3	PIERRE PROMOTION	a/Ita Rennes	23	18	21	14	76
4	GIBOIRE	Atelier Loyer	23	17	11	25	76
5	NEXITY	Coudriet	20	25	10	18	73
6	KAUFMAN&BROAD	Menguy	15	25	11	15	66
6	LAMOTTE	Zozio	23	18	11	13	65
7	ESPACIL	Alinea	15	17	10	23	65
8	ARC	Guiollet Belbéoc'h	16	20	12	14	62

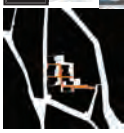
DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
SITE DE LA TANNERIE
Séance du 29-05-2015
Plan parcellaire



Entité principale
 Entité complémentaire

0 12,5 25 50
 Mètres



La Tannerie / perspective depuis la rue de la Tannerie



La Tannerie / perspective axonométrique - insertion urbaine du projet.

recouvrance **VANNES**
La Tannerie
 d'un coeur d'îlot

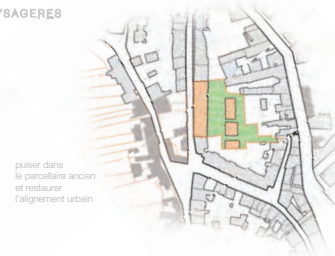
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100		



SEQUENCES
 URBAINES
 ET PAYSAGERES



réhabiliter les jardins d'îlot



puiser dans le parcellaire ancien et restaurer l'alignement urbain



apporter des respirations dans l'alignement bâti

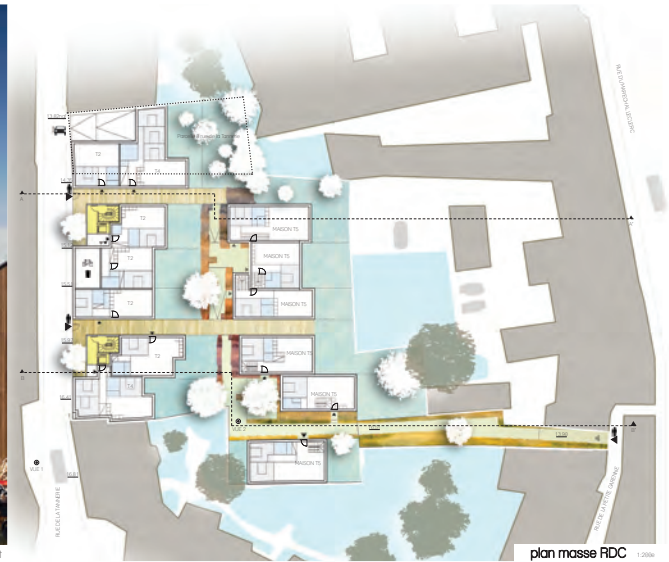


désenclaver l'îlot urbain

Façade rue de la tannerie 1:200w



La Tannerie / perspective sur le coeur d'îlot



plan masse RDC 1:200w

La Tannerie, recouvrance d'un coeur d'îlot **VANNES** cofim **ATELIER** **TC**



Coupe-élévation AA' 1:200w



Coupe-élévation BB' 1:200w



plan R + 1 1:200w

plan R - 1 1:200w

Point n° : 18

FINANCES

Mise en place d'un site internet de matériels réformés - Approbation des conditions générales de vente

M. Frank D'ABOVILLE présente le rapport suivant

Après mise en concurrence lancée en 2014, la société WEBENCHERES a été retenue pour la mise à disposition d'une plateforme web de vente aux enchères de biens réformés de la ville.

Afin de finaliser la mise en place du site, il est nécessaire de valider les conditions générales de vente jointes au présent bordereau.

Ce document reprend les principales dispositions de la mise en vente de matériels qui sont : les conditions d'inscription sur le site, la suspension ou clôture des inscriptions, la gestion des enchères, les droits et obligations de l'utilisateur, les conditions spécifiques des ventes aux enchères, les modalités de paiement, le retrait du bien et les garanties, les litiges, les modifications des conditions générales de ventes et mentions légales.

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- D'approuver les conditions générales de vente telles que présentées dans le bordereau.
- De donner tout pouvoir au Maire pour accomplir toute formalité, signer tout document nécessaire au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

VILLE DE VANNES

Les présentes Conditions Générales sont adoptées selon délibération du conseil municipal de la Ville de Vannes en date du 29 mai 2015.

Elles s'appliquent à toutes les enchères reçues sur le site WEBENCHERES de la Ville de Vannes.

Elles définissent les conditions de bonne utilisation du site d'enchères.

En cochant "J'ai lu et j'accepte les Conditions Générales de Vente" au moment de l'inscription sur le site ou avant la saisie d'une enchère, **l'enchérisseur potentiel confirme et accepte toutes les dispositions de ces Conditions Générales.**

1 - Conditions d'inscription

1 - Pour pouvoir utiliser WEBENCHERES, l'utilisateur doit être préalablement inscrit. L'inscription sur le site est gratuite. Pour accéder au formulaire d'inscription, l'acheteur potentiel doit cliquer sur la rubrique "S'INSCRIRE". Si son inscription est validée, il recevra sur sa boîte de messagerie un identifiant (ou login) et un mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe transmis sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers.

L'acheteur autorisé doit prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe. Il est responsable des actes et agissements de toute personne utilisant son compte, même à son insu. Il s'engage à signaler dans les plus brefs délais à la Ville de Vannes toute utilisation frauduleuse de son compte, de son identifiant ou de son mot de passe.

2 - Une fois authentifié, l'utilisateur a la possibilité d'enchérir. Dès lors, toute enchère enregistrée sur nos serveurs, passée par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe valides, sera réputée authentique et valable.

3 - Seules les personnes morales et personnes physiques disposant de la capacité juridique de contracter, sans limitation aucune, peuvent s'inscrire. **Les mineurs ne sont pas autorisés à s'inscrire.**

2 - Suspension ou clôture de l'inscription

Sans exclure d'autres dispositions coercitives, la Ville de Vannes se réserve la possibilité de mettre fin temporairement ou définitivement à l'inscription de l'utilisateur :

- si les informations communiquées lors de l'inscription ne correspondent pas à la réalité (adresse erronée, identité erronée...)
- s'il ne respecte pas tout ou partie des présentes conditions générales de vente,
- si les enchères qu'il réalise ne sont pas effectuées dans le but d'acheter un bien et s'avèrent être de nature à perturber le bon fonctionnement du site,
- s'il est vérifié que son identifiant et son mot de passe ont été transmis à des tiers.

1 - **Retrait d'une annonce** : En cas de force majeure, la Ville de Vannes conserve, à tout moment, la possibilité de retirer un bien mis en vente.

2 - **Retrait d'une enchère** : La Ville de Vannes se réserve le droit de retirer, sans préavis et sans indemnité, toute offre considérée comme déraisonnable ou excessive.

3 - **Information sur les produits** : Des informations supplémentaires sur les biens peuvent être obtenues, dans la mesure du possible, en adressant un mail à la personne dont les coordonnées sont indiquées dans la page de présentation détaillée du produit.

Si la personne désignée par la Ville de Vannes n'est pas en mesure de répondre, elle ne se verra pas dans l'obligation de le faire. La description des biens vendus, quant à leur état ou leur qualité, n'engage pas la responsabilité de la Ville de Vannes ; elle est non contractuelle dans la mesure où il s'agit de produits d'occasion.

Les photographies présentes sur le site sont employées à titre d'information et sont non-contractuelles.

Des visites sur place peuvent être organisées, aux dates et heures qui seront fixées par les services de la Ville de Vannes.

L'information sera alors affichée, au début et en cours de vente, sur la fiche technique du bien.

4 - **Interruption du service** : En cas de problème technique, dûment constaté par l'hébergeur, qui rend impossible l'accès à une enchère à moins de 4 heures de sa clôture, la Ville de Vannes se réserve le droit de prolonger la période d'enchère ou d'annuler l'enchère pour la relancer ultérieurement.

4 – Droits et Obligations de l'utilisateur

1 - A la clôture des enchères pour un bien, si ladite offre d'achat correspond à l'enchère la plus élevée, **la vente est réputée parfaite**, c'est-à-dire que l'acheteur doit acheter le bien à la Ville de Vannes qui s'engage en retour à vendre le bien à l'acheteur, selon les Conditions Générales de Vente et conformément à la description qui est faite pour le bien.

Ni l'acheteur, ni le vendeur ne peuvent se rétracter, sauf dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, la Ville de Vannes sera libérée de son engagement en cas de sinistre ayant endommagé le matériel vendu ou entraîné sa destruction.

Il est également précisé que pour les biens vendus à un montant supérieur à 4600 euros, la vente est soumise à l'accord du conseil municipal. De ce fait, la vente peut ne pas être réalisée si le conseil municipal vote contre sa réalisation. Le candidat acheteur en sera averti par la ville de Vannes.

2 - En utilisant WEBENCHERES, l'utilisateur s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à perturber le fonctionnement du site. Il accepte de ne pas utiliser de logiciels ou de procédés manuels pour copier nos pages Internet ou pour enregistrer ou collecter les informations sur ces pages sans le consentement écrit préalable de la Ville de Vannes.

3 - L'utilisateur s'engage à respecter les lois, les règlements et normes de toutes sortes en vigueur relatives à l'utilisation du site, à l'enchérissement comme à l'achat.

4 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'utilisateur peut à tout moment accéder aux informations personnelles le concernant et gérer leur modification ou leur suppression (cf. point 10 ci-après).

DELIBERATION

5 - Conditions spécifiques aux ventes aux enchères

Tous les amateurs, à l'exception des personnes qui ont été exclues des ventes WEBENCHERES, peuvent enchérir.

Cependant, les enchères peuvent être restreintes à des catégories déterminées de professionnels pour certains biens dont la vente est soumise à des règles spéciales.

Ainsi, la vente de certains articles ou lots peut être réservée aux professionnels.

Dans ce cas, la finalisation de la vente aux enchères est subordonnée à la présentation de l'original et au dépôt d'une copie :

- De l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou au Répertoire des Métiers (extrait D1) datée de moins de 6 mois ou pour les entreprises étrangères, son équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine ;

- de l'attestation d'inscription au répertoire SIRENE, si la personne est un auto-entrepreneur ;

- Des statuts de l'association, si la personne représente une association. Si le soumissionnaire est une société ou une association, il convient de présenter l'original et de déposer une copie d'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ou l'association. Cette vente aux enchères est également subordonnée pour les professionnels de la déconstruction automobile à la présentation de l'original et au dépôt d'une copie de leur agrément en cours de validité ou pour les entreprises étrangères, son équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine.

A défaut de présentation de ces documents, la vente sera considérée comme résolue et le bien redeviendra la propriété du vendeur.

6 - Modalités de paiement

Les montants sont exprimés en euros et les règlements sont effectués en euros nets de taxe.

Au terme de l'enchère, la Ville de Vannes adresse à l'acheteur un courriel pour lui signifier le numéro de référence attribué au bien acquis et lui demander de régler son achat dans les plus brefs délais (10 jours maximum) au Centre Technique Municipal 86 avenue du Général Weygand à VANNES. Il devra **se munir du bon de retrait (disponible à partir du courriel de confirmation) et d'une pièce d'identité.**

Le paiement s'effectuera au Centre Technique Municipal (adresse ci-dessus). Les modalités de paiement possibles sont précisées ci-dessous. Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée :

- **Espèces acceptées jusqu'à 300 Euros**

- **Chèque personnel à l'ordre du Trésor Public accepté jusqu'à 1 499.99 Euros**

- **Chèque de banque l'ordre du Trésor Public à partir de 1500 Euros**

- **Carte bancaire**

En cas de non-paiement des biens remportés dans les délais impartis, l'enchérisseur s'expose à une procédure de mise en recouvrement par le Trésor public ainsi qu'au blocage de son compte webenchères. Les biens concernés pourront être proposés aux seconds meilleurs enchérisseurs ou être remis à la vente.

Retrait du bien

Le retrait du bien vendu est à la charge de l'acheteur. Il n'interviendra que lorsque le bien acheté aura été réglé.

Les biens d'un montant inférieur à 4600 euros seront à retirer sous 15 jours après paiement aux dates et lieux convenus avec les services de la Ville de Vannes. L'acheteur devra se présenter avec le récépissé de paiement et le bon de retrait (disponible à partir du courriel de confirmation).

Le bien sera enlevé en l'état. L'acheteur devra s'assurer lui-même des moyens adéquats de chargement et de transport du bien. Aucune assistance technique ne sera fournie par la Ville de Vannes pour la prise en charge du bien vendu.

Les biens d'un montant supérieur à 4600 euros seront retirés, enlevés et transmis à l'acheteur dans les mêmes conditions, mais le délai sera plus important car au-delà de ce montant le conseil municipal doit délibérer pour autoriser la vente. L'acheteur sera donc averti par la Ville de Vannes de la date à partir de laquelle le bien pourra être retiré. L'acheteur aura alors 15 jours à compter de cette date pour procéder au retrait.

En cas de non retrait du bien, plus de 15 jours après le paiement (ou encaissement), et après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Vannes pourra remettre le produit à la vente sans remboursement du prix versé.

Absence de garantie

Les biens vendus ne bénéficient pas de garantie ni de vice caché et ni de fonctionnement. Les acquéreurs sont réputés avoir une connaissance exacte des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de la clôture de la vente.

Aussi appartient-il à l'enchérisseur de se renseigner sur les normes techniques et juridiques en vigueur pour l'utilisation du matériel qu'il envisage d'acquérir. Le vendeur ne pourrait être tenu pour responsable de l'absence de conformité du matériel avec les normes actuellement en vigueur.

8 - Litiges

Les présentes Conditions Générales sont régies et interprétées conformément au droit français. En cas de difficultés pour l'application des présentes, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A défaut d'accord, en cas de litige résultant de l'application des clauses des présentes Conditions Générales, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

9 - Modification des Conditions Générales de Vente

La Ville de Vannes se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente, en mettant en ligne une nouvelle version sur le site pendant une période de non mise en vente.

Dans l'hypothèse où la Ville de Vannes se trouverait dans l'obligation de modifier les Conditions Générales pendant une période d'enchères, elle préviendra par mail tous les enchérisseurs concernés.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

10 - Mentions légales : la loi informatique et libertés

Les informations qui concernent les enchérisseurs potentiels sont destinées à la Ville de Vannes.

La Plate-forme WEBENCHERES de la Ville de Vannes répond aux conditions posées par la norme simplifiée n° 48 relative à la gestion de fichiers de clients et de prospects (délibération de la CNIL n°2005-112 du 7 juin 2005).

La Ville de Vannes s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés (article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978). En conséquence, l'enchérisseur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

Pour exercer ce droit :

- modification ou rectification possible en ligne en cliquant sur la rubrique "Mon compte"
- suppression du compte : par la Ville de Vannes à réception d'une lettre adressée à la Ville de VANNES – 86 avenue du Général Weygand 56000 VANNES.

Les informations transmises par les enchérisseurs potentiels ne sont jamais vendues ou communiquées à des tiers. Elles sont exclusivement utilisées dans le cadre des nécessités des enchères que feront les potentiels acheteurs.

Point n° : 19

AFFAIRES FONCIERES

Association Culturelle des Turcs de l'Ouest - Cession d'un terrain -
Modification des conditions de cession

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2014, portant sur la cession à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest d'un terrain jouxtant l'actuelle implantation, il convient de reprendre la délibération dans le respect du formalisme applicable.

Par délibération du 7 février 2014, le Conseil Municipal a décidé de céder à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest un terrain d'une superficie de l'ordre de 2 500 m², jouxtant l'unité foncière de l'Association, afin de lui permettre de développer ses activités sur le site.

Compte tenu des sujétions particulières inhérentes à la topographie du terrain, aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, et du coût des travaux de dévoiement du réseau public d'eaux pluviales traversant la parcelle cédée, dont le montant mis à la charge de l'acquéreur est estimé à soixante-cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises (65 000 €), valeur février 2014, le prix de cession a été arrêté sur la base nette vendeur de douze Euros le m² (12 €/m²). L'acquéreur supporterait ainsi en sus du montant de la transaction, soit environ trente mille Euros (30 000 €), la somme de soixante-cinq mille Euros (65 000 €) dans l'hypothèse d'un projet nécessitant le dévoiement dudit réseau.

Les études réalisées par l'acquéreur préalablement à la concrétisation de l'acquisition ont mis en évidence un remblaiement important de la parcelle devant être cédée.

A l'issue d'une rencontre avec le Président de l'Association, celui-ci accepte de prendre à sa charge ces travaux de déblaiement sous réserve d'une diminution à hauteur de dix mille Euros (10 000 €) du montant de l'acquisition, et du règlement par la Commune des frais de bornage et d'établissement de la division parcellaire, montants très inférieurs à celui des travaux de dévoiement nécessaires.

Cette minoration du prix de cession n'a pas soulevé d'opposition de France Domaine compte tenu de cette charge augmentative non prévue initialement.

Vu l'avis de la Commission :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique

Je vous propose de :

- Retirer la délibération du 12 décembre 2014,
- Diminuer le montant net vendeur de la transaction de la somme de dix mille Euros (10 000 €) et d'arrêter le montant de la cession forfaitairement à la somme de vingt mille Euros (20 000 €) nette vendeur, montant déterminé à partir d'une superficie avoisinant les 2 500 m²,
- Décider que les travaux de mise en état du terrain seront assurés et pris en charge par l'acquéreur,
- Décider que les frais de bornage et d'établissement de la division parcellaire afférents à la mutation seront à la charge de la Commune,
- Décider que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 seront maintenues.

M. IRAGNE présente 15 amendements :

- Amendement 1 :
Après discussion, Pour : 1 – Contre 44
- Amendement 2 :
Après discussion : Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 3 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 4 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 5 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 6 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 42
- Amendement 7 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 41
- Amendement 8 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 41
- Amendement 9 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43

- Amendement 10 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 11 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 12 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 13 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 14 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43
- Amendement 15 :
Après discussion, Pour : 2 – Contre 43

M. IRAGNE

Je vous remercie car le fait que vous présentiez de nouveau cette délibération tant à reconnaître, qu'en déposant devant le tribunal administratif de Rennes une requête en excès de pouvoir, j'étais dans mon plein droit et que vous avez bel et bien outrepassé vos prérogatives. Et je suis parfaitement d'accord avec vous, il convient en effet de reprendre cette délibération dans le respect du formalisme applicable.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Que toute cession donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Je vous demande donc, monsieur le maire de mettre avant toutes délibérations, à vue de cette assemblée délibérante l'avis du service des domaines.

Si cela n'est pas le cas, le respect du formalisme applicable et en référence à l'article 14- 1 « Droit de proposition » du règlement intérieur du conseil municipal, je déposerai sur ce point 15 amendements

M. Iragne :

Amendement d'adjonction d'un article.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 1

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article :

Cette minoration de prix de cession n'a pas soulevé d'opposition de France Domaine compte tenu de cette charge augmentative non prévue initialement. Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Je vous demande donc, monsieur le maire de mettre avant toutes délibérations, à vue de cette assemblée délibérante l'avis du service des domaines.

* Définition de Au vu de, après examen, contrôle, constatation de quelque chose.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 2

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article comprenant les mots :

- Suite à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2014, portant sur la cession à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest...

Présentation de Déclaration :

L'article L. 3111-1 du CG3P reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du CGCT, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Aussi nous demandons à ce que cette déclaration soit jointe au dossier de délibération et ce pour en assurer la légitimité de la vente.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n°19

Amendement n° 3

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015A la première proposition,

Après les mots : Décider de diminuer le montant net vendeur de la transaction de la somme de dix mille euros (10 000€) et d'arrêter le montant de la cession forfaitairement à la somme de vingt mille euros (20 000€) nette vendeur, montant déterminé à partir d'une superficie avoisinant les 2500 m2.

Insérer les mots : Sous réserve que l'acquéreur fournisse avant transaction, trois devis contradictoires, ayants au moins pour équivalence le montant de la diminution de la transaction de la somme de dix mille euros (10 000€).Amendement tendant à une définition exacte du point n°19.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 4

Dans le texte proposé en séance du conseil municipal du 19 mai 2015 par le point n° 19

Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions
Après les mots « il convient de reprendre la délibération dans le respect du », du premier paragraphe définir l'exactitude des mots : formalisme applicable.

En effet il existe plusieurs types de formalismes applicables ayant des clauses bien particulières menant à plusieurs formes d'engagements et de contrat.

Le Formalisme direct :

Est exigée à titre de condition de validité. C'est le cas principalement des contrats solennels.

Depuis la loi du 21 juin 2004, l'écrit exigé pour la formation d'un contrat peut se faire sous forme électronique, sous réserve que cet écrit présente des garanties d'intégrité (art. 1108- 1 du Code civil). Cependant la forme électronique n'est pas recevable pour les actes sous

seing privé relatifs au droit de la famille et des successions, ainsi que pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession (art. 1108-2 du Code civil). L'écrit électronique a donc même valeur de preuve que l'écrit papier.

Le formalisme Indirect :

Il s'agit de l'hypothèse où la forme du contrat est exigée non pas pour la validité (ad validitatem) de celui-ci, mais pour son efficacité, notamment en matière de preuve (ad probationem). On parle alors de formalisme probatoire.

L'article 1341 du Code civil définit le régime de la preuve du contrat. À défaut de dispositions contraires, le contrat doit être prouvé par écrit. Il est interdit de prouver le contrat par témoignage ou présomption. Des tempéraments à ces dispositions sont prévus par la loi :

- la preuve est libre pour les contrats de moins de 1 500 €.
- la preuve est libre lorsqu'il s'agit d'une opération commerciale entre commerçants (dérogatoire du droit commun au regard des conceptions du droit commercial où la rapidité des opérations commerciales commande que l'on ne s'encombre pas de formes trop lourdes.).
- la preuve est libre lorsqu'il y a une impossibilité morale ou matérielle de la prouver.
- S'il y a un commencement de preuve par écrit, il est possible de la compléter par tous moyens.

Outre ces tempéraments législatifs, il existe un tempérament exceptionnel en vertu duquel les parties peuvent prévoir par une clause qu'elles dérogeront au système de preuve.

Le formalisme indirect est également une forme exigée afin que le contrat puisse être opposable aux tiers.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Amendement n° 5

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article comprenant les mots :

Dévoiement des eaux public d'eaux pluviales traversant la parcelle cédée.

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

CHAPITRE I Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Juillet 2008 9

1.1 PROCEDURE LOI SUR L'EAU (ART. R.214-6 A R.214-56) Nota :

Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE.

Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles. 1.1.1 Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation Art. R.214-6 I. Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à autorisation adresse une demande au(x) préfet(s) du (des) département(s) où ils doivent être réalisés. Cette demande, remise en sept exemplaires minimum, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur,

2° L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés

4° Un document :

- Indiquant les incidences directes et indirectes temporaires et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques. • Comportant, lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 (au sens de l'article L.414-4 du CE), l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site. • Justifiant le cas échéant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du CE, ainsi que des objectifs des qualités des eaux prévus par l'article D 211-10.

- Précisant, s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées. Lorsqu'une étude ou une notice d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R.122-5

à R.122-9 du CE, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

2 Le nombre de dossiers peut être augmenté si plusieurs communes sont concernées.
CHAPITRE I Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Juillet 2008 10
Art. R.214-6 - V Les études et documents portent sur l'ensemble des IOTA exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur l'eau ou le milieu aquatique.

L'approche du pétitionnaire doit être globale. Il doit donc raisonner sur l'ensemble de ses IOTA situés sur un même bassin versant, et ce qu'il s'agisse des IOTA faisant l'objet de la nouvelle instruction ou des ouvrages ou d'activités anciennes ayant fait ou non l'objet d'une déclaration d'antériorité. Art. R.214-13 La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Art. R.214-17 A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'art. R.214-6 ou leur mise à jour.
Art. R.214-18 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires (art. R.214-17). S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Commentaire Les exemples de modifications pouvant donner lieu à l'obligation d'informer le préfet sont nombreux. S'agissant d'une opération d'aménagement urbain on notera entre autres : la modification des caractéristiques du réseau d'évacuation des eaux pluviales (extension du réseau, agrandissement des bassins d'orage), les modifications d'occupation du sol (augmentation significative de l'imperméabilisation), les modifications des conditions de rejet (changement d'exutoire, débit de rejet modifié, remplacement d'ouvrage)... Art. R.214-23 Dans le cas où les IOTA ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Commentaire Les aménagements qui nécessitent une gestion de leurs eaux pluviales peuvent être concernés par cet article, par exemple lorsque les travaux concernant la réalisation des exutoires au milieu récepteur nécessitent une intervention dans le lit mineur du cours d'eau. CHAPITRE I Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Juillet 2008 11 1.1.2 Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration Nota :

Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE. Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles. Art. R.214-32 Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à déclaration adresse une déclaration au(x) préfet(s) du (des) département(s) où ils doivent être réalisés. Cette demande, remise en trois exemplaires, comprend : 1° Le nom et l'adresse du demandeur, 2° L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés, 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés, 4° Un document : • Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques. • Comportant, lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 (au sens de l'article L.414-4 du CE), l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site. • Justifiant le cas échéant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du CE, ainsi que des objectifs des qualités des eaux prévus par l'article D.211-10. • Précisant, s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Lorsqu'une étude ou une notice d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R.122-5 à R.122-9 du CE, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

CHAPITRE I Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Juillet 2008 12
Art. R.214-38 Les IOTA doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 Art. R.214-39 La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du CE. Art. R.214-40 Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. Commentaire On se reportera au commentaire fait concernant l'article R.214-18.

1.1.3 Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou déclaration Nota :
Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE. Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles. Art. R.214-41 Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoire ainsi lorsque les IOTA envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu

aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors que même pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête. Commentaire L'approche du pétitionnaire doit être globale et prendre en compte les IOTA effectifs dans le cadre de l'opération, mais également ceux qui seront envisagés dans une phase d'aménagement ultérieure. Les IOTA ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité doivent également être considérés dans le cadre des études et figurer dans le dossier soumis à l'instruction art. R.214-6 VIII). CHAPITRE I Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Juillet 2008 13 Art. R.214-45 (partiel) Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des IOTA ou le début de l'exercice de son activité. Commentaire On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. Art. R.214-46 Tout incident ou accident intéressant des IOTA entrant dans le champ d'application des sections 1 à 4 du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 6

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015
Au premier paragraphe,

le conseil municipal a décidé de céder à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 2500 M2, jouxtant l'unité foncière de l'Association, afin de permettre de développer ses activités sur le site.

Après les mots : jouxtant l'unité foncière :

Insérer les mots : unité parcellaire cadastral et le Numéro de l'unité parcellaire sis avant désigné.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 42

M. Iragne :

Amendement tendant à ajouter le numéro parcellaire cadastral.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 7

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Au premier paragraphe,

Après les mots : le conseil municipal a décidé de céder à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 2500 M2, jouxtant l'unité foncière de l'Association, afin de permettre de développer ses activités sur le site.

Insérer les mots : unité parcellaire cadastral est définie dans une zone particulière ("U" pour Urbaine et "N" pour naturelle);

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 41

M. Iragne :

Amendement d'adjonction d'un article avant délibération.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 8

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article :le conseil municipal a décidé de céder à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 2500 M2, jouxtant l'unité foncière de l'Association, afin de permettre de développer ses activités sur le site.

Insérer les articles additionnels ainsi désigné avant délibération:

L'ancien Plan d'occupation des sols (POS), le nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que la Carte communale déterminent la constructibilité du terrain

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 41

M. Iragne :

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 9

Dans le texte proposé en séance du conseil municipal du 19 mai 2015 par le point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Après les mots «cout des travaux de dévoiement du réseau public d'eaux pluviales traversant

la parcelle» du texte en remplacer les mots : cédée, par le mot : acquérir. Qui a pour définition : Devenir propriétaire d'un bien, d'un droit par achat alors que le mot cédée à pour définition : Abandonner quelque chose à quelqu'un, le lui laisser, le lui donner.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 10

Dans le texte proposé en séance du conseil municipal du 19 mai 2015 par le point n° 19

Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions A la proposition n°2 « Diminuer le montant net vendeur de la transaction de la somme de dix mille Euros (10 000 €) et d'arrêter le montant de la cession forfaitairement à la somme de vingt mille Euros (20 000 €) nette vendeur, montant déterminé à partir d'une superficie avoisinant les 2500 M2» du texte en remplacer le mot : Diminuer, par le mot : Baisser.

Qui a pour définition : Action, fait de baisser, de descendre à un niveau inférieur, de diminuer en quantité, intensité, valeur, importance. alors que le mot diminuer à pour

définition : Réduire quelque chose, en enlever une partie, le restreindre, le rendre moins grand, moins fort, moins violent. Et ne peut étymologiquement se référer à un prix un coût.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Amendement d'adjonction d'un article.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 11

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article :

Les études réalisées par l'acquéreur préalablement à la concrétisation de l'acquisition ont mis en évidence un remblaiement important de la parcelle devant être cédée.

Insérer les études réalisées par l'acquéreur :

Que dit la norme pour les études de sols ?

La norme NF P 94-500 définit les différentes missions d'étude de sol :

- Les missions d'études préalables (G1)
- Les missions d'études de Projets (G2)
- Les missions d'exécutions (G3 et G4)

Les trois missions sont divisées en sous missions pouvant être réalisées ou non.

La mission G1 est divisée en 2 parties la mission G11 et la mission G12 :

Mission G11 : Cette mission est réalisée en règle générale en amont d'un projet au niveau de l'étude ou esquisse, elle définit les grandes lignes et identifie les risques inhérents au terrain.

Mission G12 : Cette mission reste dans le cadre d'un avant-projet permet la réduction des risques identifiés préalablement. Cette mission G12 est indispensable pour la réalisation d'une mission G2.

La mission G2 est plus descriptive et définit clairement les objectifs de sondages ou zones d'investigations, fourni une synthèse complète des ouvrages qui devront être

exécutés lors des travaux. Cette mission inclue une assistance au maitre d'ouvrage pour l'analyse de la consultation des entreprises; la mission G2 permet également d'obtenir un cadre de bordereau de prix et estimatif.

La mission G3 est divisée en 2 phases :

- Phase étude : Analyse avec l'entrepreneur les différentes solutions techniques et campagnes des sondages avec élaborations de plans d'exécutions
- Phase Suivi : Suivre les travaux de terrassements, ordonnancer les travaux définis lors de la phase d'étude et participer à l'élaboration des pièces constitutives des dossiers de fins de travaux.

La mission G4 est une mission de supervision des travaux avec émissions d'avis sur la mise en œuvre et fourniture de conseils sur les corrections à apporter aux prescriptions le cas échéant.

Enfin la mission G5 correspond à une mission de diagnostic basé sur des investigations.

C'est amendement ayant pour objectif à prévenir tous les risques naturels (glissements de terrain, chute de bloc, inondations, remontée de nappe phréatique, etc.) pouvant déstabiliser le projet. En effet, à l'issue de cette étude, le professionnel la réalisant va définir la dimension des ouvrages (fondation, protection) nécessaire à la stabilité sur le long terme. De plus, si celle-ci n'est pas réalisée, l'acquéreur peut émettre une "clause suspensive" pouvant suspendre la vente si l'étude de terrain réalisée par la suite révèle un surcoût de fondation très important lié à la qualité du terrain.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne :

Amendement d'adjonction d'un article.

Amendement tendant à modifier des mots.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 12

Dans le texte proposé en séance du conseil municipal du 19 mai 2015 par le point n° 19

Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Après les mots « Juxtant» du texte en remplacer les mots : actuelle implantation, par les mots : Bâtiment comprenant une Salle de prières, une salle de rencontres, une petite épicerie associative orientale, une salle des fêtes, une salle de sports et vidéo pour les jeunes.

Comme stipulé sur le site internet de l'association Culturelle des Turcs de l'Ouest.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne

Amendement d'adjonction d'un article.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 13

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article comprenant les mots :

- Compte tenu des sujétions particulières inhérentes à la topographie du terrain, aux dispositions du Plan local d'urbanisme, et du cout des travaux de dévoiement des eaux public d'eaux pluviales traversant la parcelle cédée, dont le montant mis à la charge de l'acquéreur est estimé à soixante-cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises (65 000 €), valeur février 2014, le prix de cession a été arrêté sur la base nette vendeur de douze Euros le m2.

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

LOI N° 62-904 DU 4 AOUT 1962

instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1°. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure

des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude

soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

Par le Président de la
République CHARLES DE
GAULLE

Le Premier ministre,
GEORGES
POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la
justice

JEAN FOYER

Le ministre de
l'intérieur ROGER
FREY

DELIBERATION

Le ministre des finances et des affaires économiques

VALERY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture

EDGAR PISANI

DECRET N° 64-153 DU 15 FEVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1°. - Les personnes publiques définies à l'article }" de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est Fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexes audits registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9.-Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15.-Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

Par le Premier ministre :
GEORGES POMPIDOU

Le ministre de
l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne

Amendement Présentation de Déclaration.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 14

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article comprenant les mots :

- Suite à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2014, portant sur la cession à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest...

Présentation de Déclaration :

- La décision du préfet de constatation du caractère cultuel d'une association est valable 5 ans.

Certaines associations ont un objet directement lié à des convictions ou à des pratiques religieuses. Pour la gestion de leurs activités et de leur patrimoine, ces associations sont régies par un cadre spécifique.

Association à objet cultuel Caractéristiques

La loi a créée l'association à objet cultuel. Son statut doit stipuler qu'elle se consacre exclusivement au financement et à l'organisation de cérémonies, de pratiques et de rites religieux.

Pour reconnaître l'existence d'un culte, 2 conditions doivent être remplies :

la croyance ou la foi en une divinité, et l'existence d'une communauté de réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies.

Les activités d'une association culturelle doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales.

La décision du préfet de constatation du caractère cultuel d'une association est valable 5 ans. Aussi nous demandons à ce que cette déclaration soit jointe au dossier de délibération et ce pour en assurer la légitimité de la vente.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. Iragne

Amendement d'adjonction d'un article.

Titre du point : Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Point n° 19

Amendement n° 15

Point n° 19 Association Culturelle des Turcs de l'Ouest – Modification des conditions de cessions

Présenté en séance du conseil municipal du 29 mai 2015

Article additionnel après l'article :

Décider que les travaux de mise en état du terrain seront assurés et pris en charge par l'acquéreur,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 94 de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a inséré dans le code des communes un article L. 131-8-1, de portée générale, destiné à permettre la lutte contre les dangers ou les nuisances que constituent les terrains laissés en friches. Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concernant l'obligation faite au propriétaire ou à ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, ce qui inclut les travaux de débroussaillage. Après constatation sur place du défaut d'entretien de ce terrain, le maire peut, pour des motifs environnementaux, notifier par arrêté au propriétaire une mise en demeure d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de son terrain. Si au jour fixé par l'arrêté de mise en demeure, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut alors faire procéder d'office, par arrêté, à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits. Ces textes autorisent le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article 2212-1 du CGCT, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon de l'article L. 2243-2 du même code ou l'obligation de débroussaillage prévue par les articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier. Le maire peut également intervenir sur un terrain privé non entretenu en vertu des dispositions de l'article L. 2243-2 du CGCT, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon. Il doit constater par procès-verbal provisoire l'abandon manifeste du terrain et ordonner les travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. Ainsi, les pouvoirs de police générale qu'il détient en vertu du CGCT donnent au maire la possibilité d'agir afin de préserver les propriétaires des parcelles voisines des préjudices qui pourraient résulter du défaut d'entretien d'une parcelle, sans qu'il soit nécessaire de préciser par décret les modalités d'application de l'article L. 2213-25. Par ailleurs, des mesures de protection contre les organismes nuisibles pour les animaux et les végétaux figurent dans le code rural et de la pêche maritime. L'article L. 251-10 prévoit notamment que le coût de destruction des végétaux peut être

recouvré à l'encontre du propriétaire qui a refusé d'effectuer les travaux dans les délais impartis. Des dispositions pénales spécifiques impliquent notamment des condamnations possibles à des amendes.

M Robo : quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non. L'amendement est mis au vote.

Pour : 2

Contre : 43

M. ROBO

Vous êtes très fort en droit, M. Iragne.

M. IRAGNE

J'ai un très bon conseil.

M. ROBO

Vos interventions ne font pas honneur à l'assemblée délibérante, à la ville de Vannes, aux Vannetais et aux Vannetaises, pas plus qu'aux gens qui ont voté pour vous en 2014.

M. UZENAT

Ce qui vient de se passer m'inspire une citation de Pierre Dac : « Il faut une infinie patience pour attendre toujours ce qui n'arrive jamais ». Depuis mars 2014, on attend désespérément des idées.

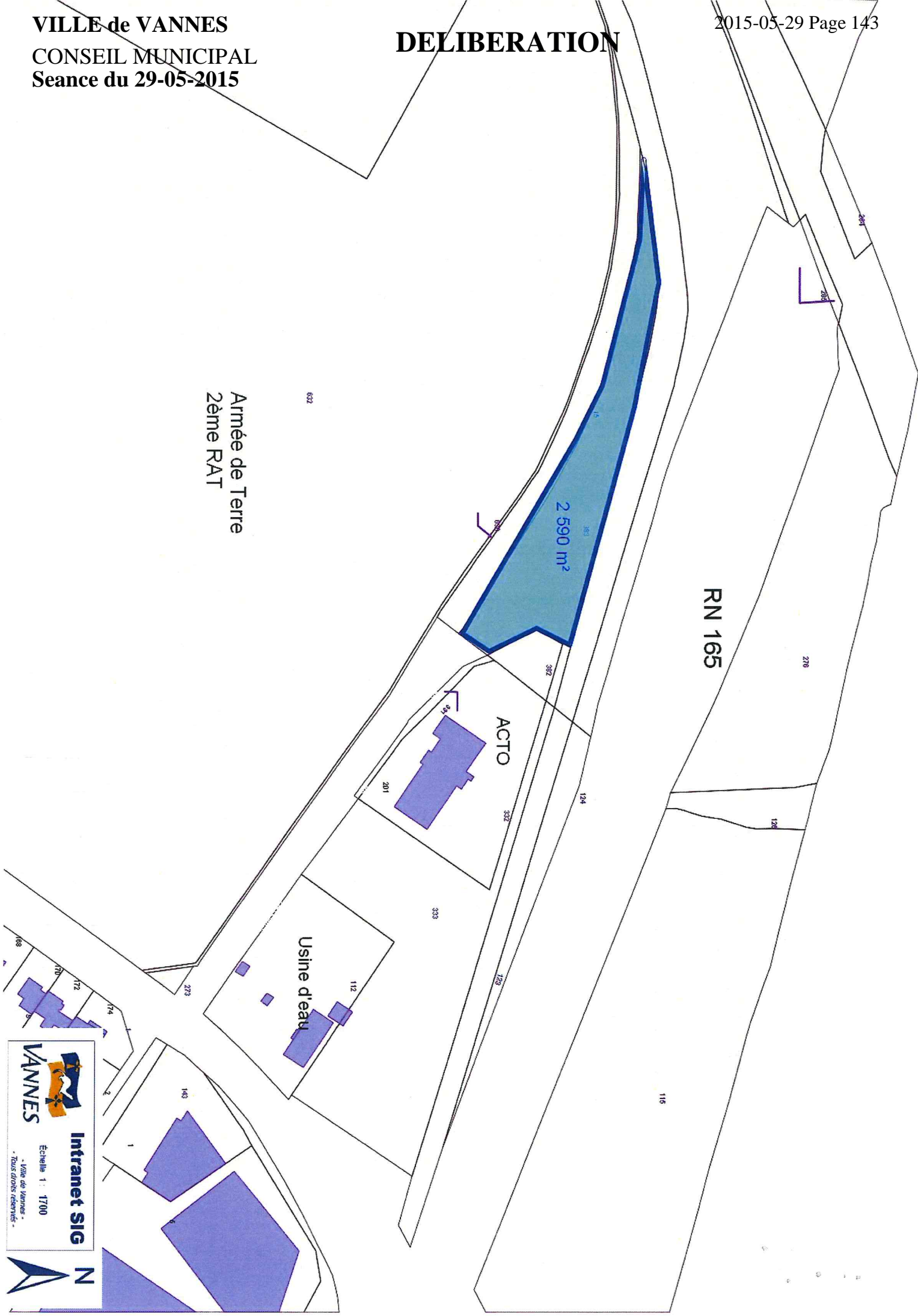
Abstentions : 2

Pour : 43

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour :43, Abstentions :2,



Armée de Terre
2ème RAT

RN 165

2 590 m²

ACTO

Usine d'eau

VANNES
Intranet SIG
Echelle 1 : 1700
"Ville de Vannes"
"Tous droits réservés"



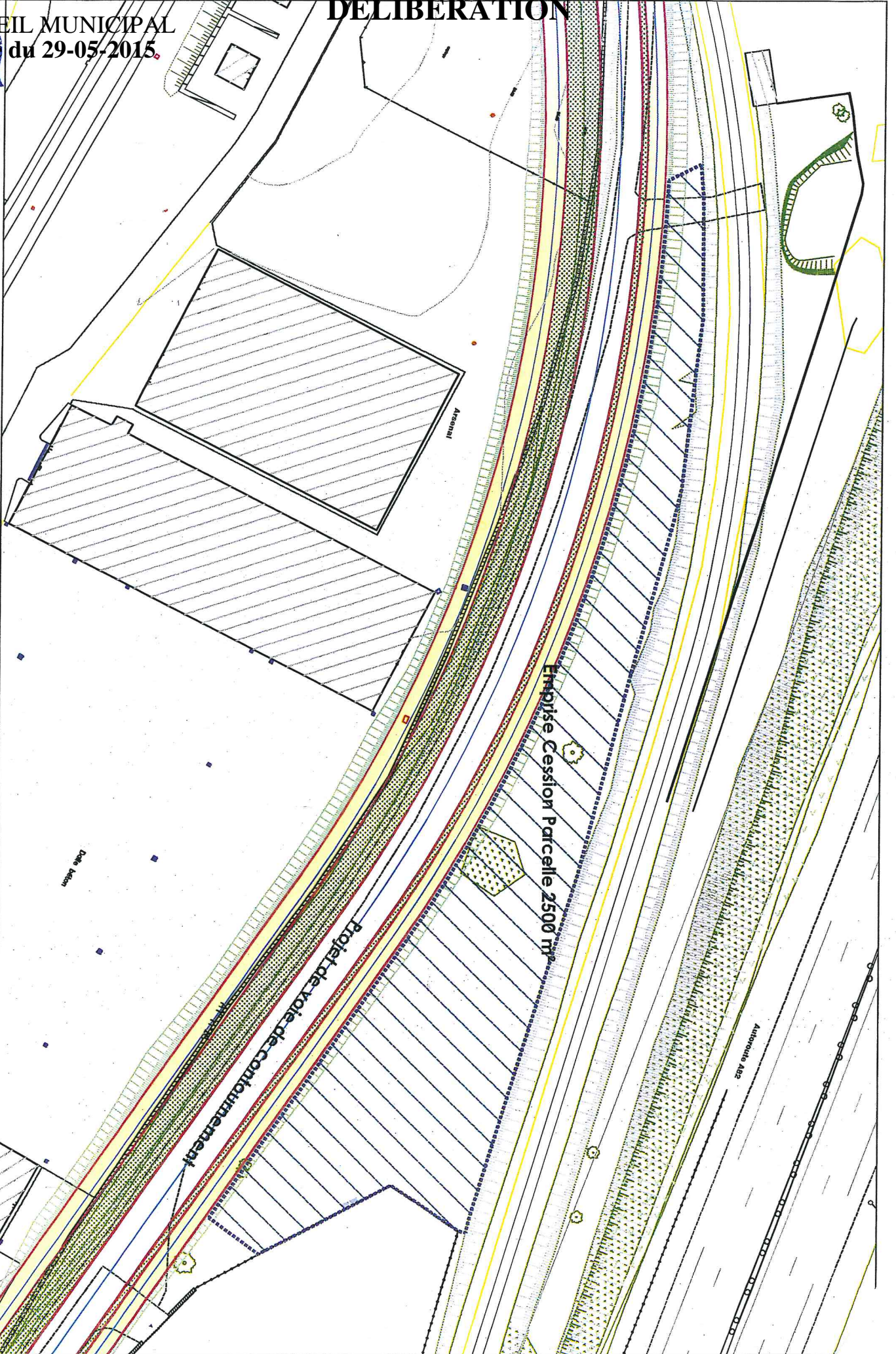
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29-05-2015

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Impasse de l'arsenal
Emprise Cession Parcelle 2500 m² + Projet de Voie



Date : 16/01/2014
Echelle : 1/500 - A3
Fichier : 2014-01-14 - Extail - Troadec - Emprise cession-FAL.dwg

DELIBERATION
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES**

§ § § § § §

Séance du Conseil Municipal du vendredi 12 décembre 2014

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du vendredi 28 novembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. Lucien JAFFRE, M. François ARS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Pierre LE BODO, M. Olivier LE COUVIOUR, Mme Anne LE DIRACH, Mme Odile MONNET, Mme Christine PENHOÛËT, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Antoinette LE QUINTREC, M. Michel GILLET, M. Patrick MAHE O'CHINAL, Mme Christiane RIBES, Mme Violaine BAROIN, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, Mme Annaïck BODIGUEL, Mme Hortense LE PAPE, M. Philippe FAYET, M. Gilles DUFEIGNEUX, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Frank D'ABOVILLE, M. Maxime HUGE, M. Olivier LE BRUN, M. Vincent GICQUEL, Mme Caroline ALIX (du début au point 48), M. Guillaume MORIN, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Ana BARBAROT, Mme Micheline RAKOTONIRINA, M. Franck POIRIER, M. Christian LE MOIGNE, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Nicolas LE QUINTREC, M. Roland FAUVIN

Pouvoirs :

Mme Catherine LE TUTOUR à M. Olivier LE BRUN
Mme Caroline ALIX à Mme Odile MONNET (du point 49 à la fin)
Mme Latifa BAKHTOUS à M. David ROBO

Absente excusée:

Mme Sophie GRARE

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Point n° : 16

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2014

AFFAIRES FONCIERES

Association Culturelle des Turcs de l'Ouest - Modification des conditions de cession

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Par délibération du 7 février dernier, le Conseil Municipal a décidé de céder à l'Association Culturelle des Turcs de l'Ouest un terrain d'une superficie de l'ordre de 2 500 m², jouxtant l'unité foncière de l'Association, afin, de lui permettre de développer ses activités sur le site.

Compte tenu des sujétions particulières inhérentes à la topographie du terrain, aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, et du coût des travaux de dévoiement du réseau public d'eaux pluviales traversant la parcelle cédée, dont le montant mis à la charge de l'acquéreur est estimé à soixante-cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises (65 000 €), valeur février 2014, le prix de cession a été arrêté sur la base nette vendeur de douze Euros le m² (12 €/m²). L'acquéreur supporterait ainsi en sus du montant de la transaction, soit environ trente mille euros (30 000 €), la somme de soixante-cinq mille euros (65 000 €) dans l'hypothèse d'un projet nécessitant le dévoiement dudit réseau.

Les études réalisées par l'acquéreur préalablement à la concrétisation de l'acquisition ont mis en évidence un remblaiement important de la parcelle devant être cédée.

A l'issue d'une rencontre avec le Président de l'Association, celui-ci accepte de prendre à sa charge ces travaux de déblaiement sous réserve d'une diminution à hauteur de dix mille Euros (10 000 €) du montant de l'acquisition, et du règlement par la Commune des frais de bornage et d'établissement de la division parcellaire, montants très inférieurs à celui des travaux de dévoiement nécessaires.

Cette minoration du prix de cession n'a pas soulevé d'opposition de France Domaine compte tenu de cette charge augmentative non prévue initialement.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

- Décider de diminuer le montant net vendeur de la transaction de la somme de dix mille euros (10 000 €) et d'arrêter le montant de la cession forfaitairement à la somme de vingt mille euros (20 000 €) nette vendeur, montant déterminé à partir d'une superficie avoisinant les 2 500 m².
- Décider que les travaux de mise en état du terrain seront assurés et pris en charge par l'acquéreur,
- Décider que les frais de bornage et d'établissement de la division parcellaire afférents à la mutation seront à la charge de la Commune,
- Décider que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 seront maintenues.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal
Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services,

Jean-Paul SIMON

Jean-Paul SIMON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

056-215602608-20141212-1_11032_1-DE

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 16/12/2014

Reçu par le représentant de l'Etat le 16/12/2014

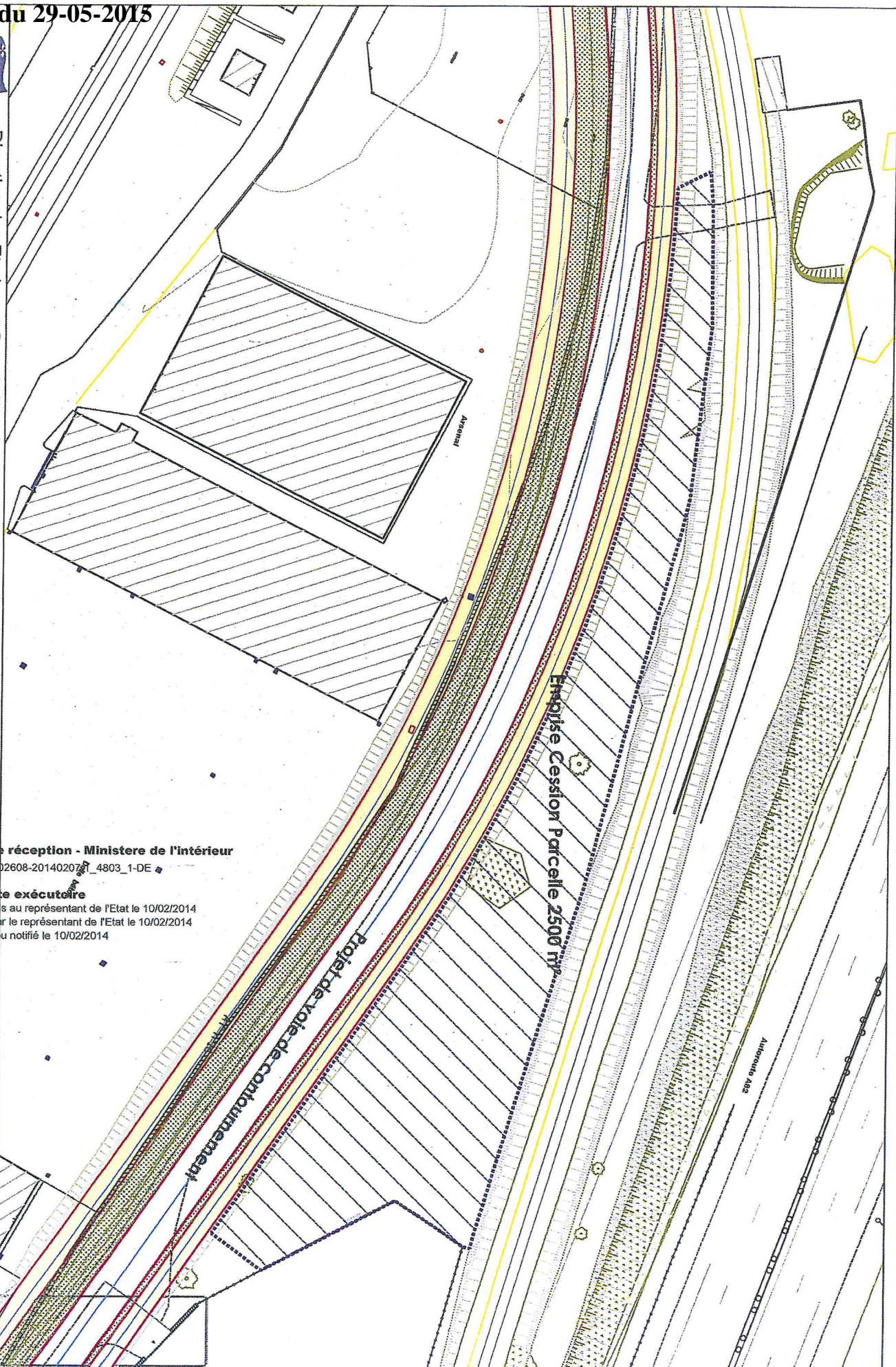
Publié ou notifié le 16/12/2014

VANNES
Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Date : 14/01/2014
Echelle : 1/500 - A3
Fichier : 2014-01-14 - Entoil - Troodec - Emprise cession-FAL.dwg

Emprise Cession de l'arsenal
Parcelle 2500 m² + Projet de Voie

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
6-201402608-2014020701_4803_1-DE
Date exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 10/02/2014
Reçu par le représentant de l'Etat le 10/02/2014
Publié au journal officiel le 10/02/2014



AFFAIRES FONCIERES

Aménagement de l'îlot Mené/Colonel Maury - Mise en oeuvre de la cession
du foncier

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

Vu l'avis de la Commission :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique

Je vous propose :

- D'approuver le montage juridique suivant :
 - ✓ Cession par la Société KLEPIERRE à la Commune, à l'Euro symbolique, des droits indivis qu'elle possède sur une partie des parcelles cadastrées section BO 409 et 413 (soit 409p et 413p représentant environ 58 m²) constituant pour partie l'assiette de la division volumétrique décrite ci-après.
 - ✓ Etablissement d'un état descriptif de division en volumes sur la totalité de l'emprise parcellaire du futur ouvrage hydraulique, à savoir BO 25p, 409p, 410p et 413p soit sur environ 128 m² et faisant ressortir :
 - Le volume, en tréfonds conservé par la Commune conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013, destiné à la réalisation d'un ouvrage hydraulique.
 - Des volumes en élévation destinés à être cédés dans le cadre de l'opération.
 - ✓ Vente par la Commune à la Société KLEPIERRE, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans le cadre d'une substitution totale, moyennant le prix de deux millions huit cent mille Euros, net vendeur (2 800 000 €) conformément à l'estimation réalisée par France Domaine :
 - Des lots de volumes créés en élévation du volume en tréfonds destiné à la réalisation de l'ouvrage hydraulique.
 - Des parcelles bâties et non bâties lui appartenant en pleine propriété, à savoir les parcelles cadastrées BO 22, 25p, 26, 405, 406, 410p, 411, 412.

DELIBERATION

- Des droits indivis détenus par la Ville sur les parcelles cadastrées BO n° 408 – 409p – 413p (surplus des parcelles d'origine non comprises dans l'emprise des volumes). Cette vente sera assortie de la constitution d'une servitude de passage au profit du volume en tréfonds propriété de la Commune, grevant le ou les volumes en élévation, nécessaire à la réalisation, l'entretien et la conservation, de l'ouvrage hydraulique.
- D'autoriser le Maire à signer les actes correspondants et tous documents utiles ou nécessaire à la réalisation de cette opération.
- De confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété au profit de la Société KLEPIERRE ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans le cadre d'une substitution totale, seront à la charge de l'acquéreur, hormis ceux relatifs à l'établissement du descriptif de division en volumes qui seront à la charge de la Commune.
- De confirmer l'habilitation de Maître BOUTEILLER à authentifier ces diverses opérations juridiques.

M. LE MOIGNE

J'insiste sur la nécessité de préserver le ruisseau du Rohan.

M. IRAGNE

Je souhaite avoir le rapport de France Domaine.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Département :
MORBIGAN

DELIBERATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Cité administrative 13 Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cedex
tél. 02 97 01 50 66 -fax 02 97 01 51 75
cdif.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Seance du 29-05-2015


PLAN PARCELLAIRE

Section : BO
Feuille : 000 BO 01


Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500


Date d'édition : 16/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

 Ville de Vannes (B0.m° 22, 25, 26, 410, 411 et 412) : 405-406-


 KLEPIERRE (B0.m° 407)

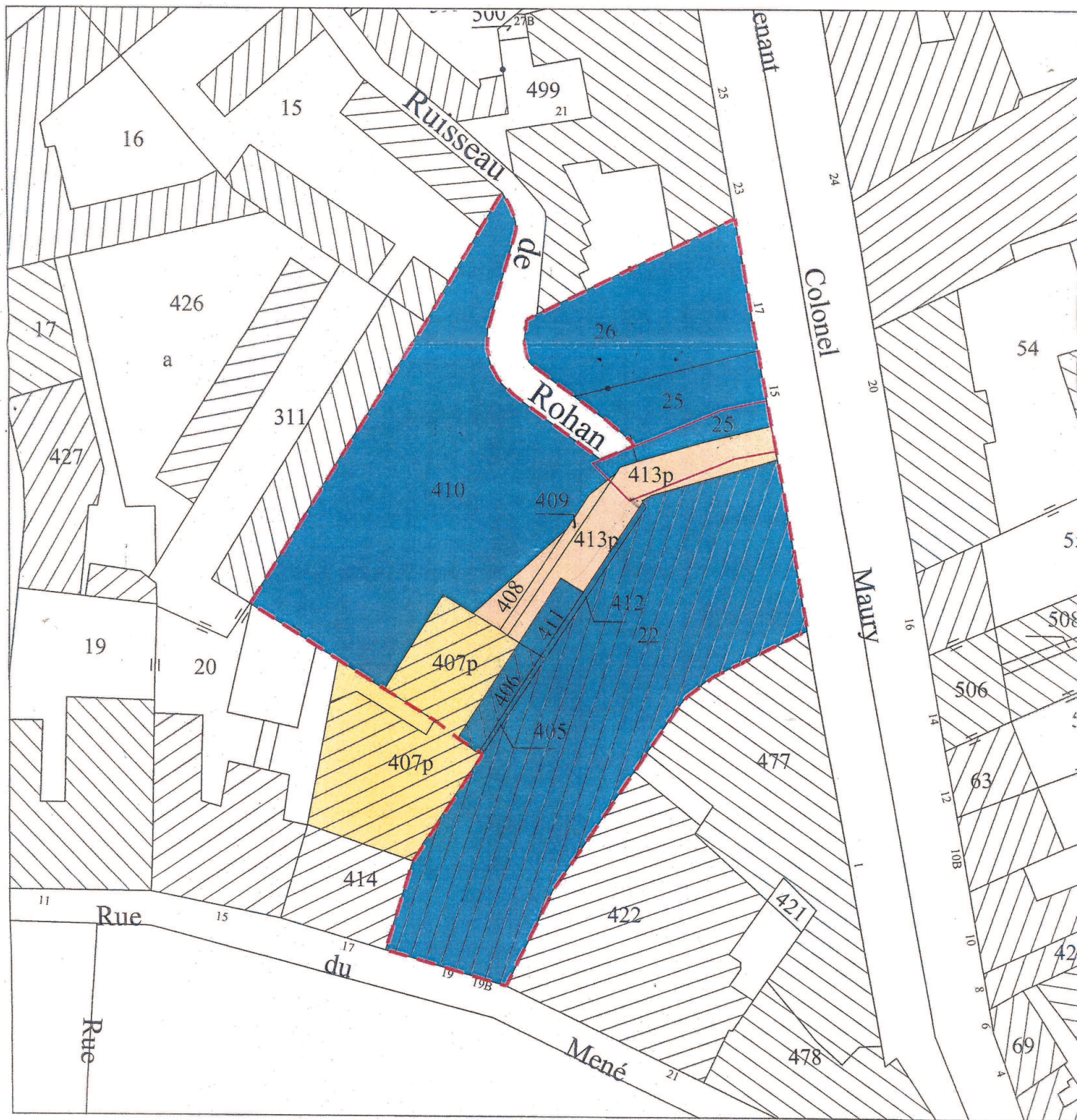
 Indivision Ville de Vannes / KLEPIERRE (B0.m° 408, 409 et 413)

 Emprise du projet

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Emprise dévirement Rohan (B0.m° 25p, 409p, 410p et 413p)



DELIBERATION
 COMMUNE DE VANNES

Rue du Lieutenant Colonel Maury

Ilot Mené

PLAN DE DIVISION

Création d'un volume en tréfonds pour le dévoiement du ruisseau du Rohan

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS

Je Soussigné(e)(s)
 M. et Mme
 donne(nt) pouvoir à la SELARL GEO BRETAGNE SUD
 géomètres experts, **pour établir la modification du
 parcellaire cadastral** (réalisation du document d'arpentage)
 selon le présent document.
 Fait à le
 Signature(s)

Cadastre : Section BO

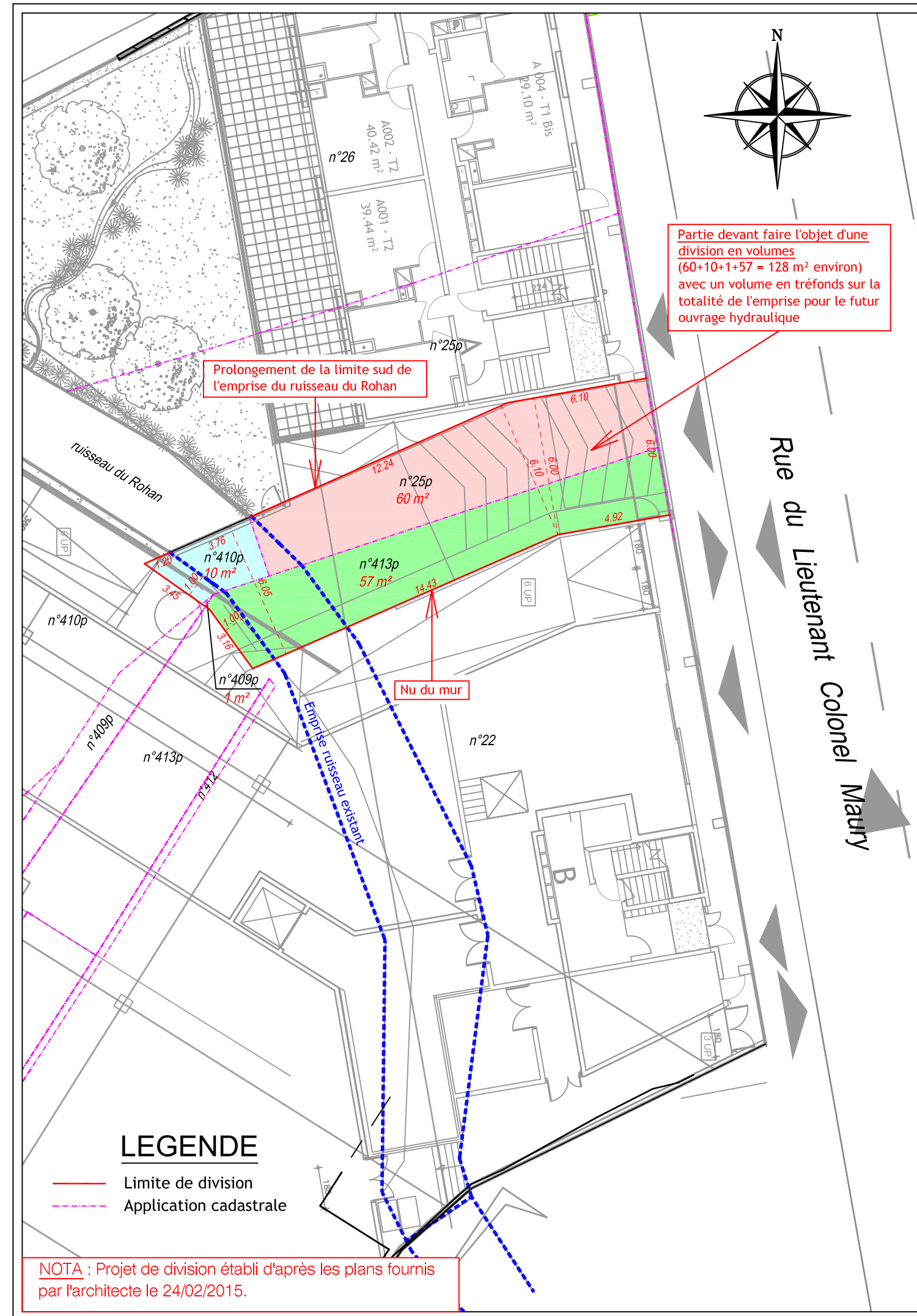
Parcelles n° 25p, 409p, 410p et 413p



- Aménagement durable ●
- Environnement et paysages ●
- Ingénierie VRD ●
- Droit de l'urbanisme ●
- Géomètres-experts ●

Parc d'Activités de Laroiseau
 8 rue Ella MAILLART
 BP 30185 56005 VANNES CEDEX
 Tel : 02 97 47 23 90
 Fax : 02 97 42 76 03
 E-mail : vannes@geobretagnesud.com
 Web : www.geobretagnesud.com

Echelle : 1/200	
Pièce établie le :	22.04.2015
Référence dossier :	14V083
Réf info :	3454.dwg



DELIBERATION

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

DECISIONS DU MAIRE PRESENTEES
AU CONSEIL MUNICIPAL DU vendredi 29 mai 2015



1. Tarifs sortie Puy du Fou 2015
2. Tarifs restauration Carnaval 2015
3. Tarifs camping familiale 2015
4. tarifs activités
5. Régie de recettes Maison de la Nature
6. Régie de recettes de la Ludothèque
7. Régie d'avances Palais des Arts et des Congrès
8. Bibliothèques - Médiathèques
9. Ateliers artistiques - Tarifs du stage aquarelle

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

PÔLE PROXIMITÉ

Tarifs restauration Carnaval 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 fixant
les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux
qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant la restauration pour le « *Carnaval à Ménimur* » du
Samedi 28 Mars 2015 :

Tarifs Boissons		Tarifs Restauration	
Coca-cola – Perrier	0.50 €	Kébab	3 €
Soda – Jus de fruit	le verre	Grillade/Frites	3 €
		Grillade/Sandwich	2,50 €
Café ou Thé	0.50 €	Frites (la barquette)	1 €
Eau plate (la bouteille)	0.50 €	Assiette Saveur	2 €
Eau (au verre)	Gratuit	Gâteau/Crêpe (unité) :	0.50 €

↳ Repas « Bénévoles » et « Intervenants » : **Gratuit**

VANNES, le 27 mars 2015

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 27 mars 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

PÔLE PROXIMITÉ

tarifs activités

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 fixant
les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux
qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le tarif concernant une nouvelle activité proposée aux femmes du quartier :

- Sortie 100% Femmes « SPA » :
↳ soit **3 € par personne**

VANNES, le 27 mars 2015

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 27 mars 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PÔLE PROXIMITÉ

Tarifs sortie Puy du Fou 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant notre première Sortie Familiale proposée aux familles du quartier :

Sortie sur 2 jours <i>Week-end PUY DU FOU – 15 et 16 Mai 2015</i>

	ADULTES et ENFANTS de + 12 ans		ENFANTS (- de 12 ans)		
	1ère Pers.	2ème Pers.	1er Enfant	2ème Enfant	3ème Enft et +
A	110.00 €	110.00 €	55.40 €	44.30 €	33.00 €
B	94.20 €	82.90 €	47.10 €	37.65 €	24.85 €
C	89.50 €	78.70 €	44.75 €	35.80 €	23.60 €
D	80.50 €	70.85 €	40.25 €	32.20 €	21.25 €
E	68.45 €	60.20 €	34.20 €	27.40 €	18.05 €
F	54.75 €	48.20 €	27.40 €	21.90 €	14.45 €
G	41.00 €	36.15 €	20.50 €	16.40 €	10.85 €
H	28.50 €	25.10 €	14.25 €	11.10 €	7.50 €

Budget prévisionnel : 5 150 €

Coût moyen/personne : 104 €

VANNES, le 27 mars 2015

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 27 mars 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PÔLE PROXIMITÉ

Tarifs camping familiale 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant les séjours en camping familial, proposés aux familles du quartier, pour l'été 2015 :

<p style="text-align: center;"><u>Grille tarifaire Camping Familial 2015</u> (période du 6/07 au 28/08/2015)</p>

2 types d'hébergement sont proposés en 2015 :

- ✓ sous tente de tente familiale (même formule que les années précédentes)
- ✓ en bungalow toilé entièrement équipé (principalement pour les familles ayant des enfants en bas âge)

1. Les séjours familiaux sont proposés **à la semaine ou à la quinzaine**. Cette opération, soutenu par la CAF, cible des familles à faibles revenus (Quotients E, F, G, H).
2. La facturation journalière par famille est déterminée en fonction de **2 critères** :
 - la composition de la famille (1 adulte = 1 part, 1 enfant = 1/2 part)
 - le Quotient Familial (QF)

Composition de la famille	Coût journalier / famille			
	<i>Séjour sous tente</i>		<i>Séjour en mobil-home</i>	
	QF E<560 et F	QF G et H	QF E<560 et F	QF G et H
1 adulte et 1 enfant	4,20 €	3,90 €	8,15 €	7,55 €
1 adulte et 2 enfants	4,95 €	4,30 €	8,80 €	7,75 €
1 adulte et 3 enfants ou +	5,75 €	4,85 €	9,45 €	8,00 €
2 adultes et 1 enfant	7,05 €	6,50 €	10,30 €	9,45 €
2 adultes et 2 enfants	7,45 €	6,70 €	11,15 €	10,00 €
2 adultes et 3 enfants ou +	7,95 €	6,80 €	12,05 €	10,15 €

Caution obligatoire pour couverture d'éventuelles dégradations : 80 €

Pour information :

- ✓ Le coût moyen d'un emplacement sous tente pour une famille de 2 adultes + 2 enfants est de 23 €/jour (161€ la semaine). La participation de cette famille s'élève donc à 30% environ du coût.
- ✓ Le coût moyen de la location d'un bungalow toilé est de 45 €/jour (315 € la semaine).
- ✓ Le coût de location du bungalow est donc 1,95 fois plus cher que l'implantation d'une tente familiale.

VANNES, le 27 mars 2015

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 27 mars 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Finances et Contrôle de Gestion

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Régie d'avances

Palais des Arts et des Congrès

Vu la décision du Maire en date du 8 avril 2010 instituant une régie d'avances Palais des Arts et des Congrès,

Vu l'avis conforme du Comptable du Trésor,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1:

L'article 7 de la décision susvisé est modifié de la manière suivante :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à la somme de 18 000 euros (dix-huit mille euros) .

Vu pour avis conforme,
Le Chef de Service Comptable
de Vannes Municipale,

VANNES, le 2 Avril 2015

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 02 avril 2015

**DELIBERATION
DECISION DU MAIRE**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu le décret n°012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Finances

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Régie de recettes de la Ludothèque

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation de compétences au Maire en matière de régies comptables,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2015,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1:

A compter du 10 avril 2015 est institué une régie de recettes dénommée Ludothèque auprès du service Sports et Loisirs de la ville de Vannes.

Article 2 :

Cette régie est installée 27 rue Guillaume Le Bartz à Vannes.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 29-05-2015

La régie encaisse les produits suivants :

- Prêts des jeux et de jouets.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

Article 5 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 2 Avril 2015

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

**DELIBERATION
DECISION DU MAIRE**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Direction des Finances

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Régie de recettes

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Maison de la Nature

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation de compétences au Maire en matière de régies comptables,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2015,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1:

A compter du 10 avril 2015 est institué une régie de recettes dénommée Maison de la Nature auprès du service Sports et Loisirs de la ville de Vannes.

Article 2 :

Cette régie est installée 8 rue des Salines à Vannes.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29-05-2015

Produits suivants :
Animations organisées par la Maison de la Nature.Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 5 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le Chef de Service Comptable
de Vannes Municipale,VANNES, le 2 Avril 2015
Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 02 avril 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

Bibliothèques - Médiathèques

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 10

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2015, autorisant la désaffectation de documents des médiathèques en vue de leur vente,

DECIDE

Article Unique:

De vendre les revues dont la liste figure ci-dessous aux Archives Départementales du Morbihan pour le coût global de 597,50 €TTC :

P. 49 – Les annales politiques et littéraires (1883-1939), soit 5,40 m/l, pour un montant de 270,00 €;

P.186 – Connaissance des arts (1984 et 1986), soit 0,20 m/l pour un montant de 10,00 €;

P.227 – Sites et monuments (1959-1963), soit environ 0,20 m/l, pour un montant de 10,00 €;

P.132 – Informations et documents (1954-1972), soit 0,90 m/l, pour un montant de 45,00 €;

P.216 – Historia (1961-1999), soit 4,05 m/l, pour un montant de 202,50 €;

P.238 – Miroir de l'histoire (1966-1981), soit 1,20 m/l, pour un montant de 60,00 €

VANNES, le 2 avril 2015

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 02 avril 2015

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

**Ateliers artistiques
Tarifs du stage aquarelle**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011 fixant les tarifs des services publics communaux,

DECIDE

Article Unique:

Dans le cadre du stage aquarelle « paysage sur le motif » organisé par Olivia QUINTIN et Nathalie TIEULIERES aux Ateliers Artistiques, il y a lieu de fixer les tarifs suivants :

- Plein tarif (non vannetais et quotients (A-B-C-D)) : 30 €
- Tarif réduit (quotients E-F-G-H) : 15 €

VANNES, le 13 avril 2015

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 13 avril 2015

Mot du Maire de la séance du 29 mai 2015

M. ROBO

Merci. Bonne soirée.

Ont signé les membres présents :

M. ROBO		Mme LE PAPE	
M. JAFFRE		M. FAYET	
M. ARS		Mme SCHMID	
Mme BAKHTOUS		Mme DELATTRE	
Mme CORRE		Mme LETIEMBRE	
Mme DUCLOUX		M. D'ABOVILLE	
Mme LE BERRIGAUD		M. HUGÉ	
M. LE BODO		M. LE BRUN	
M. LE COUVIOUR		M. GICQUEL	
Mme LE DIRACH		Mme LE TUTOUR	
Mme MONNET		Mme ALIX	
Mme PENHOUET		M. MORIN	
M. SAUVET		M. LE GUERNEVE	
M. THEPAUT		Mme BARBAROT	
Mme LE QUINTREC		Mme RAKOTONIRINA	
M. GILLET		M. POIRIER	
M. MAHE O'CHINAL		M. LE MOIGNE	
Mme RIBES		M. FAUVIN	
Mme BAROIN		M. UZENAT	
M. BELLEGO		Mme GRARE	
M. AUGER		M. IRAGNE	
Mme JEHANNO		M. LE QUINTREC	
Mme BODIGUEL			